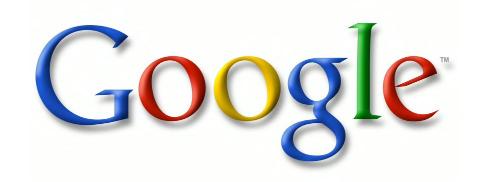
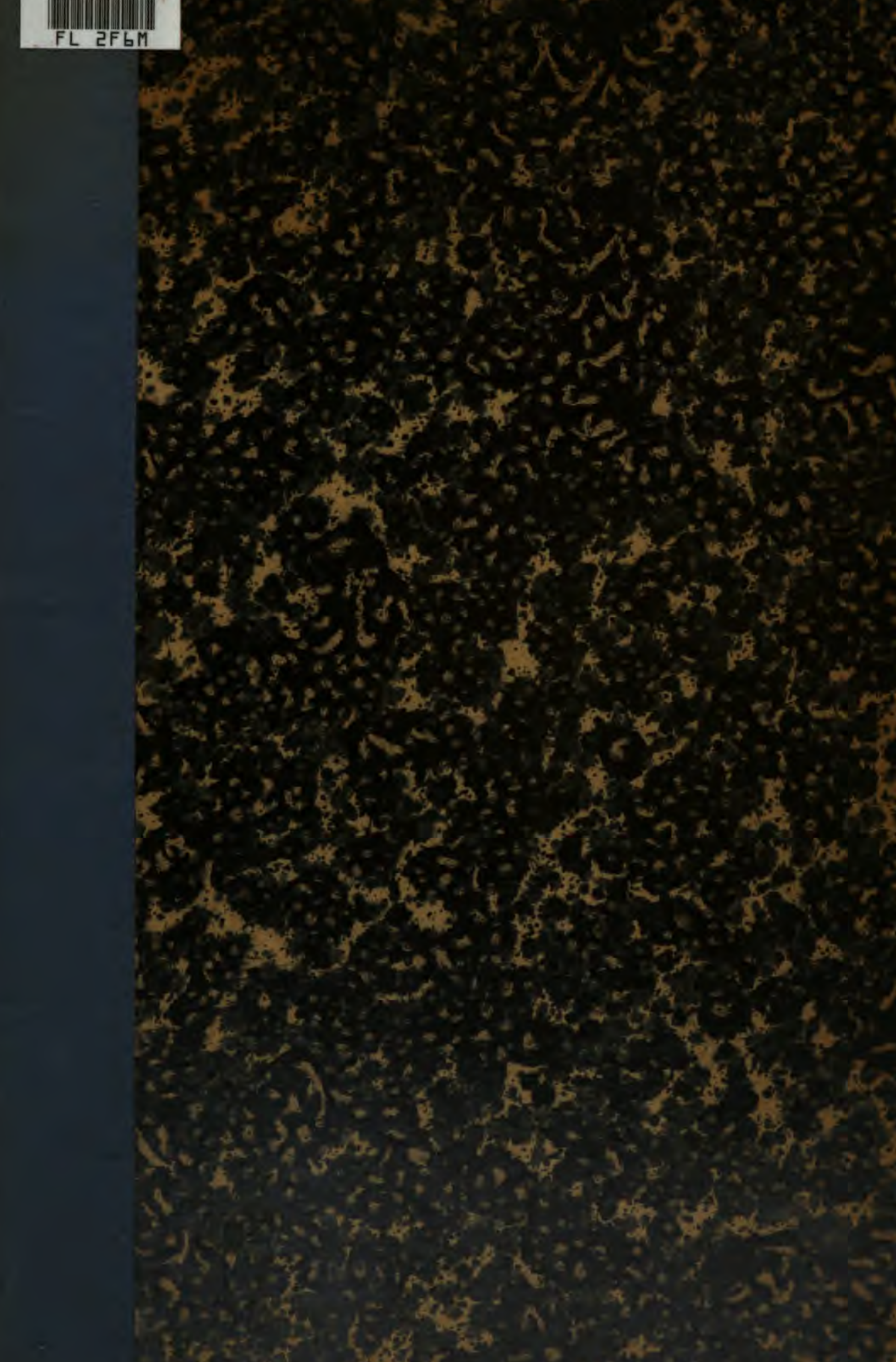

Google


FL 2F6M

# ESSAI

SUR

# LES FAÏENCES DE DOUAI

## DITES GRÈS ANGLAIS

PAR

M. AIMÉ HOUZÉ DE L'AULNOIT,

AVOCAT,

Membre de la Société des Sciences, de l'Agriculture
et des Arts de Lille.

---

Extrait des *Mémoires de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille.*

---

LILLE,

IMPRIMERIE L. DANEL.

1882

# CHAPITRE PREMIER.

**Fabrication des premières faïences en Angleterre. — Les frères Green. — Wegdwood et Bentley.**

LES FAÏENCES ANGLAISES.

Au moment où commence cette histoire (1780), l'entrée des faïences anglaises, depuis longtemps célèbres, était interdite en France; l'habileté des artistes et ouvriers anglais, l'économie dans la fabrication résultant du bon marché de la main-d'œuvre et du charbon, étaient telles que toute concurrence était devenue impossible. Sous l'apparence de droits purement protecteurs de l'industrie nationale, on avait en réalité élevé aux produits anglais une barrière infranchissable.

Quel était le véritable état de cette industrie, si redoutée du commerce français? Quels étaient ses inventeurs? A qui devait-on le haut degré de prospérité auquel elle avait été conduite? Nous répondrons brièvement à ces questions, et uniquement afin de faire comprendre tout l'intérêt que le gouvernement du roi Louis XVI pouvait attacher à l'introduction et au développement en France, de la fabrication des faïences dites Grès anglais.

Nous empruntons à l'excellent ouvrage de M. Édouard Garnier, *Histoire de la Céramique, poteries, faïences et porcelaines chez tous les peuples* (1882), une définition exacte et complète de ces productions.

« La faïence stannifère, dit-il, c'est-à-dire recouverte » d'un métal blanc à base d'étain, est faite d'une argile » colorée masquée par l'opacité de la couverte; elle est, » par conséquent, lourde, forcément un peu épaisse et assez » tendre. La faïence fine, au contraire, ou faïence anglaise, » est caractérisée par sa pâte composée d'argile blanche à » texture fine, bien cuite et recouverte d'un vernis cristal- » lin, c'est-à-dire fondu préalablement en verre, plombi- » fère, incolore et qui laisse apercevoir la couleur de la » terre. La première fournit des produits plus *gras* et se » prêtant admirablement à une décoration artistique; la » seconde donne des reliefs plus précis, plus fins, parfois » même un peu secs, mais convenant mieux au façonnage » des pièces appelées à servir aux usages journaliers.

» La composition de la pâte et de la couverte de la » faïence fine varie beaucoup; quelquefois elle ne contient » que de l'argile blanche plastique et du silex broyé (d'où » le nom de *cailloutage* qui lui est également donné), et, » dans ce cas, sa glaçure est simplement à base de silice » et de plomb; d'autre fois elle se compose d'argile » mélangée de kaolin et de silex et alors sa couverte est » à base feldspathique.

» C'est à Burslem, en Staffordshire, que la pâte de la » faïence fine reçut, vers la première moitié du XVIII[e] » siècle, la qualité remarquable qu'elle tire de l'introduc- » tion du silex dans sa composition, et cette découverte » fut due à une circonstance assez singulière. Le fils » d'Asbury, le potier qui avait contrefait l'idiot pour sur- » prendre les secrets des frères Elers, allant un jour à » Londres, fut forcé de s'arrêter à Dunstable pour faire » soigner une ophtalmie dont son cheval venait d'être » atteint. Le maître de l'auberge où il était descendu lui » conseilla d'employer, pour le guérir, du silex calciné. » Asbury ayant remarqué que le silex, noir avant la calci- » nation, avait pris une belle couleur blanche, pensa qu'il » pouvait blanchir la pâte de sa poterie en y introduisant

» cette matière, et, de retour chez lui, essaya ce procédé
» dont il obtint les résultats satisfaisants qu'il avait
» prévus.

» Ce fut le point de départ des perfectionnements ap-
» portés plus tard dans la fabrication de ces sortes de po-
» teries, qui, suivant la nature de leur pâte, leur degré de
» cuisson et la composition de leur couverte, sont, ou de
» véritables faïences fines (*earthen-ware*), ou des grès
» cérames (*stone-ware*), ou même de vraies porcelaines ar-
» tificielles.

» Cette nouvelle faïence pouvait recevoir tous les genres
» de décoration ; elle se prêtait, ainsi que nous l'avons dit,
» aux reliefs les plus fins et les plus délicats, et même aux
» découpures les plus légères et à l'application des cou-
» leurs et des émaux les plus brillants.

» Des fabriques furent fondées en grand nombre, non
» seulement dans le Staffordshire, mais encore dans toute
» l'Angleterre, à Burslem, à Hanley, à Newport, à Leeds,
» à Liverpool, à Fulham, à Lambeth, etc., etc. (1) »

En 1760, les frères Green établirent à Leeds, comté de Suffolk, une fabrique de faïences fines, de couleur un peu jaunâtre *(cream colour)*, enrichies de reliefs ou découpées à jour. Ces faïences étaient expédiées dans toute l'Europe, même en Russie.

Wedgwood, né à Burslem en 1730, porta encore plus loin l'art de la céramique. Associé d'abord avec Harrison, et ensuite avec Wheildon, le potier le plus habile de l'époque, il les quitta bientôt pour travailler seul. Il fonda à Burslem successivement trois établissements, dans le dernier desquels il créa cette belle poterie couleur de crême, à laquelle il dût ses succès, et qui, avec l'autori-

(1) Extrait de l' « *Histoire de la céramique, poteries, faïences et porcelaines chez tous les peuples, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours* », par Édouard Garnier, pages 518, 519, 520. Édition de 1882.

sation de la reine Charlotte, femme de Georges III, reçut le nom de la Poterie de la Reine (*Queen's ware*). Associé avec Bentley, il se mit à reproduire, en grès de diverses couleurs, des camées antiques, des basaltes, des jaspes, etc. Il reproduisit même le fameux vase Barberini, propriété de la duchesse de Portland.

Les produits de cette manufacture étaient des plus variés : Bustes, statues, en composition noire imitant le bronze antique; Théières dans le style étrusque; Pots à fleur, vases imitant l'agate, le porphyre; Médaillons en biscuit, avec portraits se détachant sur un fond bleu, etc., etc.

Wedgwood mourut le 3 janvier 1795, âgé de soixante-quatre ans. Il laissa une fortune considérable, dont il avait fait pendant sa vie le plus noble usage. En 1771, il avait fondé une petite ville, à laquelle il avait donné le nom d'Etruria, et qui était tout entière occupée par ses établissements et ses ouvriers.

Ses produits étaient marqués d'un cachet imprimé en creux, et portant le nom de *Wedgwood* ou la raison sociale *Wedgwood et Bentley* (1).

Ces détails préliminaires, une fois connus, nous allons assister à l'introduction, en France, de cette belle et grande industrie.

(1) Une partie de ces détails sont tirés de l'ouvrage de M. Édouard Garnier, cité plus haut.

---

# CHAPITRE II.

**Troubles en Angleterre. — Arrivée des frères Leigh. — Première Société pour la fondation d'une fabrique de grès anglais (1781); sa dissolution. — Seconde Société sous la raison Houzé de l'Aulnoit et Cie (1782).**

Dans le courant de l'année 1780, arrivèrent à Douai deux anglais, les frères Charles et Jacques Leigh ex-manufacturiers ou Directeurs de fabriques de faïences anglaises. Ils venaient, disaient-ils, se refugier en France, dans un pays catholique, pour échapper aux violences et aux menaces de mort des Puritains d'Angleterre. Accueillis avec faveur par M. George-Chrétien-Joseph Bris, négociant à Douai, ils lui firent le récit suivant :

« Il y a deux ans, en 1778, la situation des catholiques en Angleterre, était véritablement intolérable. Poursuivis, traqués, arrêtés, ils étaient condamnés et leurs biens confisqués, par application des lois de 1730, lois odieuses et dont il suffit de connaître les principales dispositions pour en apprécier la rigueur. Les pénalités étaient : l'emprisonnement perpétuel des prêtres qui avaient officié selon les rites de leur Eglise ; confiscation des biens des héritiers catholiques élevés sur le continent, au profit des plus proches héritiers protestants, et enfin interdiction d'acheter des terres en Angleterre (1).

(1) *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre de* 1760 à 1860. Erskine May. Traduction de M. Cornelis de Witt.

Cet état de choses avait depuis longtemps soulevé l'indignation de tous les protestants modérés, lorsque, en cette même année 1778, sir Georges Saville proposa au Parlement, des mesures protectrices pour le redressement des griefs des catholiques. La présentation du bill fut précédée d'une adresse signée par 10 Lords et 63 *Commoners* catholiques. Accueilli avec empressement par les Chambres, il fut immédiatement adopté.

Ce bill ne s'appliquait qu'à l'Angleterre, car les lois de l'Écosse à l'égard des catholiques, avaient précédé la réunion des deux pays. Il fallait donc que l'Écosse fut expressément appelée à profiter de ses dispositions. Mais la sagesse et la modération des Chambres étaient en avance sur l'esprit de la Nation, et surtout sur le fanatisme populaire : sous la pression d'excitations violentes, des associations de protestants se formèrent en Écosse pour empêcher le bill de passer ; puis l'agitation gagnant l'Angleterre, 85 Sociétés ou Comités de correspondance établirent des communications avec Édimbourg.

Les excès les plus graves contre les personnes et les propriétés, furent commis par un peuple en délire. A Édimbourg, il détruisit deux chapelles catholiques, et plusieurs maisons, appartenant à des papistes ; à Glascow, il n'y avait point de chapelles à détruire, mais les fanatiques crurent suffisamment manifester leur zèle pour la religion protestante, en saccageant la manufacture d'un papiste. Les catholiques tremblaient pour leurs biens et pour leur vie. Ils se sentaient abandonnés par la justice presbytérienne.

Pour échapper à ce péril, ils adoptèrent une ligne de conduite dont on ne peut qu'approuver la prudence. Courbant la tête devant l'orage, ils ajournèrent à des temps meilleurs, la satisfaction que le bill de 1778 leur offrait, et se bornèrent à réclamer des dommages-intérêts pour les pertes qu'ils avaient éprouvées. Ces réparations leur furent

largement accordées, mais leur sécurité n'en était pas moins et pour longtemps gravement compromise !

Les succès des puritains d'Écosse donnèrent une direction nouvelle aux espérances des fanatiques d'Angleterre, qui conçurent l'audacieux projet de faire rapporter par la législature, le bill rendu au profit des catholiques. — Une vaste association se forma, et lord Georges Gordon fut proclamé président de la ligue. Il se mit immédiatement à l'œuvre.

Le 29 mai 1780, il provoqua à Londres une réunion de tous les protestants, réclamant l'abrogation du bill. Le 2 juin, accompagné de plus de vingt mille adhérents, il se rendit à Palace-Yard, sous les murs mêmes du Palais de Westminster. Là, au milieu d'un tumulte indescriptible, les couloirs de la Chambre déjà envahis par le peuple, il présenta le nouveau bill, exigeant un vote immédiat. Cette étrange prétention souleva une tempête; alors, en présence de la proposition d'un ajournement appuyée de toutes parts, il sortit, jetant à la populace les noms des membres dissidents. Après plusieurs heures passées au milieu de cet effroyable désordre, des troupes arrivèrent heureusement et débarrassèrent le Parlement.

Mais aussitôt l'émeute se répandit dans les rues; des bandes de scélérats parcoururent la ville, incendiant les chapelles des ambassadeurs catholiques, enfonçant les portes des prisons, répandant la terreur sur leur passage. Un grand nombre d'habitations de magistrats et d'hommes politiques furent saccagées et détruites. La Banque d'Angleterre elle-même courût les plus grands dangers. Le cri : *Point de Papisme !* retentit à travers la cité, au milieu du pillage et des torches incendiaires.

L'épouvante des catholiques fut au comble; les uns se cachèrent, d'autres se refugièrent sur le continent, abandonnant un pays où l'exercice de leur religion était devenue une cause de proscription, et où leur foi attirait fatalement sur leurs propriétés et leur famille, la dévastation et

la mort. Funeste exemple des discordes religieuses, et des malheurs qui peuvent affliger une nation, lorsque les bas-fonds de la société sont soulevés et déchaînés !

Autant la tyrannie de la rue avait été impitoyable, autant la répression fut violente.

Des auteurs de ces actes criminels, ceux qui se défendirent, furent tués les armes à la main ; les autres, arrêtés dans leur fuite, traduits devant les tribunaux, périrent de de la main du bourreau, ou furent transportés au-delà des mers. »

C'est dans ces circonstances que les frères Leigh, s'étaient, disaient-ils, décidés à venir en France. Fils de manufacturiers anglais, ils avaient choisi la ville de Douai parce qu'ils savaient y rencontrer des compatriotes, qu'il y existait plusieurs établissements religieux (1), et, qu'ainsi, il leur serait plus facile d'y trouver un emploi. Ils possédaient le secret de la fabrication des faïences dites *Grès anglais*, pour avoir eux-mêmes dirigé de semblables ateliers en Angleterre, à Newcastle et à Strafford ; et si le sol de la Flandre pouvait fournir les éléments nécessaires à cette fabrication, ils assuraient aux capitaux qui y seraient employés, la plus large rémunération.

M. Bris, qui était alors à la tête d'une savonnerie importante, rue de Paris, mais auquel souriait la pensée de fonder à Douai une industrie nouvelle, se mit aussitôt en mesure d'utiliser les connaissances des frères Leigh.

Les résultats déjà obtenus, tant à Valenciennes qu'à Saint-Amand et Lille, dans des établissements similaires, excitaient son désir d'atteindre, par des procédés nouveaux, un égal degré de prospérité.

Il n'est point hors de propos de rappeler, qu'à cette époque, Becar dirigeait à Valenciennes, avec succès,

(1) Les Récolets anglais ; Les Bénédictins anglais ; Les Jésuites écossais ; Le Séminaire des anglais.

Plan de la ville de Douai et établissements religieux en 1768. (*Archives de Douai*).

une manufacture de faïences, en terre de pipe. Dans la même ville, Jean-Baptiste Fauquez, précédemment établi à Saint-Amand, et son associé Michel Vannier, avaient fondé une manufacture de porcelaine dure, appelée, quelques années plus tard, à prendre, sous l'habile direction de Lamolinary, la plus grande importance.

C'est, en effet, à Saint-Amand que les Fauquez, père, fils et petit-fils, avaient créé et porté à un très haut degré de prospérité, une manufacture de faïences proprement dites, et de terres de pipe.

Enfin, la ville de Lille était en possession, depuis plus d'un siècle, de fabriques de porcelaines tendres et de faïences. Il suffira de signaler les noms des Febvrier, Boussemart, Dorez, dont notre collègue, M. Houdoy, dans un savant travail sur la Céramique Lilloise, nous a si bien décrit les travaux.

A Tournai également, après la séparation de cette ville d'avec la France, par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 17 octobre 1748, un sieur Péterinck avait fondé une manufacture de faïences, dont la réputation était grande.

La première chose dont s'occupèrent les frères Leigh, fut de rechercher les matériaux nécessaires à la fabrication du Grès anglais. Ils firent de nombreux voyages tant en Flandre qu'en Artois et dans le Tournaisis, et bientôt ils purent assurer à M. Bris, que tous les éléments indispensables se trouvaient désormais à leur disposition. Ils avaient constaté, après plusieurs essais, qu'ils pouvaient tirer leur charbon de Mons, la terre glaise ou poterie du district de Douai, la pierre cornu ou flite du district d'Arras, le plâtre de Montmartre, et la céruse et autres matières utiles de Lille (1).

Les profits à retirer de cette fabrication parurent à M. Bris d'autant plus assurés, qu'il n'existait point alors en

(1) *Archives du Nord*. District Douai. Liasse 218, N° 8.

France de manufacture semblable, que les frères Leigh n'avaient communiqué leur secret à personne, et qu'enfin il n'avait point à craindre la concurrence étrangère (l'entrée des faïences venant d'Angleterre étant interdite en France, par les lettres-patentes des 16 août 1740 et 12 mars 1749).

M. Bris songea d'abord à se procurer un local. Il s'adressa à la municipalité de Douai, en signalant les avantages qui résulteraient pour la ville, de la création d'un pareil établissement. Il montra comme résultats immédiats : le travail pour les ouvriers sans ouvrage, l'extinction de la mendicité et l'installation dans les murs de la ville, de la première usine de ce genre existant en France. Pour vaincre les résistances du magistrat, il signala l'intervention de la ville, en 1777, dans la création d'une filature de laine à Douai, afin d'occuper les bras des indigents de tout âge ; il rappela notamment que ladite ville avait livré gratuitement aux intéressés les terrains nécessaires à la fabrique et leur avait encore donné d'autres encouragements pécuniers ; qu'en outre pour faciliter les commencements de cette usine, et ceux d'une nouvelle manufacture de molletons et rasies entreprise par les mêmes personnes, les officiers municipaux avaient pensionné et fixé dans la ville un teinturier, en état de servir ces deux manufactures (1).

Enfin il représenta que de semblables faveurs avaient été accordées par les magistrats municipaux de Lille et de Valenciennes, à des manufactures de faïence, et qu'il espérait être traité avec autant de bienveillance

La municipalité de Douai, après en avoir délibéré, accorda au sieur Bris un terrain sis en cette ville, Petite-Rue ou plutôt ruelle Pepin.

Les travaux commencèrent aussitôt. Au mois de juin

(1) Rapport de l'intendant de la Flandre wallonne du 20 octobre 1781. Douai. *Archives du Nord*. Liasse 1785.

1781, les premières dépenses d'installation et de recherches s'élevaient à la somme de 2,400 livres, lorsque les associés convinrent de contracter entre eux une société. Ils se rendirent à cet effet en l'étude de Me Dumont, notaire; MM. Charles et Jacques Leigh, à raison de leur ignorance de la langue française, étaient assistés de messire Bertrand Cahuac, docteur et professeur royal de la Faculté de Droit de l'Université de Douai, nommé interprète aux fins dudit acte, par sentence du 28 juin 1781 des échevins de cette ville.

L'acte de société, en date du même jour, stipule que les dits sieurs Bris et Leigh frères s'associent ensemble, à l'effet de former à Douai une manufacture de grès d'Angleterre, en laquelle seront fabriqués des assiettes et d'autres vases de même matière, et ce, pour l'espace de dix ans.

Les sieurs Leigh s'engagent à travailler d'abord eux-mêmes, et ensuite, lorsque la maison se trouvera avoir un certain nombre d'ouvriers, de surveiller et diriger ceux qui seront employés à fabriquer, tourner, vernir et cuire les ouvrages de ladite manufacture.

L'usine, les bâtiments et dépendances devaient appartenir aux frères Leigh et à Bris par moitié chacun, à charge par eux de contribuer à toutes les dépenses dans la même proportion : M. Bris devant se rembourser par neuvièmes chaque année des 2,400 livres déjà déboursées.

Les comptes devaient être dressés chaque jour, et le produit net de la manufacture partagé tous les trois mois entre les associés. Interdiction de s'intéresser pendant dix ans, dans une autre fabrique de grès d'Angleterre. Obligation pour les frères Leigh d'apprendre, montrer et faire connaître à Bris tous les secrets de composition des matières et autres choses nécessaires à savoir, concernant ladite manufacture, et ce, dès qu'ils seraient entrés dans la dernière année de la société. Les deux anglais, on le voit, se montraient singulièrement défiants à l'égard de leur associé, néanmoins, ils lui faisaient la concession de l'admettre dès

la sixième année, à voir toutes les opérations et mélanges. En cas de décès seulement de l'un des frères Leigh, le secret devait lui être immédiatement confié.

Telles étaient les principales dispositions de l'acte du 28 juin 1781. Mais il existait une lacune, celle de la fixation du capital social à apporter par chacun des associés ; et les difficultés soulevées par les versements nécessaires au fonctionnement de l'usine, amenèrent bientôt la dissolution de la société.

Quoiqu'il en soit, le sieur Bris, aussitôt sa situation régularisée, avait sollicité du roi Louis XVI le privilège exclusif, pendant cinquante ans, dans le ressort de Douai et de la province d'Artois, de fabriquer et de vendre des faïences façon grès d'Angleterre, et la franchise de tous droits d'entrée dans le royaume.

Voici le texte de ce document intéressant :

MÉMOIRE

*du sieur* Bris, *négociant à Douay, concernant l'établissement qu'il se propose de faire dans cette ville, d'une fabrique de poterie de grès d'Angleterre.*

Le sieur Georges Bris s'est occupé, dès sa tendre jeunesse, de la partie du commerce :

Son but était de fixer en la ville de Douay une manufacture qui put occuper les mendians, et contribuer au bien de sa province. La Révolution arrivée en Angleterre par les poursuites de Lord Gordon contre les catholiques romains, lui en a fourni l'occasion.

Les chefs des ateliers des manufactures de poteries anglaises, craignant pour leurs jours, ont cherché leur salut dans l'émigration ; le sieur Bris les a recueillis.

Il est parvenu enfin à se les attacher et à les fixer en la ville de Douay ; aidé de leurs conseils, il a fait des recherches très dispendieuses pour reconnaître les matières propres à établir une manufacture de poteries anglaises en la ville de Douay, et le succès a heureusement passé les espérances, puisqu'il est aujourd'hui certain que les matières qu'il a trouvées dans le voisinage de la ville de Douay, sont infiniment supérieures à celles que l'on emploie en Angleterre ; ceci est convenu par les ouvriers.

Le sieur Bris n'a plus maintenant qu'un désir, celui d'obtenir l'approba-

tion du Gouvernement et les faveurs qu'il daigne accorder chaque jour à ceux qui sacrifient et leur fortune et leurs veilles au bien public.

Les privilèges que le sieur Bris ose solliciter des bontés de Sa Majesté sont :

1° Qu'il lui soit accordé, à titre exclusif, d'élever sa manufacture à Douay, ou dans le voisinage ; et défendre à tous particuliers du Royaume d'en établir de pareilles, pendant le terme de cinquante ans, dans l'arrondissement du ressort du département de Douay, et dans celui de la province d'Artois ;

2° Que les marchandises provenant de sa manufacture entreront dans tout le Royaume franches et exemptes de tous droits quelconques, même de ceux de transit.

L'exemption sollicitée par le sieur Bris n'est point onéreuse à Sa Majesté, et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part de la Ferme Générale, parce que jamais il n'a existé de manufacture de poteries anglaises en France, et conséquemment, il n'a jamais été question de percevoir un droit sur un objet qui n'avait aucune existence.

La demande du sieur Bris, relativement au privilège exclusif pendant le terme de 50 ans, mérite d'autant plus de faveur, qu'il a fait des dépenses considérables, pour donner à ses recherches et à ses épreuves le succès qu'il désirait, et l'approbation publique qu'il jalousait, et que, si, après un travail aussi dispendieux, il était exposé à la concurrence et à la cupidité d'un voisin jaloux, il aurait perdu et dérangé sa fortune, sans espoir de la rétablir dans son premier état.

Son but d'ailleurs, est de concourir, autant qu'il est en lui, à l'exécution des ordonnances de Sa Majesté, qui ont constamment proscrit l'oisiveté et la mendicité ; il veut employer les pauvres de la province, et leur assurer, par un travail utile, des aliments qu'ils sollicitaient dans un état d'oisiveté nuisible.

Il ne peut consommer un projet aussi vaste sans être en même temps assuré qu'il ne sera pas supplanté, ou contrarié dans ses opérations, et il n'est d'autre moyen pour remplir ses vues que de lui accorder le privilège qu'il demande.

D'ailleurs, cet établissement est d'autant plus intéressant, qu'il proscrit de la Société, l'usage de vases de cuivre et de ceux de terre émaillés en plomb.

Les poteries à la façon anglaise du sieur Bris, souffrent l'impression du feu le plus vif, au point que l'on y fait fondre du plomb, sans que le vase en soit altéré, ou en ait souffert.

En adressant cette requête à M. le Contrôleur-Général

des finances, le 20 octobre 1781, M. D'Haubersart, Intendant de la Flandre wallonne, l'accompagnait des observations suivantes :

« Le sieur Bris, négociant, vient de jeter les premiers » fondements d'une fabrique de poteries en grès d'Angle- » terre qui peut devenir très importante ; il s'est attaché » deux ouvriers excellents qui ont été obligés de quitter » leur patrie, à la suite de la révolution occasionnée par » les poursuites du lord Gordon contre les catholiques » romains ; les épreuves qu'il a faites ont parfaitement » réussi, et d'après l'assurance de ces deux ouvriers, les » matières qu'il a trouvées dans les environs de la ville de » Douai, sont supérieures à celles que l'on emploie en » Angleterre ; cette fabrique, qui commence à entrer en » activité, ne peut manquer de réussir, mais avant de lui » donner toute l'étendue et tout l'accroissement dont elle » est susceptible, le sieur Bris désirerait obtenir un privi- » lège du Roi ; il m'a remis à ce sujet un mémoire que j'ai » l'honneur de vous adresser dans lequel vous trouverez le » détail des choses qu'il demande ; quant à l'emplacement » qui lui sera nécessaire pour établir cette manufacture » en grand, la ville paraît disposée à le lui procurer, ainsi » qu'elle l'a déjà fait pour celui où il fait actuellement » travailler.

« Signé : D'HAUBERSART. »

Malgré cette puissante recommandation, aucune réponse ne parvint à la société nouvelle, et il fallût encore trois ans pour que ses successeurs obtinssent, pour dix ans seulement, les privilèges réclamés ; mais n'anticipons pas sur les événements.

Bien que la société n'eût commencé que le 28 juin 1781, il résulte cependant d'un document signé par les frères Leigh et le sieur Bris, que les premières opérations remontaient au 1er mars de la dite année, et que, dès ce jour, M. Bris payait à Jacques Leigh une indemnité de 27 livres, et à Charles Leigh, pareille allocation de 18

livres par semaine. Leur travail dans la fabrique fût ainsi rétribué à l'origine des travaux.

Le temps des recherches passé, M. Bris fit élever sur le terrain de la Ruelle-Pepin les constructions indispensables, e il continua à avancer les fonds nécessaires, les frères Leigh n'ayant à donner que leur talent.

Nous avons peu de renseignements sur les pièces fabriquées dans la période qui s'est écoulée jusqu'au 31 juillet 1782, date de la constitution de la société Houzé de l'Aulnoit et Compagnie. Néanmoins nous possédons un pot au lait dont la teinte du vernis peut servir à reconnaître les objets sortant des mêmes ateliers, et dont l'authenticité ne saurait être discutée, puisqu'il porte la marque : LEIGH ET C$^{e}$, imprimée en creux sur la base et à l'opposite la lettre F. Le musée céramique de Douai renferme un plat portant la même marque.

Au commencement de 1782, M. Bris avait déjà déboursé une somme de dix-huit mille livres en recherches et en essais ; et chaque jour l'agrandissement des ateliers devenait plus nécessaire. C'est alors que, craignant d'engloutir sa fortune dans cette opération, il refusa de continuer ses avances. Cette nouvelle industrie menaçait de disparaître, au grand préjudice de la ville, si on ne parvenait à la reconstituer sur de nouvelles bases. Il fallait une société disposant de capitaux considérables. M. Bris s'adressa à cet effet à M. Gaspard-Théodore-Joseph Houzé de l'Aulnoit, avocat en parlement et greffier de la ville de Douai (1). Riche, entouré d'une grande considération, jeune, actif, mieux que personne, il pouvait conduire à bonne fin une semblable entreprise. Après avoir pris connaissance de l'affaire, des résultats déjà obtenus, et s'être bien convaincu de l'avenir qu'elle présentait, il promit son concours et celui de ses amis. — Une nouvelle société fut constituée.

(1) Quatre avocats du même nom étaient alors inscrits au tableau de l'ordre. MM. Houzé l'aîné, Houzé le cadet, M. Gaspard Houzé de l'Aulnoit, leur neveu, et M. Houzé de Granchamp fils du premier.

Le 31 juillet 1782, dans l'étude du notaire Dumont, se retrouvaient M. Bris et les frères Leigh, ces derniers assistés du même M. Cahuac, interprète désigné par le magistrat de Douai ; ils avaient réussi dans leur projet, et venaient contracter une Société nouvelle. Après avoir déclaré qu'ils annulaient et mettaient à néant l'acte de Société fait le 28 juin 1781, pour l'entreprise d'une manufacture de Grès en la ville de Douai, consentant que le susdit acte fut considéré comme non avenu, ils passèrent contrat.

A M. Houzé de l'Aulnoit s'étaient adjoints : M. Charles-Alexandre-Joseph Duquesne, également avocat, son collègue comme greffier de la ville de Douai, M. Jules-César Lemaire de Marne, trésorier du Parlement de Flandres, M. Jean-Adrien-Joseph Dablaing, docteur en médecine, M. Philippe-José-Auguste-Joseph Six, conseiller à la Gouvernance de cette ville, M. Philippe-Joseph Cuvez, M. Nicolas-Dominique Joseph Bris, M. Antoine François-Joseph Picquet, M. Pierre-Eugène-Joseph Vincent, négociant, et enfin M. Nicolas Denis de Cousser, avocat en Parlement de Flandres.

L'acte stipule que tous les comparants forment entre eux une Société pour l'exploitation de la précédente manufacture de Grès, dits Grès d'Angleterre. L'ancienne Société cède à la nouvelle tous ses droits, raisons et actions, dans la dite manufacture, ainsi que toutes usines édifices, bâtiments et matières propres à la fabrication, travaillées ou non, moyennant le remboursement à M. Bris de la somme de 18000 livres qui lui est due, et le paiement assuré à chacun de MM. Charles et Jacques Leigh d'une somme de 36 livres par semaine, pendant toute la durée de la Société, fixée à 25 ans.

La dite indemnité est due à partir du 1er mars 1781, sous déduction des sommes déjà reçues par eux.

Le capital social est fixé à trente-six mille livres à fournir par portions égales par les onze associés français : à

ces derniers seuls appartiendront les immeubles et tout le matériel industriel. Quant aux frères Leigh, ne participant en aucune manière à leur acquisition, ils n'y auront aucun droit.

La part des frères Leigh est réduite à un tiers des bénéfices, au lieu de moitié qu'ils avaient dans l'ancienne Société; ladite part imputable sur les sommes qui leur sont versées chaque semaine; les deux autres tiers appartenant aux associés français.

Pendant cinq années, les frères Leigh devaient travailler eux-mêmes toutes les marchandises de la manufacture et s'occuper soit à les mouler, tourner et vernisser, soit à les cuire, à moins que leurs associés, en présence d'une prospérité considérable, n'appliquassent les talents de ces étrangers à la surveillance de l'usine. Dans tous les cas, à l'expiration de ce temps, ils devaient donner connaissance du secret de la composition des matières, de leur cuisson et de tout ce qui y était relatif, à M. Houzé de l'Aulnoit.

Il était interdit à chacune des parties d'établir une semblable manufacture, soit en France soit dans les Pays-Bas Autrichiens, soit dans le pays de Liége, à péril de payer à la société une somme de dix mille livres, et de subir la confiscation de sa part dans la société.

Un moulin à cheval devait être construit dans le plus bref délai, pour l'usage de la manufacture.

La société se réservait le droit de reprendre la part de tout associé, qui voudrait la céder et sortir de la société.

Enfin, la direction devait appartenir à un bureau composé de trois associés français et d'un associé anglais.

Telles étaient les principales dispositions qui régissaient la nouvelle société. — Les frères Leigh renonçaient à tout droit sur les immeubles de la société, et se contentaient d'un tiers des bénéfices, mais à la condition de n'avoir aucune dépense à supporter, du chef des bâtiments.

Trois jours après la formation de la société, par délibé-

ration du 4 août 1782, on résolut d'écrire en Angleterre pour faire venir cinq ouvriers, savoir : un tourneur, deux faiseurs d'assiettes, un emmancheur et un modeleur. Les sieurs Leigh réglèrent les salaires qu'on assurerait à chacun d'eux ; ils fixèrent ceux du modeleur à quarante-huit livres par semaine, somme importante pour le temps.

L'arrivée de ces ouvriers ne se fit pas attendre, et quand l'un des faiseurs d'assiettes parvint à Douai et que son talent fut reconnu, on s'empressa de se l'attacher par un contrat : La société se chargea de lui fournir quinze douzaines de moules ; la main d'œuvre de ces moules coûta 48 livres.

En même temps, l'un des frères Leigh était chargé de recruter à Douai d'autres travailleurs, et de former des élèves. Dans les comptes, on trouve, en effet, une somme de 720 livres payée à Jacques Leigh à titre d'avances faites aux nommés Devred, Tribout et Oberey, pour leur apprendre à mouler des assiettes et à emmancher.

Les premiers administrateurs délégués furent : MM. Houzé de l'Aulnoit, Picquet et Duquesne. — Ces deux derniers ou l'un d'eux seulement avaient mandat d'ordonnancer les dépenses.

La municipalité maintint tous les avantages qu'elle avait concédés précédemment, et notamment la jouissance du terrain où s'était installée la société Bris.— Mais, quelques mois après, ce terrain ayant été repris à la société, la jouissance fut convertie en une rente de trois cents livres, qui fut acquittée jusqu'en 1791. (1)

Parmi les clauses du contrat de société qui devaient recevoir une exécution immédiate, il s'en trouvait une, on s'en souvient, relative à la construction d'un moulin à cheval (art. 13). Le 2 août 1782, en vertu d'une délibération prise le même jour, il fut décidé que MM. Picquet et Duquesne feraient le voyage d'Arras, pour examiner le

(1) Mémoire à l'administrateur du Département.

moulin construit chez un sieur Cocquelaert à Arras, et voir si ses dispositions pouvaient convenir à la manufacture de Douai.

Mais il fallait s'installer définitivement, et la société avait besoin d'un grand terrain pour recevoir les constructions importantes qu'elle se proposait d'ériger. Le hasard la servit merveilleusement en lui permettant d'acheter une vaste propriété, sans bourse délièr. Les circonstances dans lesquelles fut conclue cette affaire, et l'approbation dont elle fut l'objet de la part du Parlement de Flandres, méritent d'être rapportées.

L'abbé et les religieux de Marchiennes condamnés, par divers arrêts à établir un collège à Douai, avaient acquis le 9 février 1732, par arrentement perpétuel, de l'hôtel des Nobles de cette ville, un terrain avec bâtiments, situé entre la rue des Pères Carmes Déchaussés et celle des Morts. Pour servir de dot à ce collège, ils avaient distrait et spécialement affecté les revenus d'une portion des biens de leur Abbaye.

Ces dispositions, bien que confirmées par lettres patentes du Roi, étaient cependant toujours demeurées sans exécution, les Religieux ayant obtenu, par autres lettres patentes, pleine et entière décharge de leurs obligations, et une libération définitive de cette fondation.

Dans cette situation, leur acquisition, déjà sans objet, était devenue très onéreuse : ils avaient en effet à payer un canon annuel et irrédimible de 625 livres de France à l'hôtel des Nobles, et ils ne retiraient du terrain et des bâtiments, qu'un loyer de 300 livres, presque constamment absorbé par les réparations.

De ces bâtiments, les uns étaient menacés d'une ruine prochaine, les autres étaient déjà tombés de vétusté, de sorte qu'une reconstruction totale devenait indispensable. Mais les règlements de police de Douai, assujettissant les propriétaires à un plan uniforme et à des embellissements fort dispendieux, l'Abbaye de Marchiennes,

n'était point en état d'y faire face, sans déranger profondémênt ses finances ; bien plus, les droits d'amortissement devaient encore venir en surcharge, et enfin une longue expérience lui avait prouvé, que c'était toujours en général un très mauvais bien pour une Abbaye, que des maisons en ville.

Après cet exposé, que nous avons fidèlement reproduit, l'acte qui fut reçu le 27 novembre 1782, par MM. Bécourt et de Baillencourt dit Courcol, notaires royaux de Flandres, ajoutait : « que les vendeurs, voulant se » libérer de cet arrentement, avaient tenté la voie » du déguerpissement, mais que la caducité des bâ- » timents y avait été un obstacle insurmontable : qu'ils » avaient cherché des acquéreurs qui pourraient s'en » accommoder, mais inutilement, et qu'enfin ils avaient » résolu d'offrir dix mille livres, par acte capitulaire du 14. » octobre dernier, à qui voudrait se faire subroger à toutes » leurs obligations, à leur entière décharge. »

C'est dans ces circonstances que fût passé le contrat de vente dont il a été parlé plus haut, et dans lequel intervinrent, d'une part : Lallart, très digne abbé de l'Abbaye Royale de Sainte-Rictrude de Marchiennes ; Dom Augustin Maseré grand prieur et Dom Pierre Parmentier, prevôts, tous deux députés de ladite Abbaye, par acte capitulaire du 14 octobre 1782 ; M. Louis-Jacques Beghin, prêtre Recteur magnifique de l'Université de cette ville et professeur de mathématiques en ladite Université.

M. Nicolas-Joseph De la Verdure, écuyer, seigneur de Bieucourt, Avelin et autres lieux, chef du magistrat de Douai, y demeurant, Père Anselme de Saint-Louis, prieur des Carmes Déchaussés de cette dite ville, et administrateur de l'hôtel des Nobles, audit Douay.

Et d'autre part :

Me Gaspard-Théodore-Joseph Houzé, sieur de l'Aulnoit, avocat en parlement, et les autres associés pour ladite manufacture de Grès d'Angleterre.

Ladite vente était faite aux conditions suivantes : 1° De payer le canon annuel de six cent-vingt-cinq livres de France,

2° De procurer à ladite Abbaye de Marchiennes, de la part de l'hôtel des Nobles, pleine et entière décharge de toutes les obligations par elle emprises;

3° De faire construire en dedans trois ans pour vingt mille livres de bâtiments, et de laisser à l'expiration des 25 ans que devait durer la Société, des bâtiments pour une somme au moins égale.

Et de son côté, l'Abbaye de Marchiennes s'obligeait, après les autorisation et homologation nécessaires obtenues, de verser aux acquéreurs, une somme de dix mille livres de France.

Aussitôt après la signature de cet acte, les associés se mirent en mesure de remplir les formalités nécessaires pour sa validité. Ils présentèrent au Parlement de Flandres une requête, dans laquelle ils exposaient que le terrain sur lequel était établie leur manufacture de Grès façon d'Angleterre, ruelle Pépin, étant trop borné pour l'extension qu'ils se proposaient de donner à leur fabrique, ils s'étaient adressés aux Religieux de l'Abbaye de Marchiennes, pour reprendre l'arrentement d'un terrain situé rue des Carmes Déchaussés, que ladite Abbaye tenait de la fondation de l'hôtel des Nobles, etc., etc. (Suit la copie du contrat.)

La Cour du Parlement rendit à la date du 5 décembre 1782, l'arrêt suivant : « La Cour homologue ledit acte de » cession d'arrentement, pour jouir et profiter, par toutes » les parties y reprises, de l'effet et contenu en icelui, » selon sa forme et teneur. »

La propriété vendue était ainsi délimitée : « Les terrain, » maison et bâtiments situés entre la rue des Pères Car- » mes Déchaussés, la rue des Morts et des Blancs-Rosiers, » frontant aux dites deux rues et listant d'une part, au

» jardin et au couvent desdits Pères Carmes, et d'autre » part, à l'hôtel des Nobles. »

C'est sur ce vaste enclos, que la Société se proposait de bâtir. Nous laissons à son représentant, le soin d'expliquer les motifs qui la déterminèrent à donner aux constructions, l'importance dont les bâtiments encore existant, nous font concevoir une juste idée.

« A cette époque, dit-il (1783), les ouvrages ayant déjà » acquis un certain degré de solidité et de perfection, et » n'ayant d'ailleurs aucun concurrent pour la vente, la » Société s'aperçut par le bénéfice qu'elle faisait, qu'elle » ne tarderait pas à être remboursée de ses premières » avances, et qu'elle verrait bientôt fleurir son établisse» ment, si elle pouvait parvenir à fabriquer une quantité » de marchandises suffisantes et s'en procurer l'écoule» ment.

» Mais pour parvenir à ce but, il fallait augmenter le » nombre des ouvriers, il fallait de vastes ateliers, des » pacus commodes pour déposer les matières premières, et » d'autres emplacements pour leur donner leurs diverses » séparations ; il fallait, en un mot, une manufacture mon» tée, et des magasins bien assortis pour satisfaire sur le » champ les acheteurs, et exécuter en peu de jours les de» mandes qui, à cette époque, commençaient à venir de » diverses provinces du Royaume.

» C'est alors que la Société osa concevoir le projet de » faire ériger les bâtiments immenses qui forment l'en» semble de notre manufacture ; ce qui est un objet, y » compris les accessoires et surtout le moulin, de cent » cinquante mille livres : cette avance était considérable, » mais elle était encore en dessous des espérances que les » associés avaient conçues de se voir rentrer cette somme, » sous quelques années, par les bénéfices qu'ils jugeaient » devoir faire par la suite.

» En effet, ces prévisions étaient fondées sur beaucoup

» de probabilités ; la Société avait remarqué que depuis
» 1782, les ventes ayant toujours augmenté d'une manière
» sensible, elle pouvait espérer la même progression pour
« les années suivantes ; et elle eût en effet la satisfaction
» de la voir se continuer jusqu'en 1787, époque du traité
» de commerce entre la France et l'Angleterre.

(1) *Archives du Nord.* Mémoire justificatif à l'appui d'une demande de subside (22 frimaire an III).

## CHAPITRE III.

**Construction des bâtiments rue des Carmes-Déchaussés. — Requête au Roi pour obtenir le monopole exclusif de vente, dans le ressort du Parlement de Flandres. — Lettres patentes du roi Louis XVI, du 9 juin 1784, accordant ce monopole pour dix ans, à la Société Houzé de l'Aulnoit et Cie.**

Les associés s'adressèrent, à M. Fradiel, architecte à Douai, pour établir les plans de la fabrique et dresser un devis des dépenses à faire. Cette construction était, ainsi qu'on l'a vu dans l'acte d'achat du terrain, soumise à certains règlements de police, imposant des *proportions fort dispendieuses*. Le premier devis présenté par l'architecte s'appliquait : 1° Au bâtiment front à la rue, sur laquelle il avait un développement de 16 mètres ou 50 pieds, avec deux étages; 2° à un atelier de facteurs d'assiettes; 3° à des tourelles; 4° à des fours; et 5° à des magasins de terres blanches et de tourbes.

La dépense totale s'élevait à la somme de 31,856 livres, laquelle devait être réduite de 4,500 livres, si l'on faisait les briques sur le terrain. Nous avons retrouvé les divers devis de cette construction. Ils peuvent servir, comme point de comparaison, pour apprécier la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre il y a cent ans, eu égard aux prix actuels (1).

(1) En fait, les briqueteries furent entreprises par un sieur Sy, qui fournissait lui-même le charbon nécessaire à la cuisson de ces briqueteries.

Le même Sy a établi également un four à chaux dont il a livré le charbon.

La maçonnerie était évaluée à 844 verges, à raison de 12 florins (1) la verge.

La Gresserie faite jusqu'à hauteur d'appui, à 2,432 pieds au prix de 4 patars le pied.

Les pierres blanches à 8,563 pieds, au prix de 8 doubles le pied.

La charpente comprenant les sommiers des deux étages, le gittage, les fermes ventrières et combles, à 25,352 pieds, à 18 doubles le pied (livrance et main-d'œuvre.)

La couverture à 87 verges, au prix de 12 florins la verge (non compris les ferrailles.)

La menuiserie (portes, châssis et volets) à 2,984 pieds, au prix de 8 patars le pied. (Bois et main-d'œuvre.)

Le vitrage à 1560 pieds, au prix de 29 doubles le pied.

Le 9 décembre 1782, un traité intervint entre MM. Houzé de l'Aulnoit, Picquet et Duquesne, d'une part, et le sieur Joseph Manjot, pour la Gresserie, d'autre part; ce dernier s'obligeait à faire le travail au prix de 24 doubles le pied (ou pour le cent, grès gros équarris de 7 pouces de hauteur, 24 florins).

Le bâtiment à usage de moulin avait été poussé avec une telle vigueur, que le 8 février 1783 il était déjà couvert, et que M. Fradiel architecte pouvait procéder à la réception de la couverture d'ardoise faite par Hubert Coutellier. Elle avait 3,136 pieds ou 7 verges 3/4 et 36 pieds, mesure et coutume de Douai. Le prix en fut fixé à 80 florins la verge.

Après le règlement de ce premier mémoire, les administrateurs de la Société satisfaits du travail dudit Coutellier, firent avec lui un marché pour la couverture du bâtiment principal en ardoises de Fumay, le tout, feuilletage compris en bois blanc, au prix de 70 florins la verge. Si le feuilletage était réclamé en chêne, il devait être alloué en plus 6 florins 10 patars à la verge.

(1) Le florin valait 1 fr. 25 et se divisait en 20 patars.

Le plomb devait être livré au prix de 24 florins les cent livres.

Les travaux étaient exécutés sous la surveillance d'un sieur Lepollard, homme de confiance de Jacques Leigh, chez lequel celui-ci avait remarqué des aptitudes particulières. Jacques Leigh du reste dirigeait lui-même, avec la plus grande sollicitude, tous les détails de la construction.

Dans le courant de cette année, les ateliers étaient terminés et la fabrique en marche.

Cette circonstance nous est révélée par une dépense inscrite à la date de septembre 1783, et relative à un achat de toiles fait par Jacques Leigh pour couvrir les joints du plancher de la deuxième tourelle. Il avait en effet remarqué qu'il s'en échappait de la poussière qui tombant sur les gazettes et les pièces en cuisson les détéricrait; c'était pour remédier à cet inconvénient qu'il avait fait cette acquisition.

Sur la fin de 1783, M. Houzé de l'Aulnoit fut député à Paris et à Versailles, pour obtenir du Gouvernement la confirmation et le privilège exclusif de l'entreprise. Son voyage qui devait durer un mois, dura onze mois. Il avait emporté avec lui des échantillons de tous les produits fabriqués.

Ces marchandises lui servirent à faire apprécier leur bonne qualité dont on doutait, et à prouver qu'il n'existait en France aucune manufacture de cette espèce; elles furent distribuées à Paris ainsi qu'à Versailles aux différentes personnes qui, par leur état et leur protection pouvaient concourir à l'obtention des concessions et privilèges réclamés.

Un jour, à la sollicitation même de M. le Contrôleur général des finances, M. Houzé de l'Aulnoit, alors à Paris, demanda qu'il lui fût expédié dix douzaines d'assiettes (1)

(1) Note autographe de M. Houzé de l'Aulnoit

Dès son arrivée à Versailles, il présenta au Roi Louis XVI, en son conseil d'Etat, une requête tendant à l'obtention de divers privilèges. A raison des renseignements précieux que ce document renferme, sur ce qui avait été déjà fait et sur ce que les associés se proposaient de faire encore, nous croyons devoir transcrire ci-dessous les lettres patentes du Roi, en date du 13 janvier 1784, dans lesquelles ladite requête est intégralement reproduite :

*Extrait des registres du Conseil d'État.*

Le 13 janvier 1784.
—
N° 64.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil, par les sieurs Houzé de l'Aulnoit et Compagnie contenant qu'il vient, avec des associés, d'établir dans la ville de Douay, une manufacture absolument inconnue dans le Royaume ; que cette manufacture consiste dans la préparation et le mélange de différentes terres et de cailloux qui concourent à composer une espèce de fayence et grés qui, sans éprouver la moindre gerçure dans son vernis, résiste au feu le plus actif ; que pour former une entreprise de cette nature, il a dû exposer des sommes considérables, d'abord à l'acquisition du secret de la composition et de celui de la fabrication, ensuite à la recherche et à la découverte des terres qui y seraient propres, enfin à tirer de l'Angleterre des chefs ouvriers et à leur en faire former d'autres, que les supplians choisirent parmi les pauvres les plus intelligens de la ville de Douay ; aujourd'hui que la réussite de leur entreprise est certaine, ils doivent redoubler leurs avances pour la construction des machines, des fours et des ateliers nécessaires à la fabrication, et pour donner à leur manufacture toute l'extension qu'exige le service public ; toutes ces avances multipliées et successives auraient dû les déterminer à fixer leur fayance à un prix qui leur assurât un bénéfice honnête ; cependant, pour écarter la concurrence de l'Angleterre, et empêcher l'introduction frauduleuse et journalière qu'elle fait de cette espèce de poterie, ils ont réglé le prix de cette fayance sur celui auquel les marchands anglais vendent et débitent leurs marchandises sur les côtes et limites de la France. Cette fixation et les droits dûs à l'entrée du royaume, ou qui se perçoivent dans les provinces des Pays-Bas français, réduisent à rien les bénéfices qu'ils doivent attendre de leur établissement, car les supplians sont obligés de tirer de l'étranger et des différentes provinces françaises, les terres, le caillou et le charbon que l'Anglais trouve dans l'emplacement même de sa manufacture, et sans être soumis à aucuns droits.

Pleins de confiance dans les bontés dont Sa Majesté honore les établissements nouveaux et qui peuvent être utiles à l'État et au public, les suppliants osent se flatter qu'elle daignera jeter un regard favorable sur leur manufacture et encourager leurs efforts, en décorant cet établissement du titre de *Manufacture Royale* avec concession des prérogatives attachées à ce titre ; et, en permettant que les marchandises qui y seront fabriquées, circulent librement et en exemption de tous droits dans les provinces des Cinq grosses fermes et s'exportent de même chez l'étranger. Les supplians espèrent que Sa Majesté voudra bien les exempter également de ceux dûs à l'entrée du Royaume, ou qui se perçoivent dans les provinces des Pays-Bas français ; qu'enfin, elle défendra à tout particulier d'établir dans le Royaume une semblable manufacture avant la révolution de cinquante années ; les supplians exposent que l'avantage public et celui de l'État, sollicitent ces différents encouragements ; que, d'un côté, c'est une manufacture nouvelle et jusqu'ici inconnue dans le Royaume ; que, d'un autre côté, cette manufacture offre au public une fayance solide qui résiste au feu ; que son importation libre et en exemption de tous droits dans les Provinces des Cinq grosses fermes, ouvrirait entre ces provinces et la Flandre, une plus grande circulation de marchandises, conséquemment de numéraire ; qu'elle anéantirait la fraude que l'exorbitance de ces droits pourrait engager à commettre, car ils importent, suivant la qualité des envois, depuis quinze jusqu'à vingt-cinq pour cent, du prix principal des marchandises ; les supplians observent aussi, que la liberté de l'exportation aménera en France les fonds de l'étranger, chez qui l'on fera passer cette fayance ; l'exemption des droits dûs à l'entrée du Royaume ou qui se perçoivent dans les Provinces réputées étrangères, et conservant l'égalité du prix entre les fayances des supplians et celles des Anglais, empêcherait et l'importation de leurs poteries, et l'exportation des sommes que la fraude leur fait transporter en Angleterre ; ils croient devoir mettre à cet égard, sous les yeux de Sa Majesté, une réflexion bien palpable : le privilège exclusif serait perpétuellement un obstacle à cette fraude, parce que l'intérêt des entrepreneurs exigerait qu'ils y fissent veiller ; et il est d'ailleurs de la justice de Sa Majesté et de son Conseil, de permettre à quiconque a travaillé de recueillir le fruit de ses travaux, ce qui n'aurait pas lieu, si tout particulier était autorisé à établir dans le Royaume une semblable manufacture, avant la révolution de cinquante années, parce que ce particulier n'aurait à exposer aucune somme pour l'acquisition du secret, la recherche et la découverte des terres, ni pour se procurer des ouvriers, et profiterait par là, de toutes les avances faites par les supplians, avances qui, toutes, seraient pour eux en pure perte.

A ces causes,

Requèrent les supplians qu'il plaise à Sa Majesté :

Premièrement, Agréer et confirmer l'établissement d'une manufacture de fayance en grès fait en la ville de Douay ;

Deuxièmement, Ordonner que ledit établissement jouira du titre de *Manufacture Royale* et des prérogatives y attachées ;
En conséquence que les entrepreneurs pourront avoir un ou plusieurs portiers à la livrée de Sa Majesté, et placer au-dessus de la principale porte de la manufacture, un tableau aux armes de Sa Majesté, avec cette inscription : *Manufacture Royale* ;

Troisièmement, Ordonner que les supplians jouiront de l'exemption de tous droits, sur tous les objets qui seront pour l'usage, et qui entreront dans l'enceinte de la manufacture ;

Quatrièmement, Ordonner également que les dits supplians seront exemptés de milice, industrie, guet et garde et de logement de gens de guerre, aussi dans l'enceinte de leur manufacture, et qu'ils ne pourront être augmentés pour raison du travail des objets qui y seront fabriqués, au-delà des sommes auxquelles ils ont été imposés jusqu'à présent ;

Cinquièmement, Ordonner pareillement que toutes les marchandises fabriquées dans la ditte manufacture, qui seront expédiées soit pour le Royaume, soit pour les pays étrangers, seront exemptes de tous droits, en justifiant que ces marchandises auront été fabriquées dans la ditte manufacture ;

Sixièmement, Ordonner aussi que les dits entrepreneurs jouiront de l'exemption de tous droits sur les matières qu'ils feront venir de l'étranger, pour l'usage de leur manufacture ;

Septièmement, Permettre aux dits entrepreneurs de prendre avec les ouvriers qu'ils destineront au travail de leur manufacture tels arrangements qu'ils trouveront convenir, auquel effet, il sera tenu un registre qui sera coté et paraphé par le juge municipal, et sur lequel les dits arrangements seront inscrits et signés tant des dits ouvriers que des dits entrepreneurs ;

Huitièmement, Ordonner que les dits arrangements seront exécutoires par tout le royaume, même par la voye d'arrêt de corps ;

Neuvièmement, Faire en conséquence très expresses inhibitions et deffenses à tous entrepreneurs de manufactures de recevoir aucun des dits ouvriers, s'ils ne sont munis de certificats et de permissions, tant du juge municipal que des dits entrepreneurs, et ce, à peine de dix mille livres

d'amende, applicables aux supplians par forme de dommages et intérêts, et de renvoy des dits ouvriers ;

Dixièmement, Faire également deffenses aux dits ouvriers de se transporter dans les pays étrangers, à peine de déchéance de tous droits et de confiscation de leur temporel ;

Onzièmement, Faire pareillement très expresses inhibitions et deffenses à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'établir dans le Royaume, aucune manufacture de l'espèce de celle entreprise par les supplians, et ce, avant la révolution de cinquante années, à peine de la suppression de leur établissement, et de trente mille livres d'amende, applicable moitié au profit de Sa Majesté, et moitié au profit des supplians ;

Douzièmement, Enfin, exempter les dits supplians du droit du marc d'or (1).

Vu la ditte requête,

Vu pareillement l'avis du sieur Intendant et Commissaire départi en la généralité de Flandres ;

Ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au Conseil Royal, contrôleur général des finances :

Le Roy, en son Conseil, a permis et permet au sieur Houzé de l'Aulnoit et à ses associés, d'établir dans la ville de Douay, une fabrique de fayance, ditte grès d'Angleterre, et de mettre sur la principale porte de cet établissement l'inscription suivante :

MANUFACTURE DES SIEURS HOUZÉ DE L'AULNOIT ET COMPAGNIE,
AUTORISÉE PAR LETTRES PATENTES DU ROY.

Ordonne que les dits entrepreneurs ne seront imposés pendant quinze années, à aucun droit d'industrie pour raison de la ditte manufacture, et que les bâtimens établis ou à établir dans son enceinte, seront exempts de logement des gens de guerre ;

Veut Sa Majesté que le Directeur et les ouvriers employés aux travaux de la fabrique, soient exempts de milice, de guet et de garde et que le terrain sur lequel est sise la ditte manufacture, continue pendant ledit espace de quinze années, à être taxé dans le rôle des vingtièmes de la ville de Douay, sur le pied de sa valeur actuelle, sans avoir égard à l'augmentation et à l'amélioration résultantes des bâtiments que lesdits associés y font construire, et pourraient y faire élever par la suite, pour l'usage et les besoins de la ditte fabrique ;

(1) Droit ou finance que le titulaire d'un office payait au Roi, avant d'en obtenir les provisions.

Ordonne pareillement que le Directeur et les principaux ouvriers, au nombre de quatre, jouiront de l'exemption des droits d'octroy sur les vins, bières et eau-de-vie, en raison de leur consommation présumée, laquelle sera fixée par les officiers municipaux, et en cas de difficulté, par le sieur Intendant et Commissaire départi en la province de Flandres : veut Sa Majesté que les marchandises provenant de la ditte manufacture, soient imposées à trois livres du cent pesant, lorsqu'elles seront introduites dans les Provinces des Cinq grosses fermes (1) ;

Ordonne que celles qui seront expédiées pour l'étranger ou pour les Provinces réputées Étrangères, seront exemptes de tous droits, à la charge par les dits entrepreneurs, de joindre à toutes les expéditions des dites marchandises, un certificat qui constatera qu'elles auront été réellement fabriquées dans leur manufacture ;

Accorde Sa Majesté aux dits entrepreneurs l'exemption de tous droits d'impôts sur les bois, charbons, terres et autres matières qu'ils tireront de l'étranger, et qui seront destinées à la fabrication et à la cuite de leurs fayances, à la charge par eux de justifier de la destination et emploi des dittes matières, dont la quantité ne pourra point excéder celle de leur consommation présumée, qui, en cas de contestation, sera fixée par le sieur Intendant et Commissaire départi en la généralité de Flandres, et seront sur le présent toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Versailles, le treize janvier 1784.

Signé : HUGUES DE MOULEVRAU.

(Collationné avec paraphe) (2).

Cette décision ne remplissait que très imparfaitement le but des associés ; ils se proposaient surtout d'obtenir pendant cinquante ans, le monopole et le privilège exclusif de fabriquer et de vendre les fayances, dites Grès d'Angleterre, et cette partie de leur requête n'était point accueillie.

Aussi, lorsque M. Houzé de l'Aulnoit en eût connaissance, s'empressa-t-il d'adresser à M. De Calonne, contrôleur

(1) On appelait ainsi les provinces qui acceptèrent le tarif des droits dressé en 1664, par Colbert, pour remplacer tous les droits de traite à l'intérieur.

(2) *Archives du Parlement de Flandres*, N° 64.

général des finances, ses réclamations les plus énergiques; il était malheureusement trop tard, le conseil d'Etat était dessaisi.

Après de nombreuses démarches, averti officieusement qu'il fallait renoncer au chiffre de 50 ans, il redigea une nouvelle requête dans laquelle il concluait à ce que la Société pût jouir du monopole exclusif pendant dix ans seulement, dans le ressort du Parlement de Flandres et dans la province d'Artois. A l'appui de sa demande, il exposait que les dépenses de la Société, pour parvenir à force d'essais multipliés et successifs, au degré de solidité et de perfection qu'elle avait atteint, seraient en pure perte, dès que tout particulier pourrait placer près d'elle un établissement de la même nature, en lui enlevant ses ouvriers; que la justice du Roi ne permettrait sans doute pas qu'une perspective aussi affligeante s'offrit plus longtemps aux yeux des supplians.

Plus loin la requête disait « que le monopole dans l'es-
» pèce ne pouvait être considéré que comme un dédomma-
» gement momentané des dépenses que la Société aurait
» faites, et des soins qu'elle se serait donnés, pour trans-
» porter en France une nouvelle branche de commerce;
» qu'ici, cette exclusion devenait en quelque sorte néces-
» saire, à cause de la franchise du port et de la ville de
» Dunkerque, où tout anglais pourrait placer un appareil
» de manufacture, qu'il fournirait de faïences fabriquées
» en Angleterre, et les introduirait dans le Royaume
» comme provenant de Provinces réputées étrangères, ce
» qui n'a pu avoir lieu jusqu'ici, parce qu'il n'existait
» qu'en Angleterre des manufactures de cette faïence. »

Le Conseil d'Etat accueillit favorablement les justes observations de la société Houzé de l'Aulnoit et Compagnie, et par arrêt du 25 mars 1784, il lui accorda le privilége exclusif pendant dix ans, de la fabrication et de la vente de ses produits.

Jusqu'à ce jour, les lettres patentes revêtues de la for-

mule exécutoire de l'arrêt du 13 janvier 1781, n'avaient point encore été expédiées. Après ce second arrêt, elles furent délivrées sous la date du 9 juin.

Le même jour, le Roi Louis XVI signait les secondes lettres patentes, en exécution de l'arrêt du 25 mai. Ces dernières sont ainsi conçues :

juin 1784. *Lettres patentes portant privilège exclusif, pour dix années, de fabriquer la fayance ditte grès d'Angleterre, à Douay en Flandres, au sieur Houzé de l'Aulnoit.*

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre.

A nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour du Parlement de Flandres à Douay, salut.

Notre bien amé le sieur Houzé de l'Aulnoit et Compagnie nous a fait exposer que, par arrêt de notre conseil du vingt-cinq may dernier, nous aurions ordonné que le privilège de fabriquer toutes sortes d'ouvrages et de pièces de fayance en grès à pâte blanche connue sous le nom de grès d'Angleterre, appartiendra exclusivement au dit exposant et Compagnie, dans tout le ressort du Parlement de Flandres pendant dix années ; que par le même arrêt, nous avons ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seraient expédiées sur icelui, lesquelles l'exposant nous a très humblement fait supplier de les lui accorder.

A ces causes, voulant favorablement traiter le dit sieur Houzé de l'Aulnoit èt Compagnie, de l'avis de notre Conseil qui a vu l'expédition du dit arrêt du 25 may dernier, laquelle est cy attachée sous le contre scel de notre chancellerie, nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main,

Ordonnons que le privilège de fabriquer toutes sortes d'ouvrages et e pièces de fayance en grès pâte blanche connue sous le nom de grès d'Angleterre, appartiendra exclusivement aux sieurs Houzé de l'Aulnoit et Compagnie, dans tout le ressort du Parlement de Flandres, et ce, pendant dix années, à la charge toutes fois par le dit Houzé de l'Aulnoit et Compagnie de ne pouvoir, en raison du dit privilège, inquiéter ni rechercher es établissements du même genre, qui auraient été formés précédemment dans le ressort du dit Parlement, si aucuns s'y trouvaient ;

Faisons deffenses à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer dans l'étendue du dit ressort, aucuns ouvrages et pièces de fayance en grès pâte

blanche façon d'Angleterre, et de les vendre et débiter, à peine de confiscation tant des dites fayances que des matières et ustensiles servant à leur fabrication, de la destruction des fours et de telles autres peines qu'il appartiendra. Si vous mandons, que ces présentes vous ayez à faire enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user l'exposant pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le neuvième jour de juin l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre et de notre règne le onzième.

Signées : LOUIS.

et scellées du grand sceau de cire jaune.

(*Plus bas*) Par le Roy,
Le Maréchal De Segur

Pour être parfaitement en règle, il fallait faire enregistrer ces actes ; le Parlement de Flandres, après avoir préalablement ordonné que lesdits arrêts et lettres patentes seraient communiqués aux échevins de la ville de Douai, pour leur rescription vue, être ordonné ce qu'il appartiendrait, rendit le 3 juillet suivant, l'arrêt ci-après :

« La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres » patentes et arrêts du Conseil d'Etat seront enregistrés au » Greffe, pour jouir par les supplians de l'effet et contenu » en iceux, selon leur forme et teneur. »

Désormais assurée de l'avenir, disposant d'un magnifique établissement, la Société pouvait se livrer sans préoccupations à ses travaux. C'est cette seconde partie de l'histoire de la manufacture de grès, que nous allons maintenant aborder.

---

## CHAPITRE IV.

**Histoire de la Manufacture de grès anglais de la rue des Carmes, depuis les lettres patentes de 1784 jusqu'au traité de commerce de 1787 entre l'Angleterre et la France.**

Le premier acte d'administration de la Commission exécutive, fût d'écrire en Angleterre et d'y envoyer des fonds, pour recruter des chefs d'atelier. Lorsque ceux-ci arrivèrent en France, on leur attacha des jeunes gens de la commune, comme apprentis. Ces derniers, instruits par leurs chefs, en prirent plus tard la place, mais ce ne fût qu'à l'aide de nouveaux sacrifices de fonds que les anglais consentirent à se retirer (1). De telle sorte qu'après quelques années, tous les ouvriers de la manufacture étaient français.

Les dépenses des constructions avaient considérablement dépassé les prévisions; indépendamment des apports, la Société avait emprunté du 2 août 1782 au 12 octobre 1784 la somme de 73,625 francs, savoir 26,625 fr. par la constitution de rentes viagères, et 47,000 fr. par mandats. Ces emprunts eux-mêmes devinrent bientôt insuffisants, car il résulte des comptes dressés par les associés, que les frais de premier établissement s'élevaient, dix ans plus tard (1795) à la somme énorme de 217,124 livres.

(1) *Archives du Nord*. Mémoire à l'appui d'une demande de subside.

Après l'obtention du monopole, la Société délégua à MM. Houzé de l'Aulnoit et Picquet, la direction des travaux et des opérations commerciales. A leur entrée en fonctions, ils arrêtèrent la dépense de fabrication, sous la date du 1[er] octobre 1784, à la somme de 74,636 livres, et la recette provenant des ventes à 60,398 livres, sans compter les marchandises demeurées en magasin.

Ce bilan troubla l'harmonie qui régnait entre les associés anglais et les français. Les premiers soulevèrent de nombreuses réclamations contre le compte de fabrication ; ils prétendirent notamment que les journées des ouvriers travaillant aux gazettes et aux briques battues, et celles du modeleur devaient être soustraites des états d'ouvriers, et supportées par les seuls associés français.

Il leur fût répondu que ce souténement portait avec lui le caractère de l'injustice la plus criante, les frères Leigh partageant à raison d'un tiers, le produit des ventes et des bénéfices de la manufacture, et profitant dans la même proportion du travail de chacun des ouvriers ; qu'ils devaient donc nécessairement entrer pour un chiffre identique dans les salaires. Il était en effet démontré péremptoirement par les dispositions du contrat de Société, que toute dépense faite pour la marchandise jusqu'à l'époque de sa vente et de sa sortie, était à la charge commune de tous les associés.

Ce procès qui portait sur plus de 120 articles contestés, eût du moins un bon côté pour l'histoire de l'usine, car il provoqua un excellent mémoire de plus de quarante pages rédigé par M. Houzé de l'Aulnoit et qui donne sur toutes les parties de la fabrication, les détails les plus intéressants.

Le second compte renfermant les opérations comprises entre le 12 octobre 1784 et le 2 mai 1785, présentait une dépense de 27,954 liv. et une recette de 20,757 liv. 12 s.

Les balances commerciales jusqu'à ce jour, accusaient un déficit de 22,000 livres, mais M. Houzé de l'Aulnoit ayant été initié au secret des mélanges et à l'art de fabriquer,

imprima à la marche des affaires une telle impulsion, qu'à partir de ce moment, et avec l'aide de M. Picquet, la face des choses changea complètement.

Le troisième compte arrêté au 8 mai 1786 et comprenant les opérations de l'année 1785-1786, signalait une dépense de 63,057 liv. 11 s. et une recette de 53,039; mais ce déficit était largement compensé par un actif en effets commerciaux, matières premières et marchandises fabriquées, s'élevant à la somme de 36,286 liv. 10 s.

C'est à cette époque que M. Houzé de l'Aulnoit négoçia avec la Municipalité de Douai, représentée par MM. Maloteau de Beaumont et Louis Dequersonnière, échevins, un prêt sans intérêts à la Société de 10,000 florins (soit 12,500 francs). Le magistrat de Douai s'était dans cette circonstance inspiré de l'exemple de la Municipalité de Lille qui, en 1784, avait accordé à Leperre Durot, fabricant de porcelaine dure, une somme de 12000 livres tournois, à titre de prêt. Le contrat qui intervint le 13 février 1786, entre la ville de Douai et la Société, stipulait que ladite somme de dix mille florins serait remboursée sans intérêts au trésorier de la ville, en dedans dix années, à raison de mille florins par année.

Cet acte et la délibération des officiers municipaux de Douai du 11 février 1786 annexée, furent approuvés pour être exécutés selon leur forme et teneur, le 21 février 1786, par M. Esmangart, Intendant de Flandres et d'Artois (1).

Le quatrième compte arrêté au 30 avril 1787 présentait en dépenses la somme de 66,345 l. 5 s. et en recettes celle de 85,820 l. 6 sous. En outre l'actif commercial en magasin, était de 59,375 l. 12 s. de telle sorte qu'à l'époque du 1er mai 1787, l'état de la manufacture était tellement prospère, qu'il se traduisait par un bénéfice de 78,310 liv. 12 s.

Un fait qui permettra d'apprécier la confiance que notre fabrique inspirait à la fin de 1786, c'est le prix qu'avaient

(1) *Archives de Douai* (série F, sect. 11, N° 2.

atteint les parts d'intérêts. On sait que le premier apport était de 3,250 livres à verser par chacun des associés. Or, il résulte d'une pièce en notre possession, que le 20 octobre 1786, l'un des associés français vendit la moitié de ses droits pour une somme de 12,000 livres. Le texte de l'acte énonce que la cession consiste dans la juste moitié d'une « action » dans l'entreprise de la manufacture de grès d'Angle- » terre, rien réservé ni excepté, avec ses charges et ses » profits, pour en jouir dès ce jour. »

Dans les lettres patentes du 13 janvier 1784, il avait été dit que les associés seraient exempts de tous droits d'impôts sur les bois et charbons tirés de l'étranger, et destinés à la fabrication et à la cuite des faïences ; or, malgré la précision de cette clause, on avait rencontré dans l'application de grandes difficultés. Les droits avaient été provisoirement perçus et payés, malgré les réclamations des administrateurs.

La contestation ne reçut une solution définitive que par une décision du Conseil du 15 juillet 1787. Elle est ainsi conçue : « La quantité de charbon qui entrera en exemption » de droits, pour alimenter la manufacture de *fayance* » (*sic*) établie à Douay, demeurera fixée à sept mille cinq » cents razières par année, et il sera restitué sur ce pied » au sieur Houzé de l'Aulnoit, entrepreneur de ladite » manufacture, les droits perçus sur les charbons qu'il a » extraits du pays Autrichien, à compter de l'époque de » l'établissement jusqu'à ce jour » (1).

C'est au moment où la manufacture de grès anglais atteignait la plus haute prospérité à laquelle elle soit jamais parvenue, qu'un évènement inattendu vint l'écraser pour de longues années.

Par une clause du traité de 1783, les gouvernements de France et d'Angleterre s'étaient engagés à conclure

(1) Au bas : Pour copie conforme, — A Douay, le 28 août 1778. — Signé : Martin.

un traité de commerce. Depuis trois ans, le comte de Vergenes (1) éludait l'exécution de cet article, lorsque tout à coup il en pressa la conclusion, afin d'attacher les intérêts anglais à la conservation de la paix. Le traité fut signé le 26 septembre 1786.

Le succès fût complet, quant au but que nous venons d'indiquer, les intérêts anglais furent conquis à la paix. « Reste à savoir, dit M. Henri Martin, dans son histoire de » France, si les intérêts français reçurent la même satis» faction » (2).

Ce traité eût une telle influence non seulement sur le sort de la fabrique de grès, mais encore sur celui des autres fabriques du Royaume, que nous croyons intéresser nos lecteurs, en présentant une courte analyse de ses dispositions principales. Voici le préambule :

### TRAITÉ DE 1787 AVEC LA GRANDE BRETAGNE

conclu à Versailles, le 26 septembre 1786.

« S. M. très Chrétienne et S. M. Britannique étant également animées du désir non seulement de consolider la bonne harmonie qui subsiste actuellement entre elles, mais aussi d'en étendre les heureux effets sur leurs sujets respectifs, ont pensé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets, conformément à l'art XVIII du traité de paix signé le 6 septembre 1783, étaient d'adopter un système de commerce, qui eût pour fondement la réciprocité et la convenance mutuelle, et qui, en faisant cesser l'état de prohibition et les droits prohibitifs qui ont existé

(1) Comte de Vergenes, Ministre et secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères, et chef du Conseil Royal des Finances.

(2) Henri Martin (*Histoire de France*, tome 16, pag. 565).

depuis près d'un siècle entre les deux nations, procurât de part et d'autre les avantages les plus solides aux productions et à l'industrie nationale, et détruisit la contrebande qui est aussi nuisible au revenu public qu'au commerce légitime, qui seul mérite d'être protégé. Pour cet effet, etc.

Art. I^er^. — Il a été convenu et accordé entre . . . . . . qu'il y ait entre les sujets de part et d'autre, une liberté réciproque et en toutes manières absolues de navigation et de commerce, dans tous et chacun des Royaumes, Etats, etc., de l'obéissance de leurs M. en Europe, pour toutes et chacunes sortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la forme qu'il a été établi dans les articles suivants :

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 6. — Pour fixer d'une manière invariable, le pied sur lequel le commerce sera établi entre les deux nations, les deux hautes parties contractantes sont convenues du tarif suivant :

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

« 12° La porcelaine, la fayance et la poterie payeront » 12 pour cent de la valeur. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Les articles visés par ce traité sont peu nombreux ; les vins sont assimilés pour les droits à ceux de Portugal : le droit sur les vinaigres est réduit de plus de moitié ; les huiles d'olive sont traitées comme celles des nations les plus favorisées. Mais ce qui dans ce traité devait être plus particulièrement agréable à l'Angleterre, c'était la possibilité d'introduire des cotons moyennant 12 pour cent de leur valeur. Ce droit était réciproquement appliqué aux modes composées de mousselines, linons, batistes, etc. aux glaces et à la verrerie et enfin, comme nous l'avons vu, à la porcelaine et à la faïence.

La liberté de navigation et de commerce était assurée

sous la réserve de l'application des droits ci-dessus, à toutes sortes de marchandises, sauf celles désignées sous le nom de marchandises de contrebande ou défendues, comme pouvant servir pour l'usage des troupes.

Et pour éviter toute ambiguité, les marchandises non défendues étaient nominalement désignées (art 23.)

Le traité (art. 46) devait produire ses effets pour une période de douze années; les parties contractantes se réservant de faire tels changements que le temps et les circonstances pouvaient rendre convenables et nécessaires pour les intérêts du commerce des deux nations.

Il fut signé par M. Gérard de Rayneval pour la France, et W[m] Eden pour la Grande-Bretagne.

Une convention additionnelle et explicative vint compléter ce traité le 15 janvier 1787.

Le droit sur la quincaillerie et la tabletterie fut réduit de dix à cinq pour cent, pour les articles composés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, dont la valeur n'excédait pas 60 livres le quintal.

En outre, la convention régla le mode de contrôle à apporter à la sincérité des déclarations des importateurs, pour les marchandises grevées d'un droit d'entrée *ad valorem*. Elle stipula que les vérifications les plus complètes et les plus minutieuses pourraient être faites dans l'intérieur des colis, et pour le cas ou les officiers des douanes contesteraient l'estimation faite dans la déclaration de la valeur des marchandises, qu'ils auraient le droit de la prendre, suivant ladite estimation, en accordant au marchand ou propriétaire un excédant de dix pour cent, et en lui restituant ce qu'il pourrait avoir payé pour les droits.

Le droit de préemption venait ainsi assurer la sincérité des déclarations, semblable à une épée toujours suspendue sur la tête des importateurs peu scrupuleux.

Enfin en cas de fraude, la confiscation était prononcée.

Par arrêt du conseil d'État du 6 mai 1787, l'application

du traité de commerce fut fixée au 10 mai, même mois, et les ports de Calais, Boulogne, le Hâvre, Rouen, Saint-Malo, Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Cette, ouverts aux marchandises anglaises.

Plus tard, par autre arrêt du 31 mai 1787, le Roi déclara que tous les ports, terres, états, villes, lieux et rivières de S. M. en Europe seraient ouverts aux sujets de S. M. Britannique.

Et le 15 juin suivant, le Roi ajoutait que toute marchandise venant d'Angleterre, à destination du port de Dunkerque, serait accompagnée d'un certificat d'origine. Il en devait être de même, à l'égard des marchandises de France destinées à l'Angleterre.

Pour apprécier les conséquences de ce traité vis-à-vis la manufacture de Douai, il suffit de se rendre un compte exact du régime douanier sous lequel elle avait été établie.

Le tarif général des douanes du Royaume frappait les faïences à l'entrée, d'un droit de vingt francs le cent pesant, aux termes d'un arrêt du conseil du 26 février 1692.

Le 2 juillet 1709 toute introduction fût interdite, mais par autre arrêt du 22 septembre 1714, le droit de vingt francs fut rétabli. Venant des Provinces réputées étrangères, le droit était réduit à trois francs du cent pesant (arrêt du 26 janvier 1723.)

Quant aux faïences venant d'Angleterre, l'entrée en était défendue par arrêt du 16 août 1740.

Les poteries de toutes sortes de grès provenant des Provinces réputées étrangères, étaient frappées d'un droit de trente francs le cent pesant (arrêt du 22 septembre 1714) droit qui équivalait à une interdiction.

Et enfin les mêmes poteries venant directement d'Angleterre, ou de Provinces étrangères, étaient défendues (décisions des 16 août 1740 et 12 mars 1749.)

Ainsi une barrière infranchissable s'élevait au profit du commerce national, contre toute invasion de marchandises

anglaises de cette nature. Il ne faut donc point s'étonner des conséquences fatales pour la manufacture, d'un droit d'entrée réduit à douze pour cent de la valeur des faïences anglaises introduites en France. Nous en trouvons l'expression dans divers mémoires, adressés postérieurement par les directeurs de cet établissement, aux Administrateurs de la province. Ainsi en 1790, ils disaient :

« Personne n'ignore maintenant que ce traité a été fatal » aux trois quarts des manufactures de France, et l'on doit » sentir qu'il a dû l'être doublement pour la nôtre qui » était unique en son genre en France, et qui n'avait à » redouter d'autres concurrents que ceux mêmes avec qui » la France se liait par un traité de commerce ; concur- » rence que l'engouement et l'anglomanie nous ont mis » dans l'impossibilité de supporter, par la quantité im- » mense de grès anglais qu'ils ont attirés dans notre pays, » et dans la ville de Douay même ; concurrence qui a » attéré une manufacture naissante et qui venait de » faire des dépenses qui l'épuisaient, concurrence en un » mot, qui a réduit tout à coup les prix de nos marchan- » dises, à quarante pour cent au-dessous de ce qu'ils » étaient dans l'origine.

» Depuis 1787, nos ventes ont donc été, année com- » mune, bien au-dessous de ce qu'elles auraient été sans » le traité désastreux dont nous venons de parler. La » Société, faute de moyens, se vit obligée peu à peu de » renvoyer la moitié de ses ouvriers, qui alors étaient au » nombre d'environ cent, sans voir diminuer bien sensi- » blement le nombre des acheteurs : elle s'aperçut sans » peine, par la modicité des prix, de la disparition pres- » que totale de son bénéfice.

» Dans cet état de choses, la Société, absolument épui- » sée de ses premières avances, et ne voulant cependant pas » laisser tomber un établissement que le hasard d'un traité » tendait à écraser, et qu'un autre hasard ou des circons-

» tances plus heureuses pouvaient relever et faire refleu-
» rir, la Société, dis-je, crût devoir profiter du crédit que
» ses premiers succès lui avaient procuré pour prendre
» des capitaux, soit en rentes constituées, soit par des obli-
» gations à ordre, dans l'espérance que le traité de com-
» merce n'aurait pas tenu longtemps, et d'ailleurs étant
» toujours sûre d'y faire face à tout événement, par la
» solidité des membres qui la composaient, par un redou-
» blement d'activité et des ventes plus multipliées (1).

Dans un autre mémoire, en date de nivôse an III, sollicitant du gouvernement de la République un subside, on rappelait encore cette date funeste de 1787.

« A cette époque, disait-on les relations commerciales de
» l'entreprise commençaient à s'étendre; Paris, Bor-
» deaux, les sables d'Olonne, Strasbourg, avaient formé
» des demandes, et les associés avaient fait de nouveaux
» efforts pour faire de nouvelles avances. Mais elles furent
» sans fruit dans les années 1788 et 1789, parce que les
» demandes n'étaient pas expédiées; elles avaient été
» contremandées.

Du reste, ce n'était point une industrie seule qui souffrait de cette situation nouvelle, de cet étrange mépris des intérêts généraux du pays; les plaintes étaient presque universelles. Durant l'année qui suivit le traité, dit encore M. Henri Martin, *loco citato*, « il arriva chaque semaine au
» bureau des affaires étrangères, des paquets de lettres de
» remerçîments de la Guyenne et du Languedoc, et des
» paquets de lettres de plaintes de la Picardie et de la
» Normandie (nous pouvons y joindre, sans crainte d'être
» démentis, de la Flandre française). Les propriétaires de
» vignes et d'oliviers et les fabricants d'articles de goût,
» à Paris, étaient en fête pendant que les manufacturiers

(1) Mémoire signé Lemaire, directeur de la manufacture de grès anglais. 1790. (*Archives du Nord*). District. Liasse 218.

» luttaient avec angoisse ou fermaient leurs ateliers. En » somme, l'Angleterre importait chez nous deux fois plus » de marchandises qu'elle n'en tirait. »

Exemple saisissant des désastres causés par les traités de commerce contractés, tels que celui de 1860, sans consulter les parties intéressées !

Le docteur Lejeal (1) constate les mêmes effets du traité de 1787 sur la manufacture Fauquez, de St-Amand. « Lors» que, vers 1790, dit-il, on dressa une statistique des » usines de l'arrondissement, on remarqua que la nôtre » (Fauquez) était tombée de moitié, depuis le traité de » commerce avec l'Angleterre, et que l'introduction en » France des grès anglais, et surtout ceux qu'on fabriquait » à Douai, lui faisaient une concurrence très préjudi» ciable. »

Enfin, dans le Mémorial de Ste-Hélène, nous trouvons l'opinion de Napoléon I^er^, qui ne peut laisser aucun doute sur les motifs qui avaient fait sacrifier les intérêts français dans cette mémorable occasion ; c'était le désir d'éviter la guerre avec l'Angleterre :

« Nous avons à présent le secret du traité de 1786. La » France crie encore contre son auteur ; mais les anglais » l'avaient exigé sous peine de recommencer la guerre. Ils » voulurent m'en faire autant, mais j'étais puissant et haut » de cent coudées. Je répondis qu'ils seraient maîtres des » hauteurs de Montmartre, que je m'y refuserais encore, et » ces paroles remplirent l'Europe. Ils en imposeront un » aujourd'hui, à moins que la clameur publique, toute la » masse de la nation ne les force à reculer ; et ce servage, » en effet, serait une infamie de plus, aux yeux de cette » même nation, qui commence à posséder aujourd'hui » de vraies lumières sur ses intérêts. »

(1) Recherches historiques sur les manufactures de faïence et de porcelaine de l'arrondissement de Valenciennes. Dr Alfred Lejeal, page 17.

Mais si le gouvernement de Louis XVI par le traité avec l'Angleterre, atteignait cruellement les usines et les ateliers de France, il ne se montrait pas moins soucieux de renfermer dans d'étroites limites la fabrication des porcelaines, et de protéger la manufacture Royale.

L'arrêt du Conseil d'État du 19 janvier 1787, mérite d'être signalé, parce qu'il prescrit la fermeture de tous les établissements dont la création est postérieure au 16 mai 1784, autres que ceux spécialement autorisés par S. M. :

« Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui, le 16 mai 1784, portant confirmation des privilèges accordés à la manufacture Royale de porcelaines de France, et règlement pour les autres manufactures de porcelaine établies dans le royaume.

» Vu pareillement les mémoires et représentations des entrepreneurs de celles desdites manufactures qui existent tant dans la ville que dans les faubourgs de Paris, particulièrement de ceux de la manufacture dite d'*Angoulême*.

» Et Sa Majesté considérant que si quelques-uns de ces établissements se sont distingués par le succès de leurs efforts, et la faveur que le public accorde à leurs ouvrages, il en est d'autres qui languissent, et qu'en général leur nombre est devenu trop considérable ; elle aurait jugé nécessaire de le restreindre et de fixer en même temps d'une manière plus précise, les modifications que les circonstances paraissent exiger, dans l'exercice des privilèges accordés à la manufacture Royale de France. »

Après ce préambule S. M. le Roi ordonne aux entrepreneurs de manufactures de porcelaines établies à Paris et à 30 lieues de distance, autres que les établissements formés avant le 16 mai 1784, de remettre dans le délai de trois mois, entre les mains du Contrôleur général, les titres en « vertu desquels, ils se sont établis, passé lequel délai, » ils ne pourront plus continuer leur établissement. Fait » défenses d'en former à l'avenir de pareils, sans y être » autorisé par arrêt du Conseil.

» Il est en outre fait défense à tous manufacturiers de
» France de fabriquer aucun des objets réservés à la manu-
» facture Royale par l'arrêt du 16 mai 1784; ni contrefaire
» aucune figure, groupes qui y auront été fabriqués, et ils
» sont tenus de marquer les objets provenant de leur
» manufacture.

» Il est en outre interdit de fabriquer aucuns ouvrages
» à fonds d'or ou de grand luxe, tels que tableaux de por-
» celaine, ouvrages de sculpture, vases, figures ou grou-
» pes excédant 18 pouces de hauteur non compris les
» socles, lesquels demeurent réservés à la manufacture
» Royale de porcelaine de France. »

Cette décision, prise surtout pour contrebalancer l'influence désastreuse du traité qui venait d'être conclu, ne produisit pas les effets qu'on en attendait. Sans doute le nombre des manufactures de porcelaine diminua, mais le coup qui venait de les frapper ne fut pas amorti, et les souffrances résultant de l'introduction des marchandises anglaises, n'en furent pas moins vives.

---

## CHAPITRE V.

**Histoire de la Manufacture, depuis le traité de 1787, jusqu'à l'an IV. — Demande d'un subside de 60,000 livres au Gouvernement (1790). — Seconde requête en l'an III, afin d'obtention à titre de prêt, d'une somme de 150,000 livres.**

A partir du traité de commerce de 1787, les affaires de la Société commencèrent à péricliter. Non-seulement il fallut renoncer à ces bénéfices considérables qui, un moment étaient venus récompenser l'énergie indomptable des associés, mais on dût encore se résigner à ne pouvoir même couvrir les dépenses. Les deux années qui suivirent se traduisirent par des pertes. Du 1er mai 1787 au 1er mai 1789, elles atteignirent le chiffre de 29,452 francs.

En 1788, le premier ministre d'Angleterre William Pitt, ayant rompu la paix avec la France, par la triple alliance de l'Angleterre, de la Prusse et des Provinces unies, les introductions de marchandises anglaises cessèrent, dès la fin de la même année.

Sous l'ancienne monarchie, les intendants des provinces devaient rendre compte chaque année, au ministre, de la situation du commerce et de l'industrie.

Voici sous quelle forme ces renseignements étaient envoyés par M. d'Haubersart au ministre le 27 mai 1788 (1) :

(1) *Archives du département du Nord.*

| | | NOMS | TITRES. | DATE | OBJET. | IMPORTANCE. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Manufacture de grès d'Angleterre. — Usine à feu. — Charbon de terre. | Douay | Le sieur Houzé de l'Aulnoit et Cie. | Lettres patentes du 19 juillet 1784. | Cette manufacture a pris naissance en 1782. | On y fabrique des faïences et poteries de toute espèce. | Elle occupe 100 ouvriers. | |

Le 11 avril 1789, le même fonctionnaire adressait les documents suivants :

| | | NOMS. | IMPORTANCE. | ALIMENTATION. | MONTANT de la vente annuelle de chaque objet de fabrication. |
|---|---|---|---|---|---|
| Manufacture de grès d'Angleterre. — Usine à .eu. — Charbon de terre. | Douay | Le sieur Houzé de l'Aulnoit et Cie. | La quantité est incalculable à cause de la multiplicité et de la variété des ouvrages qui s'y fabriquent. | Par le charbon de terre. | Le montant de la vente annuelle des objets de fabrication est d'environ 80,000 livres. La vente va toujours en baissant, à cause de la grande quantité de poteries anglaises que le Traité de commerce a introduites dans le Royaume. |

Le 1er mai 1789, M. Houzé de l'Aulnoit reprit la direction de la manufacture de grès anglais, au lieu et place de M. Cuvex, et sous cette impulsion nouvelle, aidée des circonstances, les opérations de la Société s'améliorèrent promptement. Deux ans s'étaient à peu près écoulés que déjà le chiffre des bénéfices s'était relevé à la somme de 19,872 livres 19 s.

Il existait dans le département du Nord plusieurs faïenceries, au moment de la Révolution : une à Bailleul, une à St-Amand, trois à Lille, et celle de grès anglais, rue des Carmes, à Douai.

La liberté du commerce et de l'industrie proclamée, il s'en forma immédiatement de nouvelles : une à Maubeuge et une à Ferrière-la-Petite de faïences proprement dites (1).

Vers la fin de 1790, les nouveaux administrateurs du département du Nord, reçurent du gouvernement l'ordre de procéder à une enquête sur l'état de l'industrie, Des lettres furent adressées à chaque manufacturier avec un questionnaire auquel celui-ci devait répondre. Cette enquête témoignait de l'importance que l'on attachait à connaître la situation exacte du pays, au milieu des ruines qui déjà s'accumulaient de toutes parts.

La réponse faite au nom de la Société par M. Lemaire (1) alors directeur, nous paraît de nature à jeter une vive lumière sur la situation, à cette époque, de la manufacture de grès anglais.

*A Messieurs les Administrateurs du Département du Nord.*

« Je m'empresse de répondre à la très gracieuse lettre dont vous daignâtes m'honorer le 25 octobre dernier (1790).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Pour rendre ma réponse et plus simple et plus claire, je suivrai pied à pied vos questions, et j'y répondrai le plus succinctement qu'il me sera possible.

Vous demandez, Messieurs,

« 1° La dénomination des ouvrages qui se fabriquent dans notre manufacture.

Grès façon d'Angleterre est leur dénomination générale. Ces grès sont des assiettes de diverses formes et grandeurs et pour tous les services. Des plats, des soupières, des

(1) *Archives du Nord.* District. Liasse 218 (bleu) N° 3.

tasses, des bols, des pots pour tous les usages, et généralement tous les articles que les anglais fabriquent en ce genre, mais loin d'affecter les formes anglaises, nous prenons plutôt pour modèles celles de la manufacture de Sèvres qui sont beaucoup plus élégantes.

« 2° La quantité des ouvrages existant en ce moment dans nos magasins.

Nous avons actuellement tant en première qu'en seconde qualité pour environ quarante mille livres tournois, mais, outre ces ouvrages finis et prêts à être vendus, il en existe qui exigent encore quelques manipulations ou cuissons, dont nous estimons la valeur à environ quinze mille livres.

« 3° Le nombre d'ouvriers employés dans notre établissement.

Nous en employons actuellement cinquante-deux, lesquels sont presque tous habitants et natifs de cette ville, trois seulement sont anglais. Parmi ces ouvriers, quelques uns gagnent régulièrement six livres par jour, quelques autres qui travaillent à la pièce ou à des conditions particulières, gagnent ou peuvent gagner jusqu'à 36 ou 40 livres par semaine.

« 4° Une évaluation exacte du produit annuel des marchandises fabriquées dans notre manufacture.

Il résulte d'après un relevé de nos registres que, depuis le 1er août 1782, époque de l'établissement de la manufacture jusqu'au 31 juillet présente année (1790), ce produit a été année commune, de 53,840 livres, en y comprenant les marchandises finies, actuellement en vente dans nos magasins.

« 5° Les noms des lieux et des provinces d'où nous tirons les matières que nous employons.

Nous tirons notre terre principale des carrières de

Belen (terre de l'Empire); notre charbon de Mons; notre terre glaise ou poterie du district de Douai; notre Pierre Cornu (*sic*) ou Flite, du district d'Arras ; notre plâtre, de Montmartre; notre Ceruse et autres différentes matières de Lille ;

« 6° La quantité de nos ouvrages qui se consomment annuellement dans l'étendue du district de Douai.

Je crois qu'année commune, il s'en consomme pour environ douze mille livres.

« 7° La quantité de ceux qui s'exportent année commune hors du district.

L'importance de cette exportation est année commune d'un peu plus de trente-six mille livres.

« 8° Les noms des endroits et des provinces où les marchandises exportées sont envoyées.

Les principaux endroits sont : Paris, Lille, Valenciennes, Cambray, Maubeuge, Avesnes, etc. Nous faisons en outre quelques envois dans les ci-devant provinces de Picardie, de Normandie, de Champagne, et de Franche Comté.

« 9° Nos observations sur l'état actuel de notre fabrique, et sur les causes de la langueur dans laquelle elle peut se trouver.

L'état actuel de notre fabrique est vraiment un état de langueur, et qui approche même de la consomption; mais pour vous donner, Messieurs, une idée exacte des causes qui l'ont amenée à cet état fâcheux, il est nécessaire de remonter à l'époque de notre établissement, et de faire en quelque sorte l'histoire des évènements qui ont contribué à l'affaiblir, et à le rendre enfin presque nul pour la Société, quoiqu'il soit toujours avantageux pour le public. (Suit un exposé que nos lecteurs connaissent déjà, et notamment les conséquences désastreuses du traité de 1787.)

Dans cet état de choses, la Société absolument épuisée de ses premières avances, et ne voulant cependant pas laisser tomber un établissement que le hasard d'un traité tendait à écraser, et qu'un autre hasard ou des circonstances plus heureuses pouvaient relever et faire refleurir, la Société, dis-je, crut devoir profiter du crédit que ses premiers succès lui avaient procuré, pour prendre des capitaux soit en rentes constituées, soit par des obligations à ordre. Elle espérait que le traité de commerce n'aurait pas tenu longtemps, et que, d'ailleurs, elle pourrait toujours y faire face à tout évènement, par la solidité des membres qui la composent par un redoublement d'activité et des ventes plus multipliées.

En effet, elle fit toujours honneur à ses divers engagements, et elle en remplit journalièrement quelques-uns ; mais il faut avouer, avec la franchise dont nous faisons profession, que ce n'est pas sans de grands embarras et des moyens très pénibles. En effet, rien n'est plus douloureux que devoir absorber la totalité d'un médiocre bénéfice dans les sommes annuelles que des engagemens contractés dans des temps malheureux, forcent de sortir de notre caisse.

10° Et enfin les moyens que nous croyons devoir proposer pour la rétablir et pour lui donner plus de consistance et plus d'activité.

Ces moyens en eux-mêmes sont simples ; le principal consiste dans une fabrication de marchandises assez considérable pour réassortir amplement nos magasins, et nous mettre à même de remplir sur le champ les demandes qui, depuis la fin de 1789, commencent à revenir de toutes parts. Il est constant que depuis que j'ai l'honneur d'avoir la direction des affaires de cette fabrique, les demandes furent assez fortes et multipliées pour que, malgré tous mes soins, je n'aie pas pu parvenir à les remplir toutes, et cela, faute d'assortiment fait d'avance dans nos magasins,

ou plutôt, faute d'une quantité suffisante de bras pour fabriquer à temps les marchandises demandées.

Il est donc évident que pour remonter nos affaires, et les faire refleurir, il faut commencer par remonter nos ateliers, mais pour cela, il est de toute nécessité que nous nous procurions et plus de matières et plus d'ouvriers ; or, nous n'obtiendrons jamais ces deux choses sans une somme conséquente, et pour payer les matières et les ouvriers d'augmentation et pour rembourser les capitaux dont les intérêts nous pèsent le plus, et nous mettent dans la gêne, et pour nous remettre enfin dans cet état d'aisance qui seul peut vivifier le commerce, lui procurer de la splendeur et l'y maintenir.

Vous croiriez peut-être, Messieurs que, vu les dépenses précédentes de la Société, ses malheurs et la modicité de son bénéfice actuel, vous croiriez, dis-je, que la somme dont je viens de parler, doit être très forte et surtout au-dessus des facultés de la Société. Non, Messieurs, et pour fixer vos idées à cet égard, nous vous avouerons qu'il ne s'agirait que d'une somme de soixante mille livres pour remettre absolument nos affaires, et nous tirer de cet état auquel vous daignez vous intéresser. . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Vous indiquer des maux que vous aviez soupçonnés et pressentis, c'en est assez, sans doute, Messieurs, pour vous les faire prendre en considération ; vous en indiquer en même temps le remède, c'est vous dire que nous osons tout espérer de votre civisme si bien connu, c'est vous dire que nous nous attendons que vous daignerez nous prêter votre organe et votre appui, auprès du département du Nord et de notre auguste Assemblée nationale, pour nous faire obtenir un encouragement proportionné aux besoins que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer. »

LEMAIRE,
Directeur de la Manufacture de grés anglais.

Cette requête ne paraît pas avoir été prise en considération par l'Assemblée nationale qui se sépara le 30 septembre 1791, sans avoir rien décidé à cet égard; mais les administrateurs du département du Nord convaincus de la nécessité de maintenir un pareil établissement, consentirent, cette même année, à ce que la corporation dite Université (*sic*) lui donnât des fonds à constitution de rente. La somme ainsi mise à la disposition de la Société, et s'élevant à 81,000 l. fut employée en remboursement des fonds pris sur la place, et dont les intérêts étaient les plus onéreux.

Grâce à cet allègement des charges annuelles, les années 1791 et 1792 présentèrent encore un bénéfice de 3382 livres 7 s.

L'année 1793 fût désastreuse pour l'industrie douaisienne.

Après la bataille de Nerwinde (13 mars 1793) dans laquelle Dumouriez, déjà suspect, fut battu, la Convention envoya le ministre Beurnonville et quatre commissaires pour procéder à son arrestation. Mais Dumouriez prenant les devants, fit lui même prisonniers les envoyés de la Convention, et par une indigne perfidie, les livra à l'Autriche où ils demeurèrent trois ans captifs. Cette trahison livra le pays de Liége et tout le Borinage aux invasions de l'ennemi, et arrêta toutes les expéditions de charbon. On se souvient que la manufacture de grès tirait son charbon de Mons. Il fallut arrêter les travaux, et la misère publique prit dès lors des proportions effrayantes.

Cette situation ne cessa qu'en 1794, grâce à la reprise de Mons par les troupes françaises.

Le 21 janvier 1793, la mort du Roi avait soulevé l'Europe d'indignation, et toutes relations diplomatiques avaient été dès lors rompues avec toutes les puissances continentales.

Le 1er février 1793 la guerre fût déclarée à l'Angleterre, et bientôt les anglais domiciliés en France furent obligés de s'éloigner. Un procès verbal du 21 vendémiaire

an II (12 octobre 1793) dressé par les commissaires nommés par le Conseil général de la commune de Douai constate, que dans le Collège des grands anglais, 39 arrestations ont été opérées ; qu'elles furent continuées au collège des Bénédictins anglais, puis à la maison dite des Ecossais.

De là, les commissaires se rendirent chez le citoyen Leigh où ils ne trouvèrent que sa femme, mais avant de se retirer ils apposèrent les scellés sur sa chambre (1).

Du reste les instructions données à la police étaient formelles, car nous voyons ces perquisitions odieuses se continuer, et d'un autre procès-verbal, en date du même jour, nous extrayons les lignes suivantes :

« Nous nous sommes transportés dans tous les lieux » formant l'arrondissement du quatrième bataillon de la » Garde Nationale, où, conformément à notre mission, » avons fait la recherche des étrangers sujets du Roy » d'Angleterre, et après perquisition chez tous les » citoyens connus pour loger des étrangers, déclarons » n'avoir trouvé aucun des individus que nous étions » chargés d'arrêter (2).

En même temps que le gouvernement faisait arrêter tous les anglais trouvés en France, il édictait contre les introducteurs et détenteurs de marchandises anglaises, des dispositions véritablement draconiennes. Le 18 vendémiaire an II (octobre 1793) la Convention rendait un décret qui, (art. I) proscrivait du sol et du territoire de la République française, toutes marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, et dans tous les pays soumis au gouvernement Britannique ; tout introducteur ou employé des douanes qui a toléré l'introduction, est puni de vingt ans de fer. Tout déten-

(1) Douai pendant la Revolution. Dechristé

(2) Dechristé. Douai pendant la Révolution, page 342

teur ou même tout individu faisant usage desdites marchandises est reputé suspect et traité comme tel (on savait ce que cela signifiait (décret du 17 septembre 1793). Enfin tout individu ayant des marchandises anglaises dans ses magasins est tenu d'en faire la déclaration, l'administration devant les confisquer, après indemnité préalable aux propriétaires. Le port de Dunkerque devait recevoir toutes les marchandises anglaises du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Aucune déclaration ne fut faite à Douai; mais les employés chargés de procéder aux perquisitions trouvèrent chez un sieur Laurent pour 3727 f.; chez Lequien pour 1031 fr. et chez les enfants Descamps pour 584 fr. de fayences anglaises. Les marchandises furent confisquées et ces diverses sommes remboursées aux marchands.

Le terrain était désormais déblayé de l'effroyable concurrence que l'Angleterre faisait à notre industrie, mais le travail était toujours suspendu, rue des Carmes, faute de combustible.

Le 17 frimaire an II (7 décembre 1793) paraît le décret qui prescrit la séquestration des biens des pères et mères dont les enfants sont émigrés. Or, parmi les membres de la Société de Douai, figurait un sieur Cousser, dont le fils, résidant à Cassel, avait émigré. En conséquence, toutes les formalités prescrites par la loi furent accomplies au siége social, et les registres des opérations de la Société cotés et paraphés par un administrateur du district de Douai.

Ce n'est pas tout; l'État, d'associé qu'il était devenu par suite de l'émigration de Cousser, était également créancier de la Société, du chef des sieurs Saint-Prix et Tenremonde, autres émigrés, auxquels il était dû, au premier 20,000 f. et au second 10,000 f. (1). Enfin un des associés ayant été

(1) *Archives du Nord* (Mémoire de M. Lemaire de Marne, à la Convention nationale, pour obtenir un subside de 150,000 francs.

en 1791, déclaré en faillite, le dixième lui incombant dans les pertes, devait se répartir proportionnellement entre tous les sociétaires et le gouvernement lui-même, comme étant aux droits du sieur Cousser.

C'est dans cette situation qu'après une année de chômage, et alors que les capitaux faisaient complètement défaut à la Société, l'administrateur délégué adressa à la Convention nationale, une demande de subside de cent cinquante mille francs.

Cette requête fut renvoyée à l'examen de la Commission d'agriculture et des arts, laquelle la transmit le 22 frimaire an 3 (décembre 1794) à la municipalité de Douai, avec invitation de constater les besoins réels de la manufacture, et donner son avis sur la somme qu'elle croirait suffisante pour maintenir l'activité de ladite usine.

Nous donnerons quelques extraits du mémoire rédigé au nom de la Société : il nous paraît rempli de détails très curieux :

« La manufacture de grès établie en cette ville mérite, » sous tous les rapports, l'attention et la protection du » gouvernement régénérateur de la France. On connaît » l'immensité de la fabrication de cette poterie en Angle- » terre ; celle de Douai peut rivaliser aujourd'hui avec » elle, et nos mœurs républicaines et notre alliance avec » l'Amérique, lui assurent des débouchés certains.

» Elle est, en effet, susceptible de la plus grande exten- » sion par les artistes que les entrepreneurs ont formés et » par les bâtimens, les ateliers, les machines qu'ils ont » construites. Mais les pertes que ces entrepreneurs ont » essuyées depuis le traité de commerce de 1787, la ces- » sation de leurs travaux pendant que les mines à char- » bon étaient occupées par l'ennemi, les capitaux cons- » titués dont ils sont chargés, les sacrifices qu'ils ont faits » pour conserver leurs chefs ouvriers, les met à l'impos- » sible d'étendre aujourd'hui leur fabrication.

» Mais si la guerre de la liberté Américaine a amené

» cette fabrication en France (?) la guerre de la liberté » française l'y maintiendra, parce qu'il n'appartient qu'à » des hommes libres de vaincre tous ses ennemis, jusque » dans leurs rapports commerciaux. »

Après avoir raconté l'origine de la fabrique de grès anglais, la requête continue ainsi :

« Les détails que nous allons donner, sont tirés des » registres mêmes des opérations, et la commission de » commerce peut y avoir foi. Nous la diviserons en deux » époques. La première cessera au traité de commerce de » 1787 ; la seconde à la trahison de Dumouriez, qui ôta le » combustible nécessaire à la cuisson, et qui força la » Société à cesser les travaux. »

PREMIÈRE ÉPOQUE.

« Georges Bris en avance d'une somme de 18,000 livres » consommée en recherches de matières premières et en » essais, ne se crut pas assez fortuné pour faire les avances » nécessaires à un établissement effectif, et qui présentait » de grands fonds à exposer.

» La première Société fut rompue le 31 juillet 1782, et à » l'instant même, il s'en forma une nouvelle entre les » citoyens Leigh, d'une part, et Georges Bris et neuf nou- » veaux actionnaires d'autre part.

» L'on distingue dans cet acte, deux associations : l'une » pour les propriétés foncières, usines et autres objets » survenus à la fabrication ; ces propriétés furent laissées » aux français.

» L'autre pour les marchandises fabriquées et autres » objets commerciaux ; ils sont divisés par tiers, dont l'un » aux deux anglais et les deux autres aux français.

Après avoir exposé comment l'usine de la rue des Carmes fut construite, l'organisation du personnel, et le compte des bénéfices depuis l'origine de la Société jus-

qu'en 1787, l'auteur du mémoire continue : « A l'époque » du 1er mai 1787, l'état de cette manufacture présentait » dans l'espace de deux années, une bonification de » 78,310 livres 12 s.

» Il n'est pas hors de propos d'observer ici, que la » manufacture était régie et surveillée pendant les deux » années 1786 et 1787, par deux associés français, les » citoyens Houzé et Picquet ; que leur régie était pure- » ment gratuite, et que le nombre des ouvriers salariés » s'élevait à 122.

» Les comptes des propriétaires de fonds élèvent les » avances faites par les associés français pour la construc- » tion des bâtimens, des ateliers, des usines ou ustensiles » à 217,124 livres, fonds morts pour eux, et qui, par l'ac- » croissement éventuel des propriétés foncières et des » matériaux, offrent aujourd'hui un capital plus que » doublé.

» Ces avances ont été faites, partie des mises person- » nelles des associés français, partie des argens levés sur » la place, ou à constitution de rente. Quoiqu'il en soit, la » bonification ou les bénéfices commerciaux ne pouvaient » que leur présager un prompt remboursement, lorsque » le traité de commerce avec l'Angleterre vint frapper » cette entreprise.

### SECONDE ÉPOQUE

» A ce moment, les relations commerciales de l'entre- » prise commençaient à s'étendre ; Paris, Bordeaux, les » Sables-d'Olonne, Strasbourg avaient formé des deman- » des, et les associés avaient fait de nouveaux efforts pour » faire de nouvelles avances.

» Mais elles furent sans fruit dans les années 1788 et » 1789, parce que les demandes n'étaient pas expédiées ; » elles avaient été contremandées ; et peut-être aussi » à cause d'une nouvelle direction qui avait passé des

» mains des citoyens Houzé et Picquet, en celles du sieur
» Cuvex, qui a cessé d'être intéressé dans l'entreprise au
» moment de 1791.

» L'état de situation en recette et dépense de ces deux
» années présente un déficit de 29,452 livres. Mais en
» 1790 et 1791, la recette excède la dépense de 19,872
» livres.

» Enfin les années 1792 et 1793 présentèrent encore un
» bénéfice de 3382 livres.

» Dans cet état de situation, les intérêts des argens pris
» sur la place ne sont pas compris, parce que les associés
» français étant seuls chargés des avances, c'est entre eux
» seuls que ces comptes s'arrêtent.

» L'administration du département du Nord convaincue
» de toute l'importance de cet établissement, consentit en
» 1791, à ce que la corporation dite Université lui donnât
» des fonds à constitution ; ces fonds furent employés en
» remboursement de ceux pris sur la place, et en restitu-
» tion de ceux dont les intérêts étaient les plus onéreux ;
» ce remboursement allégea les charges annuelles.

» La dette constituée de l'entreprise est aujourd'hui de
» 151,560 livres, non compris le canon dû à la République,
» à cause du terrain sur lequel les bâtiments ont été
» construits, et de 11,821 livres d'intérêts dûs.

» Mais la valeur de ces bâtimens, celle des machines
» et ustensiles servant à la fabrication, celle des matières,
» des marchandises fabriquées peuvent être estimées
» 200,000 livres.

» D'un autre côté, les avances que les français ont faites
» à leurs co-associés, à titre de pension alimentaire depuis
» 1781, jusqu'à ce jour, augmente l'actif de 66,400 livres.

» Nous ne devons pas oublier une circonstance particu-
» lière, bien propre à baser l'opinion que l'on doit conce-
» voir des sentiments qui dirigent les entrepreneurs, à
» fixer la confiance.

» C'est que, depuis la cessation de leurs travaux, ils ont

» payé chaque huitaine aux deux anglais, soixante-douze » livres; qu'ils ont continué les salaires des ouvriers fran- » çais dont les talents leur sont nécessaires, et qu'ils ont » ainsi à leurs propres frais, conservé à la République » l'industrie des chefs et le concours des travaux des » simples ouvriers.

» Nous ne mettrons pas en question si cette manufac- » ture doit être encouragée ; son utilité, l'extension que » l'on peut lui donner, les circonstances où nous nous » trouvons élevés et la loi du 17 germinal, nous persuadent » qu'elle le sera.

» Mais dans ces mêmes circonstances, la mise en cir- » culation d'une masse quelconque d'assignats ne forme- » t-elle pas un obstacle, à la concession de cent cinquante » mille livres que ces entrepreneurs sollicitent ?

» L'état de ce passif comprend en capitaux dûs à la » République :

» 1° 81,110 livres dûs à la ci-devant Université ;
» 2° 20,000 livres à l'émigré Saint-Prix ;
» 3° 12,000 livres à l'émigré Tenremonde,

» Ce qui forme un total de 113,110 livres.

» Ne pourrait-on pas, à titre d'encouragement, éteindre » ces capitaux ? la confusion dans les droits de la Républi- » que viendrait à cesser, le crédit de l'entreprise renaîtrait » et la fortune individuelle de chaque associé croissant en » proportion de cette extinction, ils pourraient plus tôt » faire face aux avances nécessaires, pour rendre à leurs » travaux sa première activité.

» Par là, le secours supplémentaire qu'ils sollicitent ne » serait que de 40,000 livres. »

Cette requête donna lieu à une instruction dont nous avons heureusement pu reconstituer le dossier, grâce à l'obligeance de M. l'abbé Dehaisne, archiviste du départe-

ment du Nord, et à celle de M. J. Lepreux, archiviste de la ville de Douai.

En décembre 1794, la Commission d'agriculture et des arts écrivait à la Municipalité de Douai :

Paris, 12 frimaire an III de la R. F. une et indivisible.

Le Comité d'agriculture et des arts nous a transmis le mémoire des entrepreneurs de la manufacture de poteries en grés, existante dans le sein de votre commune, par lequel ces citoyens demandent une avance de cent cinquante mille livres, à titre d'encouragement pour leur fabrique.

La Commission est sans doute disposée à seconder par tous les moyens que la loi met en son pouvoir, les établissements dont l'activité contribue à vivifier le commerce ; mais la demande des entrepreneurs de la manufacture de poteries lui a paru un peu exagérée, et elle a cru, en conséquence, devoir prendre quelques renseignements qui la mettent à même de juger, si le secours de cent cinquante mille livres est ou non strictement nécessaire à l'entretien de leur fabrique. Nous vous invitons, citoyens, à constater les besoins réels de la manufacture dont il s'agit et à nous donner votre avis sur la somme que vous croirez suffisante pour maintenir son activité ; vous voudrez bien ajouter à cette notice quelques assurances sur la solvabilité des entrepreneurs, et nous faire parvenir le tout, dans le délai le plus court.

Salut et fraternité.

*Le Commissaire*,
(Signé) Tissot, adj. par intérim.

Le mois suivant, 14 nivôse an III, les administrateurs composant le Directoire du département du Nord, auxquels la demande ci-dessus avait sans doute été renvoyée, écrivaient aux administrateurs du district de Douai :

Les entrepreneurs de la manufacture de grés établie à Douay ont présenté à la Convention nationale un mémoire tendant à obtenir une avance de 150,000 livres, à titre d'encouragement, pour relever cette branche d'industrie naturalisée en France. La Commission d'agriculture et des arts, à qui ce mémoire a été renvoyé, nous charge de prendre tous les renseignements nécessaires sur l'état actuel de la manufacture dont il s'agit, sur les causes du ralentissement de cette fabrique, et sur les moyens les plus propres à revivifier cet établissement, et à lui rendre son activité première. La Commission désire aussi connaître la moralité, l'intelligence et la solvabilité des entrepreneurs.

Nous vous engageons donc, citoyens administrateurs. à nous procurer tous ces renseignements, soit par la voie de la municipalité, si par vous-mêmes vous n'avez pas les détails suffisants, et de nous les adresser dans le plus court délai, pour que nous puissions les transmettre de suite à la Commission.

Nous vous adressons le mémoire afin que vous puissiez constater si les aits qui y sont énoncés sont positifs.

Salut et Fraternité.

DELSARTE (prêtre), GAUTHIER, FACON, VARIET, LEBON.

L'Administration du district répondit à cette double mise en demeure :

*Extrait des Archives de Douai*
(Série F, section II, N° 2).

Manufacture. La manufacture de grès établie en cette commune mérite sous tous les rapports, l'attention et la protection du gouvernement régénérateur de la France.

Les poteries qui s'y fabriquent peuvent par leur solidité, rivaliser avec celles d'Angleterre, et augmenter ainsi nos richesses commerciales. Cet établissement d'ailleurs, par les artistes qui y ont été formés, par l'immensité de ses ateliers, par le nombre de ses fours et de ses machines, est susceptible de la plus grande extension, et offre en outre du travail aux vieillards, et aux défenseurs de la patrie retirés pour cause de service.

Mais les pertes que les entrepreneurs ont essuyées par l'effet du traité de commerce de 1787, la cessation de leurs travaux, pendant que les mines à charbon étaient occupées par l'ennemi, les intérêts des capitaux levés en constitution, les sacrifices qu'ils ont faits pour conserver leurs artistes pendant cette cessation, et l'inégalité dans la fortune personnelle des intéressés, les met à l'impossible de lui rendre son ancienne activité.

Cette fabrication a été amenée en 1781 par Charles et Jacques Leigh frères, fils de manufacturiers anglais, et commencée avec les fonds de feu Georges Bris.

Dix-huit mille livres consommées en recherches et en essais, annonçaient des fonds considérables à exposer pour étendre la manipulation.

Alors il se forma, c'est-à-dire en 1782, une nouvelle association entre les deux anglais et onze français : les deux premiers ont un tiers dans les effets commerciaux ; les français se sont conservé les deux autres tiers, et la propriété entière des bâtiments, usines et ustensiles.

En 1784, la Société obtint un privilège exclusif et des exemptions, tant pour les matières premières que pour la circulation des marchandises.

Ce fut à cette époque que les bâtiments furent construits : les comptes des associés français en élèvent la dépense à plus de deux cent mille livres ; et dans cette dépense est comprise celle des moulins, fours, usines et ustensiles.

Les comptes commerciaux, jusques et compris le 1er mai 1785 présentent un déficit de 22,000 livres environ ; mais le secret des mélanges, et l'art de fabriquer ayant été confiés au citoyen Houzé, l'un des associés français, et cet associé ayant été chargé avec le citoyen Picquet, autre associé français, de la régie et de la direction des travaux, leurs comptes ont offert au 1er mai 1787, une bonification de 75 à 78,000 livres.

Cette année 1787 ne fut pas aussi fructueuse, car elle a présenté une perte d'environ trente mille livres, et celles subséquentes, une autre perte de six mille livres environ.

Mais les associés français restent chargés des capitaux levés à constitution de rente, dont la masse s'élève à cent cinquante mille livres et plus ; et les intérêts ou les dettes passives exigibles à douze mille livres environ.

Dans ces capitaux, la République, comme représentant le ci-devant hôtel des Nobles, est créancière de 81,000 livres ; elle l'est encore de 32,000 livres, à cause des émigrés St-Prix et de Tenremonde.

La solidarité des associés met ses capitaux à couvert, car la responsabilité de l'un d'eux est d'un million au moins.

Il n'en est pas de même de quelques uns d'entre eux dont la fortune est considérablement détériorée par la suppression des offices municipaux, et le mode de liquidation adopté à cet égard.

Quoiqu'il en soit, l'intérêt national demande que cette fabrication soit remise en activité, et il appelle les secours de la République.

Les fonds consommés en essais, les avances faites par les nouveaux associés français, offrent un capital déboursé en matières premières de 40,000 livres, et l'augmentation progressive de toutes les denrées, porterait aujourd'hui un semblable approvisionnement à 130,000 livres.

Ce serait véritablement encourager l'entreprise et la secourir, que de la décharger des capitaux dûs à la République, mais ce secours ne serait que personnel aux associés et n'assurerait pas la révification de la fabrication qui exige de nouveaux fonds.

Cette considération invoque un secours effectif, et tel que son emploi amènerait nécessairement une manipulation, et il paraît qu'on pourrait verser dans la caisse des associés français, un capital de 130,000 livres, dont la convention règlerait l'emploi en matières servant à la fabrication.

Cette notice, qui confirmait en tous points les dires des Directeurs de la fabrique de grès, fut encore confirmée par la lettre écrite le 16 pluviôse an III (mars 1795), par le maire de Douai :

Citoyens représentans,

L'administration du district a dû vous faire parvenir, par l'intermédiaire du département, les renseignements que j'ai recueillis sur la manufacture de grès anglais établie en la commune de Douai, parce que ce fut à l'administration du département que le mémoire des entrepreneurs fût renvoyé.

Je n'ajouterai rien aux détails que renferme l'avis de l'administration du district; ces détails sont exacts et vous pouvez vous apaiser sur leur véracité.

Mais je ne dois pas omettre que le mode d'encouragement a été présenté par l'un des co-propriétaires; que le citoyen Houzé a obtenu d'être dispensé de se rendre dans la Belgique (1) et que la Société l'a replacé à la tête des travaux.

Ce projet vous fera connaître les principes qui dirigent la Société et la Commission peut, d'après cela, avoir toute confiance dans les actionnaires sur les renseignemens ultérieurs qu'elle pourrait désirer encore sur cette entreprise.

D'autre part, les administrateurs du district de Douai, également mis en demeure d'avoir à formuler leur avis, répondaient le 29 nivôse an III (janvier 1795), à MM. les administrateurs du département du Nord (2) :

Citoyens,

Le rétablissement de la manufacture dite de grès anglais, placée à Douay, nous avait paru de si haute importance pour le commerce français et l'industrie nationale, qu'elle avait déjà fixé notre sollicitude.

Après avoir passé en revue la fondation de la Manufacture, ses constructions, ses opérations, ses succès et ses pertes jusqu'à ce jour, la lettre continue ainsi :

(1) L'administration centrale de la Belgique avait appelé M. Houzé de l'Aulnoit auprès d'elle, pour y remplir un poste élevé.

(2) *Archives du département du Nord.*

Aujourd'hui la dette constituée de la Société, non compris le principal du canon de 570 livres dont nous avons parlé, est de 151. 560 livres, et le passif exigible, est de 11.821 livres, dont 81,110 dus à la ci-devant Université et 32.000 livres aux émigrés Saint-Prix et veuve Tenremonde. Mais la valeur des bâtiments, celle des machines et ustensiles servant à la fabrication des matières et des marchandises existantes, peut être évaluée à 200,000 livres et ils sont créanciers de leurs co-associés anglais, à titre d'avances de 66,400 livres, avances dont ils ne peuvent cependant être restitués que par le bénéfice commercial, dont un tiers est assuré à ces Anglais.

La solvabilité des associés français, leur solidarité mettent, outre cela, les fonds de leurs créanciers en sûreté, car la masse des fortunes de quelques-uns d'entre eux, et celle d'un de ces associés, offre une responsabilité de plus de six cent mille livres. Mais celles d'autres sont resserrées, et cette inégalité est un obstacle aux nouvelles avances qu'exige la remise en activité de la manufacture.

Il est néanmoins de l'intérêt de la République de relever cette fabrication parce qu'elle peut rivaliser avec celle d'Angleterre, et multiplier nos richesses et nos moyens d'échange. Elle offre, d'un autre côté, l'avantage de procurer du travail aux vieillards, aux défenseurs de la patrie et aux enfans.

Nous avons dit que la distribution des ateliers, le nombre des usines et des fourneaux rendent, outre cela, cette manufacture susceptible d'une grande extension; si on y ajoutait la ci-devant église des Carmes, le cloître et le parloir y adhérents, la fabrication pourrait s'y décupler, et il est certain que les nombreux élèves qui s'y formeraient, ne tarderaient pas à alimenter de nouvelles fabriques dont celle de Douai deviendrait mère.

Cette extension ne peut s'opérer sans un secours conséquent, et nous n'apercevons pas qu'il puisse être moindre de 150,000 livres, car il est aujourd'hui quadruplé, et, si en 1785 les associés avaient avancé en matières premières, tant par eux que par feu Georges Bris, 40,000 livres, ce qui résulte des comptes, il n'est pas douteux que les mêmes avances s'éleveraient dans le moment actuel à 120,000 livres; mais cet état serait insuffisant au commerce français. Il faut que la manipulation croisse en proportion de ses besoins, dans cette branche d'industrie; il faut qu'il n'existe aucune place dans les ateliers qui ne soit en activité.

Nous allons, citoyens Administrateurs, vous présenter nos vues sur le mode de secours à concéder à cette manufacture; elles nous paraissent réunir le quintuple avantage de faire connaître la fabrication et d'y attacher la confiance des commerçants; de dédommager les entrepreneurs des sacrifices qu'ils ont faits; d'assurer à la Convention que sa bienfaisance contournera au profit de la fabrication; de procurer progressivement la libération des associés françois, et de leur conserver une indemnité annuelle de leurs avances personnelles.

Nous proposons donc :

I. — Que la République Française prenne sous sa protection spéciale la manufacture dite de grès anglois établie en la commune de Douay, sous la dénomination du citoyen Houzé et Compagnie ;

II. — Que la Convention nationale, pour indemniser les associés français des sacrifices qu'ils ont faits pour naturaliser cette fabrication et la maintenir, décharge les associés du canon de 570 livres et des capitaux des rentes dûes aux émigrés Saint-Prix et veuve Tenremonde, s'élevant à 32,000 fr.;

III. — Qu'il soit mis à la disposition des associés une somme de 100,000 francs dont il serait employé 30,000 francs en acquisition de frais de manipulation et de fabrication ; 40,000 en approvisionnement de charbon de terre, 15,000 en un autre approvisionnement d'argile blanche et 15,000 en un troisième approvisionnement d'autres matières premières servant à la fabrication et aux cuissons.

IV. — Que le versement de 30,000 francs se fera de suite en la caisse de la Société (par tel payeur qu'il appartiendra), d'après le mandat qui en sera expédié par le directoire du district.

V. — Que le versement des autres sommes se fera à fur et mesure des besoins de la manufacture, après que ces besoins auront été justifiés au Directoire du district qui en expédiera les mandats.

VI. — Que le premier de chaque mois, il sera rendu entre les associés et à l'intervention de l'agent national du district, un compte en recette et dépense de la fabrication du mois précédent, et dont un double sera adressé au Comité d'agriculture et des arts.

VII. — Que les bénéfices de la fabrication seront répartis de manière qu'un tiers sera employé à la fabrication, un autre tiers à la libération de la dette constituée, et le troisième tiers distribué entre les associés français conformément à leur contrat de Société.

VIII. — Que le décret à intervenir sera consigné dans le bulletin de la Convention et imprimé dans les papiers publics.

En adoptant ces mesures, la Convention assurerait la permanence et la prospérité de cet établissement vraiment utile sous tous les rapports, et dont les succès deviennent certains depuis la délibération de tous les intéressés, qui a replacé à la tête des travaux les citoyens Houzé et Picquet.

La moralité de tous les associés, la loyauté de leurs sentiments vous sont connus, et la circonstance seule que malgré la cessation de leurs travaux, ils ont continué le paiement de 72 fr. par huitaine à leurs deux

associés anglais et salarié leurs ouvriers de confiance, est faite pour leur attacher celle de nos représentants.

Vous apprécierez sans doute, citoyens administrateurs, nos observations, près le Comité d'agriculture et des arts et vous vous hâterez de les lui adresser avec deux bustes, l'un en pâte noire, façon de Newcastle, l'autre en pâte blanche, façon de Straffort, que nous nous sommes procurés, et que nous croyons intéressants de joindre à ces renseignements.

Salut et Fraternité,

LES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE DOUAI.

La demande des administrateurs de la manufacture de grès anglais, vivement appuyée par la municipalité de Douai, et l'administration du département, paraissait avoir de grandes chances d'être favorablement accueillie par les députés de la France. Nous n'avons pu néanmoins trouver aucune trace d'un encouragement quelconque, bien que nous ayons feuilleté avec le plus grand soin tous les décrets de la Convention nationale jusqu'à sa dissolution qui, on le sait, eut lieu le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).

La situation était toujours extrêmement tendue, le charbon, hors de prix, inabordable pour l'industrie. On en jugera par le renseignement suivant extrait de l'ouvrage de M. Dechristé : *Douai pendant la Révolution*. (Séance du 23 frimaire an III. « On fait lecture d'une lettre de l'agent national près le district de Douai en date du 23 de ce mois, par laquelle il informe la municipalité qu'il a cru devoir augmenter de trente sols le prix du gros charbon, et de vingt sols celui du menu dit gaillète, de sorte que le prix fixe du gros charbon serait de 8 livres 10 sous la rasière, et celui du menu de 6 livres 10 sous.

Le Conseil charge son bureau d'en faire passer copie aux commissaires préposés à la recette du charbon. (Il s'agissait de charbons achetés par la municipalité pour les besoins des habitants de Douai). »

· La Société, à son origine en 1782, se composait de onze associés; depuis cette époque, M. Cuvex était tombé en faillite, en 1791; M. de Cousser avait vu sa part saisie par suite de l'émigration de son fils, et M. Houzé de l'Aulnoit avait vendu la moitié de sa part à un sieur Derenty.

En l'an III, M. Duquesne céda son action à un sieur Cloteau, et le 17 nivôse an IV (janvier 1796) M. Charles Leigh et son épouse née Halfort, vendirent au même Cloteau leur intérêt, dans ladite Société, au prix de 23,000 fr. stipulé dans l'acte. M. Cloteau, en conformité du contrat social, fit notifier cette cession aux autres associés; mais quelques années après, dans un procès qui surgit entre M. Cloteau et la Société, on acquit la preuve que ce prix était simulé, et que les sieur et dame Charles Leigh n'avaient reçu en réalité qu'une somme de trois mille francs.

La situation de la Société devenait de plus en plus difficile : les associés, qui avaient reçu de divers un capital de 80,000 fr. pour l'importance duquel des rentes avaient été constituées, résolurent en l'an IV, de liquider leur situation par un nouvel appel de fonds. Le nombre des sociétaires était réduit à huit.

Par une délibération en date du 14 prairial an IV, ils décidèrent que chaque associé serait tenu de verser, dans la caisse de la Société une somme de 10,000 fr. Ceux qui ne feraient pas, dans la décade, leur mise de pareille somme, demeureraient individuellement débiteurs d'une des rentes dûes aux créanciers de la Société, au prorata de dix mille francs en capital; à défaut d'exécution des clauses ci-dessus ils encoureraient l'exclusion, en conformité de l'art. 20 du contrat de Société.

---

## CHAPITRE VI.

**Histoire de la Manufacture de la Rue des Carmes, depuis l'an IV jusqu'à la dissolution de la Société, en 1821.**

On se souvient que, par acte du 13 février 1786, la ville de Douai, représentée par M. Maloteau de Beaumont, échevin, avait prêté aux associés de la manufacture de grès, une somme de dix mille florins (12,500 francs) remboursable en dix ans.

Malgré les avertissements réitérés du receveur de la commune, aucun paiement en espèces n'avait été fait pendant les années 1792 et suivantes, en sorte que la Société redevait, au 23 germinal an V, cinq annuités à raison de 1250 fr. l'une. Il est vrai que le défaut de versement avait été occasionné par le refus du receveur de percevoir les annuités d'abord sous forme d'assignats, puis de mandats.

Dans cette situation et le 13 février 1796, les dix années de terme étant expirées, la municipalité exigea le remboursement intégral du solde de la créance. Le receveur Leroy se transporta chez les sieurs Picquet et Dominique Bris, pour les prévenir de cette décision. Le lendemain, ledit sieur Bris et le citoyen Lepet, directeur

de l'association, répondirent au receveur que le paiement lui ayant été offert à lui-même et ayant été refusé, ils avaient déposé les fonds entre les mains du citoyen Lefebvre, Receveur général du département, à la Caisse des dépôts et consignations.

Une instance fut engagée devant le tribunal civil du département du Nord, puis déférée sur appel, au tribunal civil du département de la Somme (c'était alors l'ordre des juridictions) et l'affaire allait être plaidée, lors qu'une transaction intervint.

Le 23 vendémiaire an VI, les parties intéressées se réunirent ; pour la Ville : MM. Desmoutiers et Marquette, administrateurs municipaux, assistés de Me Déprès, leur conseil, et pour la Société MM. Picquet et Cloteau, assistés de Me Maudoux. Ces derniers réclamaient l'admission en compte : 1° De onze annuités de 300 francs de la pension d'encouragement consentie par la Ville en 1784 et qui n'avaient point été payées, et 2° le remboursement de 1350 francs. C'était le prix d'un chariot et de quatre chevaux réquisitionnés par la Ville pendant l'invasion et capturés par l'ennemi, au moment où ils allaient chercher du charbon aux fosses d'Aniche.

Ce débat finit par le paiement d'une somme de 4,000 fr. au lieu de 6,250. Nous avons rendu compte de cette transaction pour démontrer toutes les difficultés que rencontraient les commerçants, pendant la Révolution, avec le cours forcé du papier (1).

Franchissons quelques années pour profiter des renseignements très intéressants recueillis sur notre faïencerie, lors de l'enquête ouverte en l'an IX par M. Dieudonné, préfet du Nord.

(1) *Archives de Douai* (série F, section 11, N° 2. — Dossier N° 11).

« Il constate qu'à cette époque (1801) la fabrication y était en aussi grande activité qu'en 1786; qu'elle employait 120 ouvriers tant artistes que journaliers. Les objets les plus ordinairement fabriqués consistaient en toutes sortes de vaisselle de ménage, telles que assiettes, plats, soupières, tasses, saladiers, compotiers, cafetières, déjeûners, jattes, cuvettes, pots à l'eau, etc. De cette manufacture, étaient même sortis des bustes de Bonaparte, premier Consul, qui rivalisaient avec le biscuit de Sèvres.

« Le trentième des marchandises provenant de la rue des Carmes était consommé dans le département; le surplus était livré au commerce intérieur, notamment à Paris et à Rouen.

« Cette usine tirait ses terres blanches de Forges-les-Eaux près de Dieppe (Seine-Inférieure) de Bayleu, village au-dessous de Chimay (département de Jemmapes); le sable de Raches, près Douai: les terres noires, les cailloux cornus, du département du Pas-de-Calais. M. Dieudonné ajoute : Cette espèce de cailloux existe aussi sur différentes parties du sol du département du Nord, mais il paraît qu'il en coûterait plus de frais de transport, si on les employait, à cause de l'éloignement.

« Les couleurs et vernis sont fournis par le commerce du département.

« Les transports des terres, cailloux et sables se font tous par terre, ce qui est très coûteux.

« La manufacture de la rue des Carmes passe pour avoir été la première en ce genre, établie en France. Les chefs d'ateliers qu'elle a d'abord tirés à grands frais d'Angleterre, ont formé des élèves, et ceux-ci sont passés à Montereau, Chantilly, Forges, etc., où on ne fabriquait que de la fayence dite terre de pipe, et y ont fait connaître les procédés de fabrication du grès dit Anglais.

## TABLEAU DE L'EXPLOITATION DE LA MANUFACTURE DE LA RUE DES CARMES.

**Produits.**

| OBJETS FABRIQUÉS. | QUANTITÉ. | VALEUR. |
|---|---|---|
| Assiettes ..................... | 40.000 douzaines | 158.000 francs. |
| Plats ........................ | 4.000 id. | |
| Soupières .................... | 500 id. | |
| Tasses ..... ................. | 5.000 id. | |
| Saladiers et compotiers......... | 800 id. | |
| Pots, cafetières et autres objets.. | 700 id. | |
| | 51.000 douzaines | soit 612.000 pièces. |

**Dépenses.**

| OBJETS DE DÉPENSES. | QUANTITÉS EN L'AN IX. | VALEUR EN L'AN IX |
|---|---|---|
| Terre ........................ | 17.500 myriagrammes.. | 21.000 fr. |
| Sable ........................ | 25 voitures........ | 150 » |
| Safre (couleur) ................ | 5 myriagrammes.. | 600 » |
| Céruse ....................... | 1.250 .... id. ...... | 15.000 » |
| Manganèse ................... | 25 .... id. ...... | 30 » |
| Cailloux...................... | 80 voitures........ | 600 » |
| Verre blanc................... | 25 myriagrammes.. | 10 » |
| Autres objets.................. | ..................... | 10.000 » |
| Ouvriers ..................... | 120 ouvriers ....... | 46.000 » |
| Houille ...................... | 15.000 hectolitres...... | 33.750 » |
| Entretien des bâtiments. — Ustensiles .................... | ..................... | 10.000 » |
| | Total ..... | 137.140 francs. |

BALANCE.

| | |
|---|---|
| Produits ........................ | 153.000 fr. |
| Dépenses ....................... | 137.140 » |
| Excédant de la recette...... | 15.860 fr. |

« Il est aisé de se persuader, ajoute M. Dieudonné, sous forme de réflexion, que le bénéfice ci-dessus n'est évalué qu'au minimum, parce qu'il n'est pas naturel qu'une Société nombreuse se contènte d'un dividende aussi modique. La cause qui paralyse les manufactures de grès façon anglaise en France, est la concurrence de la même faïence venant d'Angleterre. En effet toutes les manufactures de cette nature sont placées dans le Stalfort (Stalforshire) au milieu des mines à charbon, où elles occupent dix à douze mille ouvriers. Les terres y sont amenées du Devonshire, et les cailloux des bords de la Tamise.

« Les vaisseaux qui du Devonshire et de la Tamise vont chercher du charbon dans le Stalfort, se lestent de ces terres et de ces cailloux, en sorte que ces fabriques n'en acquittent pas même le prix réel. Le charbon de terre est en Angleterre à un prix infiniment moindre qu'en France et la concurrence des chargements par eau est beaucoup plus considérable, ce qui donne nécessairement une diminution dans le prix d'achat de ce combustible. En France, au contraire, et surtout depuis la Révolution, tout a subi une augmentation sensible, et comme nous l'avons vu, les matières premières ne parviennent que par la voie du roulage, laquelle est beaucoup plus coûteuse que la voie de la navigation. Le remède à cette situation, c'est l'interdiction absolue des faïences anglaises, et la libre exportation des faïences françaises dans les ports étrangers.

« La première de ces mesures est d'autant plus nécessaire dans le moment actuel (1801) que les magasins anglais regorgeant de marchandises fabriquées, par le défaut des débouchés que la guerre leur a fermés, ils peuvent inonder nos ports de ces marchandises, et étouffer ainsi nos fabriques » (1).

Dans le cours de cette année, les membres de la Société

(1) *Statistique du département du Nord.* — Dieudonné. — Douai, 1804. Tome II, page 107.

ayant conçu des doutes sur la réalité du prix de 23,000 francs, moyennant lequel le citoyen Cloteau prétendait avoir acheté de M. Charles Leigh ses droits dans la fabrique, donnèrent mandat à MM. Houzé de l'Aulnoit et Halfort, beau-frère de Leigh, de se rendre à Chantilly, afin de s'enquérir du prix réel moyennant lequel ce dernier s'était réservé la faculté de réméré. Ils chargèrent même ces deux administrateurs de rembourser s'il y avait lieu, l'importance dudit prix au sieur Cloteau.

Les négociateurs réussirent parfaitement dans leur mission et rapportèrent la preuve que le prix moyennant lequel, en l'an IV, Cloteau s'était substitué aux droits de Leigh, n'était que de 3150 fr.

Une instance s'en suivit, à l'effet de contraindre Cloteau à accepter ledit remboursement, en vertu de la clause formelle insérée dans les statuts sociaux.

Cet acte d'hostilité amena des représailles de la part de Cloteau, qui introduisit contre M. Houzé de l'Aulnoit, sans droit ni raison, un procès devant le tribunal de Valenciennes. Tous les associés prirent fait et cause pour ce dernier et soutinrent la lutte, jusqu'à ce que le citoyen Cloteau ait été débouté, par décision du 16 germinal an IX, de toutes ses prétentions.

A cette époque le directeur de l'usine était M. Lepet aîné. Les factures de la maison portaient cet en tête :

*Manufacture de faïance* (dit grès anglais), *rue des Carmes*, *N°* 563,
*établie à Douai*, *département du Nord*, *en* 1782.

C'est ce même Lepet aîné qui, en l'an XI, lorsque le premier Consul vint à Lille, envoya deux vases en biscuit blanc, et différentes pièces de faïence grès anglais, à l'exposition des produits industriels du pays, qui eût lieu dans les galeries de la Bourse (1). Un tableau indicatif des objets qui y étaient exposés a été publié en 27 pages in-4°.

(1) Houdoy. *Céramique lilloise*, pag. 188.

Une seconde exposition eut lieu la même année à Douai, chef-lieu du département, dans les jours complémentaires. Un jury prononça sur la distribution des médailles à décerner, et parmi les lauréats, nous trouvons qu'une médaille d'argent a été obtenue par la manufacture de grès anglais de Martin Damman.

Dans le cours de l'an XI, mourut dans cette ville M. Houzé de l'Aulnoit l'un des principaux fondateurs de la manufacture de grès anglais ; il était alors juge suppléant au tribunal criminel du département du Nord. Une notice biographique insérée dans l'annuaire statistique du département de l'an XII, dit qu'il était aussi recommandable par ses talents et les qualités de l'esprit, que par celles du cœur et qu'il laissait une mémoire aussi respectable que chère à ses amis.

Après sa mort, sa veuve conserva sa part d'intérêt dans la Société. C'est même à cette circonstance, que nous devons de pouvoir suivre encore pendant plusieurs années, les opérations de la manufacture.

En 1807 expiraient les vingt-cinq années pour lesquelles la société avait été formée. D'un commun accord, tous les intéressés s'entendirent pour en proroger la durée.

Des comptes fournis par M. Lepet, directeur, à Madame Houzé de l'Aulnoit, de 1807 à 1811, résulte la preuve que la manufacture était en pleine voie de prospérité. Et, en effet, ainsi que nous l'avons vu, cette dame était propriétaire d'une demi action, soit un seizième. Mais avant tout partage, le sieur Leigh avait droit au tiers des bénéfices.

Or,

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1807, | elle a reçu | 500 | fr. |
| 1808, | — | 1.800 | » |
| 1809, | — | 2.350 | » |
| 1810, | — | 750 | » |
| 1811, | — | 600 | » |
| 1815, | — | 500 | » |
| 1816, | — | 500 | » |
| 1817, | — | 500 | » |
| 1818, | — | 800 | » |

Ce qui représente pour chacune de ces années, comme bénéfice social :

| | |
|---|---|
| 1807.............. | 12.000 fr. |
| 1808.............. | 43.200 » |
| 1809.............. | 56.400 » |
| 1810.............. | 18.000 » |
| 1811.............. | 14.400 » |
| 1815.............. | 12.000 » |
| 1816.............. | 12.000 » |
| 1817.............. | 12.000 » |
| 1818.............. | 17.066 » |

Quelle était dans cette répartition la part du gouvernement ? Les biens des émigrés, non vendus, leur avaient-ils été restitués ? L'État était-il seulement créancier du chef des avances par lui faites ?

Nous ne pouvons donner aucune réponse nette et précise à ces questions.

Mais il est certain que la ville de Douai devait avoir, nous ne savons à quel titre, un intérêt dans la manufacture, puisque par suite de lettres trouvées aux archives de la ville, les dites lettres en date des 10 octobre 1813 et 19 octobre 1814, M. Porret, alors directeur, adressait à M. le maire de Douai copies de la situation de l'établissement aux dites époques.

Voici la copie de l'une de ces lettres (1) :

Douai, 10 octobre 1813.

*Les Propriétaires de la Manufacture de grès à Monsieur le Maire de Douai.*

Conformément à votre lettre du 5 courant, nous avons l'honneur de vous remettre ci-inclus l'état de situation de notre établissement pour le trimestre écoulé.

Agréez, etc.

(Signé) PORRET,
Chargé de procuration.

(1) *Archives de la ville de Douai.*

La seconde lettre du 19 octobre 1814 est conçue dans les mêmes termes : elle concerne la remise des deuxième et troisième trimestre de cette année, conformes au modèle que M. le Maire leur a adressé *dans le temps* (sic).

Dans le même mois d'octobre 1814, M. le Maire de Douai prit un arrêté prescrivant la pose de nouveaux écriteaux pour indiquer les noms des rues. Ces écriteaux furent confectionnés à la manufacture de la rue des Carmes (1).

Enfin sonna l'heure de la liquidation. Dans une Assemblée générale du 31 janvier 1820, les associés et propriétaires de ladite manufacture décidèrent la licitation de l'immeuble et de tout le matériel industriel en dépendant. La vente devait avoir lieu dans le plus bref délai, toutefois après expertise des terrains, bâtiments et ustensiles. Cette dernière opération fut confiée à MM. Boulé, architecte, et Desmaretz, entrepreneur de bâtiments à Douai.

Dans leur procès-verbal en date du20 février 1820, nous trouvons les renseignements lès plus intéressants sur le développement de cette usine.

Le terrain sur lequel sont établis les bâtiments, y compris les cours et jardins, contient 9054 mètres carrés. Il fait face sur le devant à la rue des Carmes, sur le derrière à la rue des Morts, sur la droite à l'ancien couvent et sur la gauche à diverses maisons de particuliers.

Le grand bâtiment à front de la rue des Carmes a pour une partie $37^{m}75$ de longueur sur une largeur de $8^{m}60$, et pour l'autre partie de $10^{m}15$ de longueur sur $6^{m}70$ de largeur ; il se compose de belles caves en dessous, du grand atelier, du magasin et du bureau ; au rez-de-chaussée, d'une grande porte, d'une loge de portier, d'un magasin de $7^{m}60$ sur $5^{m}10$ d'un corridor avec un grand escalier de $2^{m}50$ de large et d'un bureau avec salle suivant de $9^{m}65$ sur $5^{m}70$ ; de l'autre côté de la grande porte, d'un vaste atelier de mouleur de 21 mètres de longueur sur $7^{m}60$ de largeur.

L'entresol contient un atelier de 21 mètres, un autre atelier au-dessus de la grande porte, une chambre de dépôt, et une chambre de triage de $5^{m}70$ et $9^{m}65$ au-dessus des bureaux.

Le premier étage comprend sur toute la longueur du bâtiment, un vaste

(1) Plouvain. *Souvenirs à l'usage des habitants de Douay.*

magasin de 37 mètres de long sur 7m60 de large garni d'étagères et de rayons, un vestibule où se trouve l'escalier et deux salles servant aux assemblées de la Société.

Le grenier est formé par une belle et solide charpente en bois recouverte en ardoises; il est construit de manière qu'il sert de magasin pour les marchandises fabriquées.

Sur la gauche en entrant, se trouve un bâtiment attenant à celui précité de 18m20 de longueur sur 7m50 de largeur entièrement excavé, ayant au rez-de-chaussée et à l'entresol deux magasins de 14m50 sur 6m40, et au-dessus un grenier en mansarde servant d'atelier aux tourneurs. La charpente est en chêne et le toit en ardoises. Il s'y trouve un escalier communiquant au grand bâtiment sur la rue.

A la suite de ce bâtiment et sur la même ligne, s'en trouve un autre de 48 mètres de long sur 9 mètres de large, comprenant une grande porte servant de passage de la première cour à la seconde, et un atelier de modeleur, plus quatre tourelles; il est en partie voûté et ancré par de fortes chaînes de fer, etc., etc.

Le total de l'estimation des bâtiments terrain et ustensiles, servant à la fabrication, s'éleve à 114,376 fr. 50. Dans cette somme les ustensiles tels que machine à tourner, à modeler etc. figurent pour le chiffre de cinq mille francs.

Aussitôt après le dépôt de ce rapport, une nouvelle assemblée générale des associés eut lieu le 1er mars 1820, et les conditions principales de la vente furent arrêtées de la manière suivante :

L'acquéreur devra payer comptant la moitié du prix des terrains, bâtiments et ustensiles et aura un délai d'un an pour l'autre moitié.

Il devra reprendre au comptant les marchandises fabriquées moyennant une remise de vingt pour cent sur le prix du tarif, sur celles en biscuit de cinquante pour cent et sur les marchandises en crû de soixante-quinze pour cent. Il reprendra au prix de facture toutes les matières premières à l'exception de la terre en masse et prête à travailler, dont il paiera le prix le double de l'argile blanche ordinaire.

Il aura la faculté de se charger de deux rentes héritières, c'est-à-dire perpétuelles, l'une au capital de cinq mille francs au cours de deux cents francs dûe à M. Dumoulin, l'autre au capital de trois mille francs au cours de 120 francs dûe aux héritiers Dupuis, ainsi que de deux rentes viagères la première de 60 francs annuellement dûe à la demoiselle Bizé; l'autre au cours de 90 francs dûe à la dame veuve Couderc, les rentes perpétuelles feront partie du prix et les rentes viagères en sus du prix.

Mais divers incidents surgirent et retardèrent la vente. Ce ne fut que l'année suivante que les associés purent don-

ner suite à leurs projets ; et en exécution de leur délibération en date du 2 avril 1821, le notaire Custers procéda le 1er juin suivant à la première criée.

Le 1er août 1821 eut lieu l'adjudication définitive. Nous transcrivons l'intitulé du procès-verbal qui fait connaître les noms des propriétaires de l'usine, au moment où cet important établissement allait passer en des mains étrangères.

A la requête de Messieurs les associés et propriétaires de la manufacture de fayence en grès établie à Douai, rue des Carmes, en exécution de leur délibération du 2 avril dernier, restée annexée au procès-verbal de première criée du 1er juin 1821, où personne ne s'est présenté.

Par devant Mes Custers et son collègue, notaires à Douai, il va être procédé à l'adjudication définitive des terrains, bâtiments et ustensiles composant ladite manufacture.

Avec les modifications suivantes au cahier des charges déposé en l'étude de Me Custers, le 29 mars 1820 :

Que par prix principal on entend la somme offerte, en sus des rentes tant perpétuelles que viagères, énoncée audit cahier des charges.

Que sur les marchandises fabriquées lesquelles doivent être reprises par l'adjudicataire, il lui sera fait une remise de 30 pour cent sur le tarif en exercice, de 60 pour cent sur les marchandises en biscuit, de 75 pour cent sur les marchandises en crû et que les matières premières et les approvisionnements seront repris sur estimation amiable ou par experts.

En présence des associés ou de leurs fondés de pouvoirs,

Savoir :

1° M. Nicolas-Dominique-Joseph Bris, ancien négociant, propriétaire de un huitième ou d'une des huit actions dont se compose la Société ;

2° M. Mathieu-Joseph Dumoulin, ancien conseiller, chevalier de la Légion d'Honneur, à titre de mandataire de dame Julie Desfontaines, sa femme, pour un huitième ;

3° Madame Rosalie-Joseph Mellez, veuve de M. Philippe-Nicolas-Joseph Dronsart, rentière, pour un huitième ;

4° M. Joseph Cloteau pour un huitième ;

5° M. François Thomassin, négociant pour un huitième ;

6° M. Philippe-François-Joseph Vincent, chef d'escadron de cavalerie,

agissant comme mandataire de M. Eugène-Gilbert-Joseph Vincent, contrôleur des contributions indirectes à Rennes ; Me de Baillencourt dit Courcol, notaire à Douai, ayant pouvoir de M. Jean-Louis Joly, lieutenant, et de dame Ernestine Vincent, sa femme ; M. Dancoisne, notaire à Douai, ayant pouvoir de M. Eugène de Forest de Quartdeville, premier président ; tous trois formant ensemble la propriété du sixième huitième.

7° M. Joseph-Désiré Vanhœnaker-Luiset, négociant à Lille, chevalier de la Légion-d'Honneur.

M. J.-Bte de Renty, fils, négociant à Lille, agissant pour et au nom et se portant fort de M. J.-Bte de Renty et de dame Henriette Luiset, négociants à Lille, ses père et mère ;

M. Auguste Houzé, négociant à Valenciennes, agissant au nom et comme se portant fort de madame Félicité Le Vaillant, veuve de M. Gaspard Houzé de l'Aulnoit, sa mère, propriétaire à Oisy ; lesdits sieur Vanhœnacker, sieur et dame de Renty et la dame veuve Houzé de l'Aulnoit, formant ensemble un huitième ;

8° M. Jean-Charles Rioufel, négociant à Douai, et dame Rosalie Picquet, sa femme ;

M. Antoine Picquet, demeurant à Bruges ;

M. François-Marie Porret, commissaire-priseur à Douai, agissant comme tuteur de Hippolyte et Julie Porret, ses neveu et nièce, mineurs, enfants de feus Pierre Hippolyte Porret et de dame Adelaïde-Ernestine Picquet, propriétaires ensemble du dernier huitième.

Avant la criée, Me Custers expliqua que tous les blocs, moules, matrices et planches de matrices étaient compris dans les objets à vendre, comme ustensiles et accessoires de l'établissement.

Les enchères ouvertes à 60,000 fr. furent poussées par M. Thomassin, l'un des vendeurs, jusqu'à 80,000 francs, et l'adjudication définitive fut prononcée au profit de MM. Charles Duquesne, avocat, et Prosper Lachez, propriétaire, tous deux domiciliés à Douai, au prix de 81,000 francs y compris le capital des deux rentes perpétuelles.

Quant aux marchandises, elles firent l'objet d'un traité amiable dont il ne reste aucune trace.

Après cette acquisition, MM. Duquesne et Lachez s'adjoignirent M. Vincent pour l'exploitation de la manufacture.

Mais bientôt, MM. Duquesne et Vincent se retirèrent, et M. Lachez demeura seul.

Après une assez courte exploitation, il fut mis en faillite.

Les immeubles de la rue des Carmes furent de nouveau mis en vente, et M. Bouez, l'un des créanciers hypothécaires s'en rendit acquéreur (1831). Ce dernier les revendit à la Ville de Douai qui y établit son école normale.

---

## CHAPITRE VII.

---

**Fabrique de grès anglais de Martin Dammann, fondée rue des Jésuites, en l'an VII. — Ses commencements. — Sa liquidation en 1804. — Reprise par Halfort.**

---

En l'an VII (1799) un sieur Martin, qui avait épousé une demoiselle Dammann, fille d'un chaudronnier de Douai, ayant acquis, dans la rue des Jésuites (1), un vaste terrain, y établit, en concurrence avec la manufacture de la rue des Carmes, une fabrique de grès anglais. Il le fit, comme il le raconte lui-même, avec ses propres ressources.

Dès la même année, l'existence de cet établissement nous est révélée par la mention suivante, insérée au Procès-verbal des séances de la Municipalité de Douai :

*Séance du 1er fructidor an VII*
(Août 1799).

« Martin et Compagnie, directeurs de la manufacture » de grès qu'ils viennent d'établir à Douai, présentent à » l'administration municipale de Douai les prémices de » leurs travaux.

» L'administration décide que ces pièces seront exposées

(1) Cette rue fut appelée successivement rue des Conir ks et rue de la Charte. C'est actuellement la rue Fortier, en face le musée.

» dans la salle aux glaces, pendant les jours complémen-
» taires, avec les autres objets d'art et de science (1). »

A ce moment même avait lieu à l'Hôtel de Ville de Douai, une exposition départementale des arts et de l'industrie.

Cette fabrication était dirigée par M. Martin Dammann. En l'an IX, le nombre des ouvriers employés dans l'usine s'élevait à 70.

Les articles sortant desdits ateliers, étaient les mêmes que ceux travaillés dans la rue des Carmes. C'était de la vaisselle de ménage, des assiettes, plats, soupières, tasses, saladiers, compotiers, pots, cafetières, déjeûners, jattes, cuvettes, pots à l'eau. En outre, le sieur Dammann fabriquait et exposait des bustes de Bonaparte en biscuit qui rivalisaient avec le biscuit de Sèvres (2).

Le cinquième de ces marchandises était consommé dans le département; le reste était livré au commerce intérieur de la République, notamment à Paris et à Rouen.

Toutes les matières premières servant à la fabrication des grès anglais étaient tirées des mêmes lieux d'où l'ancienne Société Houzé de l'Aulnoit et Compagnie se les procurait.

Le combustible seul différait, M. Martin Dammann ne se servant que de bois pour la cuisson de ses faïences. Et à ce sujet, nous croyons devoir mentionner une observation de M. Dieudonné, alors préfet du Nord.

« Je ne sais, dit-il, si cet entrepreneur ignore les pro-
» cédés pour cuire au charbon; mais j'ai peine à croire que
» s'il les connaissait, il persistât à leur préférer l'emploi
» d'un combustible beaucoup plus coûteux, tandis qu'il
» n'y trouve aucun avantage marqué pour la qualité des
» faïences, qui paraît être la même à une légère nuance
» près dans le blanc, que chez ses voisins, et qu'il livre ses
» marchandises au même prix. »

(1) Dechristé. *Douai pendant la Révolution*, pag. 640.

(2) Dieudonné. *Statistique du département du Nord* (1804), tome II, pag. 107.

En l'an IX la production dans la manufacture Martin s'est élevée à cent mille francs ; les détails de cette manutention étant les mêmes que ceux de la rue des Carmes, l'auteur de la statistique que nous avons citée, ajoute :

« Je m'abstiens de présenter ici les tableaux d'exploitation, me bornant à observer que n'usant que de bois pour combustible, l'usine supporte dans cette partie de la dépense, un surcroît de frais qui va du tiers au quart ; mais que, cependant, l'on peut calculer les bénéfices à peu près au même taux, par la raison qu'une manufacture, appartenant à un seul particulier, dirigée exclusivement par lui-même, donne au propriétaire un produit net plus fort que celle qui est possédée par une société d'actionnaires et doit supporter des frais de régie. »

Cette opinion que les produits de Martin Dammann étaient facilement reconnaissables à leur blancheur est confirmée par le guide de l'amateur des faïences et de porcelaines, en ces termes : « Ses faïences étaient d'un blanc plus pur, plus brillant que les autres, parce qu'il cuisait au bois. »

Voyant que le gouvernement Consulaire manifestait hautement le désir d'encourager le commerce et l'industrie, Martin Dammann crut pouvoir profiter de ces bonnes dispositions, pour solliciter du Préfet du Nord le prêt d'une certaine somme, à titre d'encouragement. Voici comment il s'exprima dans sa pétition :

**Fructidor an IX.**

***Au Préfet du département du Nord.***

**Citoyen Préfet,**

**Le gouvernement protège les arts, il encourage l'industrie, il veut raviver le commerce.**

**On connaît votre intention bien prononcée de seconder les efforts du gouvernement, pour rendre à la France toute la splendeur dont elle est susceptible.**

**S'il est une commune où il soit nécessaire de stimuler l'industrie et de**

soutenir ceux qui ont le courage de former des établissements utiles à l'État, c'est sans contredit la commune de Douay, qui ne possède que très peu d'établissements de cette nature, et qui cependant, en a le plus grand besoin, par sa population et par la perte qu'elle a faite, de tout ce qui la faisoit vivre autrefois.

Dans cet état de choses, citoyen préfet, j'ai lieu d'espérer de voir favorablement accueillie par vous, une demande qui tend à obtenir les moyens de conserver à cette commune, et d'augmenter un établissement précieux.

J'ai établi en l'an septième, une manufacture de grès imitant ceux des anglais, j'ai eu le courage de rivaliser seul avec une manufacture semblable, établie depuis vingt trois ans par une Société nombreuse.

Cette Société avait encore d'autres avantages sur moi; elle avait reçu de la municipalité des encouragements pécuniaires très considérables.

Quoique privé de l'assistance qui a fait naître et qui a soutenu cette manufacture, la mienne a obtenu jusqu'à présent des succès dûs à la beauté des ouvrages qui y sont fabriqués, et elle soutient avantageusement la concurrence.

Mais je désirerais lui donner plus de développement.

Vous apercevez aisément, citoyen préfet, les avantages qui en résulteraient; un plus grand nombre de bras employés, moins de malheureux, une nouvelle vie donnée à la commune de Douay, de plus grands coups portés au commerce des anglais, tels seraient quelques uns des résultats d'une plus grande étendue donnée à ma fabrique.

Il ne m'est pas moins aisé de concevoir que si, abandonné à mes propres forces, j'ai pu créer et soutenir cet établissement, je n'aurais pas la même facilité à lui donner de nouveaux développements.

C'est pour en obtenir les moyens, citoyen préfet, que je m'adresse à vous; que l'on m'accorde une partie des secours qui ont été donnés à la première manufacture, et l'on verra quel usage j'en ferai pour l'avantage de cette commune.

Si l'on peut craindre quelquefois d'accorder des encouragements à des hommes qui n'offrent aucune garantie de ce qu'ils reçoivent et de ce qu'ils feront, on ne peut avoir les mêmes craintes à mon égard; la garantie que j'offre est dans mes propriétés; elle est dans ce que j'ai fait jusqu'à présent; une fabrique bien établie, formant de beaux ouvrages, ayant beaucoup de débouchés, en faudrait-il davantage pour répondre des encouragements qui lui seraient accordés ?

Tout me donne donc lieu d'espérer, citoyen préfet, que la confiance avec laquelle je m'adresse à vous ne sera pas déçue.

(Signé) Martin Dammann,
Propriétaire de la manufacture de grès, rue des Jésuites, établie en l'an 7me.

Le Préfet du Nord voulant être renseigné sur l'exactitude des faits relatés dans cette lettre, la transmit alors à M. le maire de Douai, en l'invitant, si tel était son avis, à appuyer cette demande devant son Conseil Municipal.

Douai, le 9 fructidor an IX de la République française.

*Le Préfet du département du Nord au Maire de Douai.*

Citoyen Maire, le citoyen Martin Dammann, propriétaire d'une fabrique de grès façon anglaise, établie en l'an VII en la commune de Douay, réclame un secours à titre d'encouragement pour donner de plus grands développements à sa fabrique.

Il expose qu'abandonné à ses seuls moyens, il a formé cet établissement et qu'il a soutenu avantageusement la concurrence avec l'ancienne manufacture établie depuis vingt-trois ans par une nombreuse société.

Que cette société a reçu dans les commencements de son établissement des anciens magistrats de Doua' ' les encouragements pécuniaires considérables.

En effet, il m'a présenté co] ·e authentique d'un acte passé entre ces anciens magistrats et les actionnaires de la première fabrique, d'où il résulte que les premiers ont accordé aux seconds une somme de 10,000 florins (12.500 francs) sans intérêts et remboursables en dix ans par 10me chaque année.

Ces magistrats ont senti combien il était important d'encourager les manufactures et fabriques dans une ville qui ne présente aucun établissement de ce genre, afin de procurer de l'ouvrage à la classe indigente et ouvrir un débouché au commerce dans cette ville.

Il m'a été rendu compte que plusieurs fois l'ancien magistrat de Douay avait tenté le moyen de former des établissements de commerce, qu'on a même continué jusques il y a quelques années à payer une pension à un chef d'atelier de filature pour le fixer dans cette ville, et que tous les efforts de ces magistrats animés du bien public, ont été infructueux.

Le citoyen Martin Dammann se glorifie avec raison d'avoir formé, sans l'assistance de personne, un établissement qui s'est soutenu par la beauté et le fini des ouvrages qui y ont été fabriqués ; il présente donc une garantie pour les fonds qui lui seront confiés et déjà l'expérience a prouvé de quel avantage est son établissement pour la ville de Douay, par les bras qu'il emploie, par les ouvriers qu'il a formés.

Si dans un temps où les hommes industrieux et utiles étaient presque comptés pour rien, l'ancienne Société a obtenu des secours, des encoura-

gements, combien à plus forte raison sous un gouvernement juste qui protége les arts et encourage tous les genres de prospérité publique, ne doit-on pas attendre de la part des magistrats, pour soutenir une fabrique naissante qui, par la perfection à laquelle elle peut porter ses ouvrages, rivalisera bientôt avec nos plus cruels ennemis, et leur ôtera une branche de commerce considérable.

La commune de Valenciennes a destiné une partie des fonds provenant de l'octroi municipal à des encouragemens à donner au commerce et aux fabriques de cette ville.

Cependant Valenciennes, par sa position topographique sur l'Escaut, et par le commerce considérable dont elle est en possession depuis longtemps, semble appeler tous les négociants à venir s'établir dans ses murs.

Je ne doute pas, citoyen maire, que le conseil municipal de Douay animé des mêmes principes ne fasse tous ses efforts pour favoriser le commerce et l'industrie dans cette commune.

C'est par des établissements de commerce, qu'il parviendra à éteindre la mendicité, à accoutumer les enfans de la classe indigente au travail et à en former des ouvriers.

Les fonds distribués par les bureaux de bienfaisence aux pères de familles indigents ne servent qu'à soutenir l'existence des enfants ; les encouragements donnés aux entrepreneurs de manufactures et fabriques remplissent le même objet et forment des citoyens laborieux et utiles à l'État.

Je vous invite donc, citoyen maire, à faire assembler le conseil municipal pour qu'il délibère sur la pétition du citoyen Martin Dammann et qu'il avise aux moyens de donner à ce citoyen les encouragements qu'il réclame.

Je joins cette pétition à la présente lettre.

J'ai l'honneur de vous saluer.

(Signé) Dieudonné.

Ces tentatives pour obtenir des subsides de la commune ne paraissent pas avoir abouti, car après ces deux documents, nous n'avons plus trouvé dans les archives de la Ville, aucune trace de la manufacture Martin Dammann.

En l'an XI une nouvelle Exposition eut lieu à Douai, les produits de cet industriel furent très remarqués, et sur le rapport favorable du jury, il obtint une médaille d'argent.

Mais les ressources de Martin Dammann étaient épui-

sées, et en 1804 après cinq années de lutte, obligé de déposer son bilan, il fut déclaré en faillite.

Cette succession était fort lourde à accepter, néanmoins elle n'épouvanta pas le sieur Halfort, dont la mère, depuis 1784, tenait dans la rue au Cerf, le dépôt des marchandises de la première manufacture.

Cette dame avait marié une de ses filles à Charles Leigh.

Halfort était depuis longtemps employé dans la grande fabrique, lorsque se présenta pour lui cette occasion de s'établir à son tour.

Pendant sa courte administration de 1804 à 1807, il livra au commerce des produits similaires à ceux de ses concurrents qu'il signait tantôt de son nom Halfort, tantôt de la raison Halfort et Compagnie. Après avoir été fermée pendant trois ans, cette fabrique passa aux mains de M. P. J. Chartier, mais il ne l'exploita que durant quelques mois, de janvier à septembre 1810, époque où elle fut vendue.

Cette vaste propriété appartient aujourd'hui à M. Desmaretz qui y possède de rares collections de fleurs, et y a installé de magnifiques serres.

---

# CHAPITRE VIII.

**Manufactures de la rue des Carmes et de la rue des Jésuites. — Artistes et Ouvriers. — Produits. — Marques des faïences de Douai.**

## FABRIQUE DE LA RUE DES CARMES. — ARTISTES ET OUVRIERS.

Le préfet Dieudonné, dans sa statistique du département du Nord dressée en l'an IX, dit que dans les manufactures de grès anglais, on emploie les mêmes classes d'ouvriers que dans le reste de la France. Ce sont :

Des tourneurs, des mouleurs, des peintres, des émailleurs, qui travaillent à leurs pièces et dont le salaire varie de 3 à 4 et 5 francs. Il y en a même qui gagnent 6 à 7 francs par jour ;

Des faiseurs de gazettes et marcheurs de terre, des enfourneurs, gagnant 1 fr. 50 par jour ;

Et enfin des manœuvres, au salaire de 75 centimes à un franc.

A ces divers agents de l'industrie, il faut ajouter des modeleurs. Il y en avait de différents degrés. Celui attaché à l'usine de la rue des Carmes en 1784 était un nommé Chrétien qui recevait cent francs par mois.

Les appointements du premier modeleur appelé d'Angleterre par les frères Leigh étaient plus élevés ; il touchait 48 livres par semaine.

Lors de la vente Bilbaut (1), on adjugea une statuette signée Blondel. Cet artiste appartenait au même établissement.

Au-dessus de lui, et exécutant de véritables travaux d'art, la fabrique possédait un sculpteur, Eustache-Marie-Joseph Bra, né à Douai, père de M. Bra, l'habile statuaire. Une pierre tumulaire conservée au musée de Douai, nous donne sur lui quelques renseignements. Elle porte ces mots :

**CI GÎT**
**Un bon père, un bon citoyen,**
**Un homme de bien :**
**EUSTACHE-MARIE-JOSEPH BRA,**
**Sculpteur et Modeleur,**
**Né à Douay (Nord), le 22 mai 1772,**
**Décédé à Choisy-le-Roi,**
**le 14 décembre 1840.**

Cet artiste, après avoir exercé plusieurs années à Douai, fut attaché à la faïencerie de Choisy-le-Roi. Plus tard, accompagné d'un certain nombre d'ouvriers il se rendit à Creil, où il coopéra à la production d'un grand nombre de pièces.

Nous possédons dans notre collection un buste en biscuit exécuté par lui, et reproduit en grès anglais. C'est le portrait de l'un des administrateurs de la fabrique de Douai. Il est signé Bra.

Parmi les peintres attachés à l'usine, nous retrouvons le nom d'un artiste, Wilmot, ouvrier peintre en porcelaines, qui en 1785 fut appelé de Bailleul (Nord) pour faire des essais de peinture, sur des assiettes en biscuit de la manufacture.

Il y avait encore : Un faiseur de briques battues, un emmancheur, un ouvrier chargé de mettre en rouge, et un autre préposé au travail du moulin.

Parmi les premiers ouvriers qui apprirent dans l'usine à

(1) M. Bilbaut, banquier à Douai, possédait une importante collection de céramiques et faïences anciennes, qui fût vendue, en son domicile, terrasse Notre-Dame, N° 10, le 6 novembre 1876 et jours suivants.

mouler des assiettes et à emmancher, étaient les nommés Devred, Tribout et Oberey. Une avance de 720 livres, remboursable par semaines, leur fut même faite pendant la période d'apprentissage.

Et à ce sujet qu'on nous permette de citer un fait, qui contraste étrangement avec la liberté dont les travailleurs jouissent aujourd'hui.

En 1784, un ouvrier, clerc tourneur de la manufacture Etienne Hutchinson, cherchait à débaucher plusieurs de ses compagnons pour passer avec eux chez l'Empereur (1). Informés de ce projet et cherchant à parer les pertes qui pouvaient en résulter pour eux, les associés en prévinrent M. le Procureur général près le Parlement de Flandres qui le fit arrêter et constituer prisonnier ès-prisons du Palais (*sic.*)

Cet Hutchinson, dans un autre temps, partit de Douai, emmenant avec lui Thomas Oberey, son parent, ouvrier emmancheur; ils passèrent en Angleterre, mais n'ayant pu y trouver de travail, ils revinrent en France et furent arrêtés a Aire, à défaut de certificat et de passe-port.

Le magistrat de cette ville en ayant informé la Société, il fut délibéré de les y faire reprendre et de les ramener à Douai avec main-forte; c'est ce qui eût lieu. La délibération est signée des frères Leigh (2).

Aux comptes de la fabrique, nous trouvons la dépense relative à cet évènement.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Au geolier du palais ........................ | 8 | livres | 13 | sous |
| Aux sergents de ville, pour voyage d'Aire .. | 20 | » | 15 | » |
| A M. Dassenoy, pour geolage d'Hutchinson et Oberey ........................ | 13 | » | 16 | » |
| Pour frais de leur retour ..................... | 6 | » | 11 | » |

(1) L'empereur Joseph II. Les Pays-Bas étaient sous sa domination.

(2) Réponse au questionnaire des administrateurs du département du Nord. 1790. (*Archives du Nord*).

FABRIQUE DE LA RUE DES CARMES. — LES PRODUITS.

Les articles fabriqués peuvent être divisés en quatre grandes catégories :

Les faïences blanches recouvertes d'un vernis brillant, les biscuits, les faïences ou grès rouges et noirs, et enfin les faïences peintes.

Les premières productions, modelées par les anglais, affectaient les formes en usage non-seulement dans le Stafforshire, mais encore à Leeds, Liverpool, Burslem.

Quelques années après, vers 1789 et 1790, des ouvriers français ayant remplacé les modeleurs venus d'Angleterre, on prît pour modèles les formes beaucoup plus élégantes de la manufacture de Sèvres (1).

Le grand dépôt de la fabrique était à Douai, rue au Cerf, dans une maison appartenant à Mme veuve Bris. Il était tenu par Mme Halfort.

C'était là que demeuraient les frères Leigh ; ils y occupaient un petit logement au prix de 75 livres par an.

Comme spécimen des objets fabriqués et des prix, nous publions ci-dessous une facture authentique, émanant du sieur Lepet, directeur de la fabrique.

MANUFACTURE DE FAÏANCE (DIT GRÈS ANGLAIS)

*Rue des Carmes. N° 563, établie à Douai, département du Nord, en 1782.*

Douai, le 10 floréal an IX.

| DEUXIÈME CHOIX. | LIVRES | SOUS. | LIVRES | SOUS. |
|---|---|---|---|---|
| 2 Soupières N° 5 ... à | 4 | 10 | 9 | » |
| 2 Plats ronds N° 8 ... à | » | 16 1/2 | 1 | 18 |
| 6 Salières doubles ... à | » | 7 1/2 | 2 | 5 |
| 6 Salières simples ... à | » | 4 1/2 | 1 | 7 |
| 4 Pots N° 4 ... à | » | 15 | 8 | » |
| 8 Pots N° 6 ... à | 1 | » | 8 | » |
| 6 Douzaines de tasses rondes ... à | 2 | 10 | 15 | » |
| 4 id. id. à anses ordinaires ... à | 8 | » | 12 | » |
| 48 Jattes N° 1 ... à | » | 4 | 9 | 12 |
| 24 Jattes N° 2 ... à | » | 6 | 7 | 4 |

(1) Réponse au Questionnaire des Administrateurs du département du Nord. 1790. *(Archives du Nord)*.

| DEUXIÈME CHOIX (*Suite*). | LIVRES | SOUS. | LIVRES | SOUS. |
|---|---|---|---|---|
| 6 Moutardiers .......... à | » | 6 | 1 | 16 |
| 6 Sucriers ruban N° 1 .......... à | » | 12 | 3 | 12 |
| 12 Pots à jus .......... à | » | 7 | 4 | 4 |
| 4 Douzaines d'assiettes .......... à | 3 | 10 | 14 | » |
| 2 id. id. (petites) .......... à | 2 | 10 | 5 | » |
| 6 Pintes .......... à | » | 10 | 3 | » |
| 2 Plats ovales N° 4 .......... à | » | 18 | 1 | 16 |
| 12 Cuillères à moutarde .......... à | » | 2 | 1 | 4 |
| 36 Jattes ruban N° 1 .......... à | » | 6 | 10 | 16 |
| 24 Jattes au bouillon N° 1 .......... à | » | 6 | 7 | 4 |
| 6 Sucriers N° 2 .......... à | » | 6 | 3 | » |
| 6 Plats creux .......... à | » | 14 | 4 | 4 |
| 1 Pâté rond N° 2 .......... à | » | » | 1 | 12 |
| 1 Plat au fromage .......... à | » | » | 1 | 6 |
| 2 Corbeilles .......... à | 2 | 12 | 5 | 4 |
| 1 Pot en biscuit N° 5 .......... à | » | » | » | 16 |
| 1 id. N° 6 .......... à | » | » | » | 18 |
| 12 Coquetiers .......... à | » | 2 | 1 | 4 |
| 2 Pots à eau et bassin .......... à | 1 | 19 | 3 | 18 |
| 2 Saladiers N° 2 .......... à | » | 14 | 1 | 8 |
| **REBUT.** | | | | |
| 40 Douzaines d'assiettes .......... à | 2 | » | 80 | » |
| 3 id de tasses ordinaires .......... à | 2 | » | 6 | » |
| 12 Sucriers N° 1 .......... à | » | 5 | 3 | » |
| 12 Jattes au bouillon N° 1 .......... à | » | 4 | 2 | 8 |
| 6 Goblets tasses .......... pour | » | 10 | » | 10 |
| 8 Encriers .......... à | » | 5 | 2 | » |
| 2 Soupières N° 2 .......... à | 2 | » | 4 | » |
| 4 id. N° 3 .......... à | 2 | 15 | 11 | » |
| 4 Plats ronds N° 1 .......... à | » | 8 | 1 | 12 |
| 6 Pots N° 5 .......... à | » | 14 | 4 | 4 |
| 3 Pots N° 6 .......... à | » | 18 | 2 | 14 |
| 1 Cafetière N° 5 .......... à | » | 14 | » | 14 |
| 5 Theyères N° 3 .......... à | » | 14 | 3 | 10 |
| 4 Petites theyères noires .......... à | » | 12 | 2 | 8 |
| 2 Assiettes .......... pour | » | 7 | » | 7 |
| 3 Douzaines de petites assiettes .......... à | 1 | 12 | 4 | 16 |
| 6 Pintes .......... à | » | 7 | 2 | 2 |
| 6 Petits pots .......... à | » | 9 | 2 | 14 |
| 4 Pots de nuit N° 1 .......... à | » | 15 | 3 | » |
| 6 Saladiers .......... à | » | 16 | 4 | 16 |
| 6 Compotiers .......... à | » | 7 | 2 | 2 |
| 3 Compotiers .......... à | » | 10 | 1 | 10 |
| 8 Tasses .......... pour | 1 | 10 | 1 | 10 |
| 2 Plats ronds N° 3 .......... à | » | 16 | 1 | 12 |

FAÏENCES BLANCHES.

Les faïences blanches sont les plus communes. La plupart des ustensiles de ménage repris dans la facture ci-jointe, appartiennent à cette classe. La nuance du vernis d'un vase portant la signature Leigh et Compagnie, et dont par conséquent, l'authenticité est certaine, est blanche, tirant légèrement sur le jaune d'ivoire; aucune craquelure, le vernis s'étend sur la pâte sans laisser apparaître la plus légère rugosité ; son aspect est luisant et doux au toucher comme la laque de Chine. C'est là un des caractères essentiels des pièces sorties de la manufacture de la rue des Carmes, que de présenter la teinte unie légèrement jaunâtre d'une laque blanche. Ce cachet tient à la fois à la composition de la pâte extrêmement fine et à la qualité supérieure du vernis.

Les grès de cette fabrique affectent un nombre infini de formes. Tantôt ils les empruntent à l'Angleterre, — comme nous l'avons vu, — tantôt à la manufacture de Sèvres ; enfin souvent elles sont dûes à l'invention et à l'originalité des modeleurs.

Un observateur attentif n'y remarquera presque jamais un style autre que celui de l'époque dite Louis XVI.

La période même de l'Empire que la manufacture a traversée, n'a point exercé une action sensible sur l'aspect extérieur des produits ; les anciens moules étaient faits, et l'on continua à les employer; la partie artistique paraissant reléguée au second plan.

Un genre de dessin commun à nos faïences et à celles de provenance anglaise, c'est le découpage dans les pieds, socles, ou couvercles des vases fabriqués. Parfois c'est une treille, tantôt des enchevêtrements de lignes courbes, ou bien encore des arabesques. De ces découpures, les unes semblent être le résultat d'une empreinte dans des moules

# FAÏENCES BLANCHES

**Premier rayon.**

Numéro 1.......... Buste de Bonaparte, biscuit.
— 2-4....... Huiliers.
— 3.......... Soupière.
— 5.......... Buste d'un Directeur de la faïencerie.

**Deuxième rayon.**

Numéro 1.......... Aiguière.
— 2-4....... Beurriers avec soucoupes à jour.
— 3.......... Surtout de table avec Dauphins et statuette.
— 5.......... Aiguière.

**Troisième rayon.**

Numéro 1.......... Nécessaire de table.
— 2.......... Saucière-Cygne. Le moule de ce modèle existe au musée de Douai.
— 3.......... Bénitier.
— 4-5....... Moutardier et truelle à jour.
— 6-7....... Statuettes.





métalliques, les autres d'un travail exécuté avec un instrument tranchant sur la pâte encore molle, et avant le vernissage.

Indépendamment des ustensiles ordinaires servant aux usages de la vie, on confectionnait encore des animaux, des objets d'étagère, etc. Ainsi, nous avons des petits lions couchés ou debout, des chiens, des cerfs, biches, etc., des boîtes à parfum, véritables joujoux.

Généralement, dans les vases ornés d'un manche, on remarque que ce manche est formé de deux rubans rayés entrelacés et le couvercle surmonté d'une fleur ou d'un fruit. Les anses des corbeilles ou des soupières sont composées au lieu de rubans, de deux cordes tressées ensemble.

Quelques bustes en faïence vernissée, sont également sortis de cette usine. Ainsi dans la collection Bilbaut, dispersée en 1876 au feu des enchères, se trouvait un buste de ce genre, avec piédestal, moulé sur un modèle en biscuit, signé Bra. Bien que cette faïence ne porte aucune marque, elle appartient certainement à la fabrique de Douai, dont M. Bilbaut, banquier dans cette ville, était parvenu à réunir un très grand nombre d'échantillons. Le vernis en est brillant, la pâte fine et très douce au toucher.

Le musée de Douai possède un pichet de table représentant un Roger-Bontemps à cheval sur un tonneau, de même genre et qualité, que M. Deleplanque, conservateur, n'hésite point à rattacher à une origine commune.

Les produits de la manufacture Martin Dammann sont identiques; M. Dieudonné, dans sa statistique de l'an IX, classe ces deux établissements sur le même rang. Quant à la nature des objets fabriqués, nous ne ferons qu'une observation.

Au musée de Douai existe un vase blanc de trente centimètres de hauteur avec deux têtes de bélier. Il est signé Martin Dammann. Or, le vernis employé n'est pas celui

de la fabrique de la rue des Carmes ; il en diffère essentiellement. Dans les joints il a un reflet vert qui n'existe pas dans les autres. Nous signalons ce fait à l'attention des amateurs ; il pourra leur servir pour distinguer les produits des deux fabriques, à défaut de marque ou de signature.

M. Dieudonné rappelle que Martin Dammann, au lieu d'utiliser le charbon pour la cuisson, ne se servait que de bois et que les pièces sorties de ses ateliers, devaient à cet emploi, une couleur plus blanche que celles de la manufacture de la rue des Carmes. Cette circonstance était utile à mentionner, bien que nous ne pensions pas qu'elle ait eu de résultats appréciables.

Quant aux produits de MM. Boulé frères, nous ne connaissons aucune pièce signée, et par conséquent, nous ne pouvons décrire les caractères extérieurs de cette fabrication.

## LES BISCUITS.

Le fait de la fabrication des biscuits par la manufacture de la rue des Carmes, nous est révélé par deux lignes insérées au catalogue de l'an XI, de l'Exposition de Lille, faite à l'occasion du voyage du premier Consul :

« Lepet aîné (directeur) a présenté deux vases en biscuit blanc et différentes pièces faïence, dite grès anglais.

» A l'Exposition de Douai en l'an XIII, la même fabrique envoya entre autres sujets deux bustes du premier Consul, en biscuit (1). »

Une de ces dernières pièces, ou tout au moins une similaire sortant de l'usine, a été adjugée à la vente Bilbaut. Nous l'avons en notre possession.

Nous possédons également un buste exécuté par Bra, sculpteur, grand-père du statuaire mort il y a peu d'années. Ce buste signé paraît être le portrait de l'un des

(1) Dieudonné. *Statistique du département du Nord*, pag. 107, tome II.

administrateurs de la faïencerie de la rue des Carmes. C'est celui dont nous avons précédemment signalé le moulage.

L'aspect de ces biscuits est un peu terne ; par cette teinte grise, ils diffèrent des biscuits de Sèvres dont la pâte au contraire est très blanche.

On a fait encore d'autres modèles ; ainsi des petits bustes de Voltaire et de J.-J.-Rousseau, de petites madones, etc., mais ce ne sont que des exceptions. Les œuvres artistiques en ce genre sont rares, et nous n'en connaissons aucune portant une marque ou signature.

En l'an III, les administrateurs du district de Douai, adressant aux administrateurs du département du Nord, des renseignements sur cette fabrique, les informaient qu'ils joignaient à leur lettre deux bustes, l'un en pâte noire, façon de Newcastle, l'autre en pâte blanche, façon de Strafford. Ce dernier appartenait sans doute à la classe des biscuits dont nous nous occupons.

### FAÏENCES OU GRÈS ROUGES ET NOIRS.

Parmi les objets de cette fabrication, on rencontre un grand nombre d'ustensiles de ménage en grès rouge. Cette couleur était donnée à la marchandise en biscuit, au moyen d'une terre rouge. On l'appliquait lorsque la pâte de l'objet était composée, et qu'il avait reçu sa forme définitive des mains du tourneur (1).

Les pièces de cette nature étaient très fréquemment rehaussées par des rubans composés d'un mélange de terres imitant le cailloutage : ainsi dans les factures transcrites ci-dessus, on trouve : 6 sucriers ruban n° 1, 36 jattes ruban n° 1. Parfois encore on y appliquait des sujets en pâte blanche représentant des dessins, personnages, etc. Nous avons en ce genre un petit crucifix dont la croix et le piédestal sont en terre rouge et le Christ revêtu d'un vernis blanc.

(1) Notes manuscrites de M. Houzé de l'Aulnoit.

Des théières ont été ainsi décorées, et ce genre d'ouvrage est des plus gracieux.

Les faïences rouges représentent des cache-pots, des jardinières, bassins et vases de toilette, cafetières ou théières, etc., etc.

Nous possédons une petite bonbonnière rouge sur laquelle les armes de France, entourées d'une ceinture de cailloutage, se détachent en blanc de la manière la plus élégante.

Les faïences noires fabriquées d'après les mêmes procédés que les faïences rouges, sont plus rares que les précédentes. Nous pouvons montrer deux vases à fleurs du plus beau vernis doux et brillant. Leur origine n'est point douteuse ; ils appartiennent à ma famille depuis leur fabrication. Dans les factures signalées plus haut, on trouve quatre petites théières noires au prix de soixante centimes l'une.

Enfin la lettre de l'an III aux administrateurs du département du Nord parle d'un buste en pâte noire, façon de Newcastle qui l'accompagne, et qui doit leur permettre d'apprécier l'importance de cette industrie.

### FAÏENCES PEINTES.

En 1782, le directeur de la manufacture de la rue des Carmes fit venir de Bailleul (Nord) un sieur Wilmot, ouvrier peintre en porcelaine, afin d'exécuter des peintures sur des assiettes de biscuit. (On sait qu'on appelle biscuit, l'état matériel des vases, avant que la couverte n'y soit appliquée). Il est donc certain que l'on fabriquait des faïences coloriées.

Les pièces ainsi travaillées étaient ensuite vernies et passées au four. Les objets que l'on trouve le plus généralement dans le commerce sont des ustensiles pour les usages domestiques — pots au lait, théières, assiettes, bols, sucriers, tasses. — J'ai entre les mains une pièce curieuse

## FAÏENCES ROUGES, NOIRES ET PEINTES

---

**Premier rayon.**

Numéro 1.......... Aiguière, faïence polychrôme avec or.
— 2.......... Christ, terre rouge et blanche.
— 3-5....... Petites aiguières peintes.
— 4.......... Brûle-parfum jaspé, marque Halfort.
— 6.......... Salière.
— 7.......... Cafetière, terre rouge, marque W. 2 *x*.

**Deuxième rayon.**

Numéro 1.......... Aiguière, terre rouge, jaspée.
— 2.......... Drageoir avec les armes de France.
— 3.......... Petit lion.
— 4.......... Bol des Canonniers de Douai. avec attributs peints.
— 5.......... Carreau, marque Douai.
— 6.......... Petite aiguière avec fleurs.
—. 7.......... Vase d'ornement, terre noire.

**Troisième rayon.**

Numéro 1.......... Lampe de nuit, terre rouge jaspée.
— 2-4....... Compartimens d'un surtout de table.
— 3.......... Assiette avec attributs maçonniques.
— 5.......... Cache-pot, terre rouge jaspée.

---





provenant de la vente Bilbaut, c'est un grand bol dit des canonniers sur lequel sont peints des attributs militaires.

Certaines pièces sont non-seulement polychromes, mais encore revêtues de dessins en or, semblables aux faïences de Delft, et cependant reconnaissables, d'avec ces dernières à cause du vernis légèrement jaunâtre dont elles sont recouvertes.

Les ornements consistent presque toujours en fleurs isolées ou réunies en bouquets; la fleur du couvercle est également peinte; certains bols et assiettes sur lesquels on voit des scènes religieuses telles qu'un Christ en croix, paraissent également appartenir aux produits de notre fabrique. Malheureusement les pièces de cette nature portant une marque manquent complètement, et il est extrêmement difficile de présenter un point de comparaison aux curieux qui désirent s'éclairer.

La forme des pièces ainsi décorées de peintures est généralement harmonieuse, il semble que les modèles aient été choisis parmi les vases de bronze de Pompéi ou d'Herculanum. Nous savons du reste que le célèbre Wedgwood, qui a donné en Angleterre une si vive impulsion à cette fabrication, avait étudié à fond l'antiquité, et se plaisait à en reproduire les plus beaux spécimens. De là sans doute parmi les artistes venus d'Angleterre, d'excellentes traditions qu'ils se sont empressés d'implanter à Douai (1).

En 1872, la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Valenciennes, organisa une Exposition artistique départementale. M. Bilbaut envoya une collection de faïences douaisiennes, qui lui valut une médaille d'argent.

Voici en quels termes M. Champfleury, dans la Gazette des Beaux-Arts, sous ce titre : *La Céramique du Nord de la France*, rendit compte de cette exhibition :

« Soixante-dix lots choisis parmi les Céramiques douai-

(1) Une des collections les plus complètes que nous connaissions en ce genre est celle du docteur Houzé de l'Aulnoit, à Lille.

siennes, formaient cette exposition. A l'exception de quelques biscuits, c'étaient pour la plupart des terres jaspées, à fond brun rougeâtre, parfois grémentées de guirlandes et de festons en relief et décorées de bleu. Certaines pièces sont signées des noms des fabricants, car il est à remarquer que les faïenciers du Nord marquent volontiers leurs produits contrairement aux habitudes des potiers de Rouen, de Nevers et de Moustiers.

» Cette exposition se fait remarquer par des détails historiques et locaux. On sait que le Nord, Lille en tête, avait une tendance marquée pour l'artillerie. Un bol de Douai représente les principaux attributs chers aux enthousiastes de Sainte-Barbe ; canon, poire à poudre, tire-bourre, écouvillons. Une autre tendance vers les principes des encyclopédistes et des francs-maçons doit être signalée. Une pièce de la Loge-Maçonnique de Douai *la Parfaite Union*, est ornementée du compas et du niveau symboliques. Si les drageoirs ou les tabatières portent en relief, le médaillon de Louis XVI avec l'inscription *Vive le Roi!* d'autres boîtes à bonbons affichent la devise *Vive* (sic) *libre ou mourir !*

» Cette fabrique livrait également aux esprits préoccupés des doctrines philosophiques du dernier siècle, des bustes de Voltaire et de Jean Jacques. »

## DES MARQUES.

Bien que les faïences ou grès sortant de la fabrique de Douai, soient très rarement signés, nous connaissons cependant des marques appartenant de la manière la plus certaine, aux deux manufactures de la rue des Carmes et de la rue des Jésuites.

Les circonstances dans lesquelles la première dût, en 1784, faire marquer ses produits, sont assez curieuses pour être signalées.

Voici en effet ce que nous lisons dans un travail émanant de l'un des administrateurs (1) :

« Lorsque S. M. Louis XVI permit l'introduction des » marchandises de la manufacture dans l'intérieur du » Royaume, modéra à leur égard les droits dûs à l'entrée » des provinces des cinq grosses fermes, et les exempta de » ceux de circulation dans les Provinces réputées étrangères » et de sortie du Royaume, les régisseurs généraux » craignirent que l'on abusât de cette permission pour » introduire en France des fayances anglaises, sous le » manteau de notre manufacture; ils exigèrent différentes » formules pour les factures, les lettres de voiture et leurs » signatures; ils voulurent même que les marchandises de » la manufacture de Douai, fussent marquées d'une em- » preinte particulière : on fit confectionner un poinçon par » le sieur Hubaut, auquel on paya la somme de 4 livres » 10 sous. »

Quelle est la marque qui devait ainsi aux yeux de toute la France caractériser les produits de la fabrique de Douai? Nous l'ignorons, mais plusieurs pièces portent la signature suivante :

Leigh & Cie en creux, et sur la face opposée la lettre F.

Les pièces ainsi signées consistent en un pot à l'eau d'une hauteur de 0m25 m'appartenant ;

Une soupière figurant à la vente Bilbaut sous le n° 53 (6 novembre 1876) et un porte huilier à jour n° 11 ;

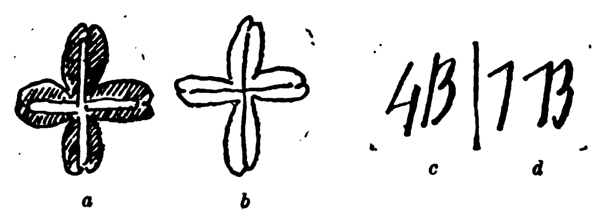
Une assiette du musée de Douai.

Nous avons également retrouvé la marque Leigh. 1790 sur un vase en hauteur de la collection Bilbaut.

Indépendamment de cette marque, on constate sur cer-

(1) Notes manuscrites de M. Houzé de l'Aulnoit.

taines pièces présentant avec celles qui précèdent la plus parfaite similitude les signes suivants :




Des plats portant en creux la mollette b se trouvent dans les vitrines du musée de Douai. M. Deleplanque conservateur, dit que plusieurs fabricants se sont servis de cette mollette.

Dans la rue des Carmes, on a aussi fabriqué des carreaux émaillés et peints ; ils portent en-dessous la marque DOUAI

Quelques assiettes portant en bleu les lettres



initiales des deux mots PARFAITE UNION, loge maçonnique de Douai, paraissent appartenir aux faïences de la rue des Jésuites. Le musée de Douai en montre une avec le nom d'Halfort & Cie.

La fabrique créée par M. Martin Dammann, dans la rue des Jésuites, aujourd'hui des Coninks, signait ses pièces du nom même du fondateur.

Au musée de Douai, il existe un vase de trente centimètres de hauteur, ayant au lieu d'anses deux têtes de Bélier ; les moulures en sont vertes ; il porte écrit sur la base :

*Martin Dammann*
*à Dammann.*

C'était sans doute un hommage fait par l'auteur à son beau père le sieur Dammann.

Lorsqu'en 1804, Martin fut déclaré en faillite, Halford, ancien ouvrier de la manufacture de la rue des Carmes, beau-frère de Charles Leigh, reprit cet établissement.

Il signait de son nom les pièces importantes qui sortaient de ses mains.

Nous possédons deux brule-parfums, blanc jaspé, de la hauteur de trente centimètres, époque Louis XVI, portant en creux des deux côtés de la base :

HALFORT.

Sur cette pièce on peut reconnaitre l'exactitude d'une observation déjà faite à propos du vase Martin Dammann, c'est que dans les creux, le vernis prend une teinte verdâtre, ce qui n'existe pas dans les pièces de la rue des Carmes.

Plusieurs amateurs attribuent encore à la fabrique de la rue des Carmes des pièces en faïence rouge d'un très beau vernis, doux au toucher. Elles portent la marque $\frac{W}{2x}$

Demmin, tome I[er], p. 370, dit de cette marque, qu'elle est celle d'une terre de pipe de la fin du XVIII[e] siècle, règne de Louis XV — poterie allemande (?).

Telles sont les seules marques présentant un caractère de certitude absolue ; il en est d'autres apposées sur des pièces qu'au premier abord, on serait tenté de rattacher à nos fabriques de Douai. Ainsi le vernis blanc légèrement jaunâtre de la manufacture de Bock à Luxembourg semble désigner des articles de notre fabrication, mais l'estampille de cette maison permet de suite de rétablir leur origine véritable.

Voici les marques de cette fabrique :

BL 15 ou encore B ou B N

Un grand nombre de ces pièces sont revêtues de peintures bleues.

Le musée de Douai possède plusieurs échantillons de cette manufacture.

Le musée céramique de Douai renferme une soupière avec la marque $\frac{\text{L P}}{13}$ présentant une grande analogie avec nos faïences. Il ne faut cependant pas les confondre. C'est la marque de la fabrique de Paris, rue du Pont-aux-Choux 1784. Ce chiffre a été adopté le 6 août 1786, après que cette fabrique eût été placée sous le patronage de Louis-Philippe, duc d'Orléans L P.

Nous recommandons encore à l'attention des curieux la marque I [écusson] S que nous avons vue sur un tonneau en grès anglais, monté sur chassis, style Louis XVI, dont le vernis présente la plus parfaite ressemblance avec les produits de la rue des Carmes.

Il en est de même de celle $\frac{\text{DC}}{\text{R}}$ qui figure sur le socle d'un magnifique groupe représentant Hercule terrassant l'hydre de Lernes, acheté par nous à Rome, et qui, pour la perfection du travail, semble avoir été modelé par Jean de Bologne.

---

# CHAPITRE IX.

**Fabrique de Boulé frères, rue Morel (an VIII). — Fabrique de MM. Labalette, Blondel, Philippe et Blondel-Bertin (an VIII).**

## FABRIQUE DE BOULÉ FRÈRES, RUE MOREL.

Dans les derniers mois de l'an VIII (1800) deux négociants de Douai, Louis Boulé et Clovis Boulé son frère, acquirent rue Morel, un terrain à l'effet d'y faire construire une fabrique de faïences dites grès anglais. L'importance de celle de la rue des Carmes, et le succès qui avait accueilli les débuts de Martin Dammann, semblaient d'un heureux augure aux créateurs de ce nouvel établissement.

L'érection des bâtiments et l'installation des divers appareils nécessaires au bon fonctionnement de l'usine prirent une partie de l'an IX.

Dès la fin de cette année, elle comptait 40 ouvriers et les produits qu'elle livrait au commerce tels qu'assiettes, plats, tasses, représentaient une somme de 26,790 livres (1).

Le cinquième de ces marchandises était consommé dans le département, le surplus était expédié dans l'intérieur, à Paris, Rouen, etc.

(1) Dieudonné. *Statistique du département du Nord*, tome II, pag. 107.

Les sieurs Boulé frères, employaient le charbon pour la cuisson de leurs faïences.

Toutes les matières premières étaient tirées des mêmes lieux que la manufacture de la rue des Carmes; il fallait, disent les frères Boulé, dans une requête adressée au Préfet du Nord, les chercher à plus de trente lieues de Douai, et les faire revenir par charrois.

Les commencements d'une entreprise industrielle sont toujours pénibles; c'est sans doute à cette difficulté qu'ést dûe la requête adressée par MM. Boulé frères, au gouvernement, en l'an IX, afin d'en obtenir des subsides.

Voici cette demande qui peint bien les inquiétudes et les angoisses de ces nouveaux industriels :

Fructidor an IX.

*Au citoyen Préfet du département du Nord.*

Louis Bonlé et Clovis Boulé frères, négociants en la commune de Douay, ont l'honneur de vous représenter qu'ils ont formé l'établissement d'une manufacture de grès à la façon anglaise et semblables aux deux autres qui existent à Douay; cette concurrence est propre à procurer l'abondance et les travaux dont le fruit est si nécessaire à la subsistance des ouvriers, de leurs femmes et enfants, surtout dans une commune où l'ouvrage et le commerce n'ont jamais eu de vigueur.

La formation de cet établissement, en construction et ustensiles, est un objet très dispendieux; les matières premières se prennent à plus de trente lieues de Douay, les charrois à pareille distance font une autre impense très considérable, sans y comprendre les journées du grand nombre d'ouvriers nécessaires aux ateliers et à toutes les branches qui entrent dans l'activité de cette manufacture : toutes ces dépenses surpassent les facultés des exposants, eux qui sont obligés de payer au comptant les matières premières, les charrois et les ouvriers, tandis qu'ils vendent à crédit, du moins aux débitants; mais ils fondent leur espoir du succès de leur entreprise, sur la bienfaisance que le Gouvernement a manifestée à l'égard des fabriques et manufactures existantes dans les grandes villes de la République, et qu'il a communiquée à d'autres villes communales. Oui, le Gouvernement, toujours attentif au bien public, a pensé dans sa sagesse qu'il était de sa gloire et de celle de la nation, de procurer les ressources propres à l'encouragement, à la maintenue et à la formation des fabriques

et manufactures qui sont les branches les plus fortes du commerce et dont les rameaux alimentent principalement la classe des ouvriers : ce fut dans des vues de bienfaisance et d'utilité publique que le Gouvernement a accordé des emprunts gratuits aux entrepreneurs, à charge de les rendre dans un terme proportionné à l'intervalle nécessaire à la rentrée des fonds versés dans les dépenses.

Les exposants, pénétrés de la plus grande confiance, ont tout lieu d'espérer que le Gouvernement leur accordera la même grâce qu'aux autres entrepreneurs, qui jouissent du bienfait de l'emprunt gratuit ; ils espèrent aussi d'exposer au Muséum les pièces les plus rares de leurs ouvrages et ils continueront leurs vœux pour la conservation du Gouvernement et de votre personne, citoyen Préfet.

(Signé) Louis BOULÉ, Clovis BOULÉ.

---

Douay, le 25 fructidor an IX de la République française.

*Le Préfet du departement du Nord au Maire de Douay.*

Citoyen Maire,

Les citoyens Boulé frères, négocians à Douai, exposent qu'ils viennent d'établir à Douai une manufacture de grès façon anglaise ; que pour parvenir à se procurer les ustensiles nécessaires pour mettre cette nouvelle fabrique en activité, ils ont fait de fortes dépenses et ils demandent que je sollicite en leur faveur auprès du Gouvernement, des fonds à titre d'encouragement.

Les circonstances actuelles ne permettraient peut-être pas au Gouvernement d'accéder à leur demande, mais comme cette manufacture serait extrêmement avantageuse à la commune de Douai, vous jugerez sans doute qu'il convient de faciliter sa mise en activité.

Je vois avec une véritable satisfaction que les habitants de cette commune se livrent aux arts utiles et que, sous l'influence d'un gouvernement qui protège tous les genres d'industrie, bientôt cette commune présentera de nombreux ateliers qui la rendront florissante.

Je vous invite donc, citoyen Maire, après vous être assuré du succès de l'entreprise des citoyens Boulé frères et de la garantie qu'ils présentent pour la sûreté des fonds qu'ils demandent, de faire assembler le Conseil municipal afin qu'il délibère sur les moyens de leur accorder, à titre d'avance, une somme sur les fonds qui sont à sa disposition (1).

J'ai l'honneur de vous saluer.

(Signé) DIEUDONNÉ.

(1) *Archives de Douai.*

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Acte du 28 juin 1781.
—
Société entre Leigh frères et Bris.

Par devant les notaires Royaux de Flandres et d'Artois, résidant à Douay, soussignés.

Furent présens :

Georges Chrétien Joseph Bris, négociant, demeurant en cette ville de Douay.

D'une part :

Et les sieurs Charles et Jacques Leigh, anglais de nation, demeurant en cette ville.

D'autre part :

Lesquels comparants à l'intervention de Messire Bertrand Cahuac, docteur et professeur Royal de la Faculté de droit de l'Université de la même ville, y demeurant, interprête nommé à l'effet des présentes, par sentence rendue ce jourd'hui, par Messieurs du magistrat de cette ville, dont expédition authentique demeurera jointe aux présentes, sont convenus de s'associer ensemble à l'effet de former en cette ville, une manufacture de grès d'Angleterre, en laquelle seront fabriqués des assiettes et autres vases de même matière, et ce, pour le terme et espace de dix ans consécutifs, à commencer de ce jour :

Le tout aux conditions suivantes :

1er Les seconds comparants, s'obligent pendant le dit terme de dix ans, de travailler d'abord eux-mêmes, et ensuite, lorsque la manufacture se trouvera avoir un certain nombre d'ouvriers, de surveiller et diriger ceux qui travailleront à fabriquer, tourner, vernisser et cuire les ouvrages de ladite manufacture, bien entendu que le premier comparant sera aussy tenu de vacquer assiduement à tout ce qu'il pourra faire de son côté, pour le bien être et avancement d'icelle.

2° Toutes les dépendances concernant la dite manufacture, tant en bâtimens qu'en usines et ustensiles, matières et autres objets généralement quelconques, seront à la charge du premier comparant pour une moitié, et de seconds comparants pour l'autre moitié, et leur appartiendront aussy respectivement à la même proportion. Et comme le dit sieur premier comparant a déjà fait presque tous les déboursés et avances nécessaires concernant la dite manufacture, lesquelles ont été appréciées d'un commun accord à la somme de deux mille quatre cents livres tournois, il n'en pourra *rien repetter* pendant la première année, mais les répétera pendant les neuf années suivantes, en en retirant un neuvième par chaque année ; toutes les dépenses à faire par la suite seront prélevées en entier. Sur le produit de ladite manufacture, il n'en pourra être fait aucune, que du consentement exprès de toutes les parties.

3° Il sera tenu registre en double, de la dépense et de la recette ; un double pour le dit sieur Bris, et l'autre pour le dit sieur Leigh ; chaque double sera signé jour par jour de la manière suivante :

Savoir : celui dudit sieur Bris par l'un desdits sieurs Leigh, et celui de ces derniers, par ledit sieur Bris ou sa femme.

4° Tout le produit net de ladite manufacture sera partagé également entre le premier et les seconds comparants tous les trois mois, en sorte que ledit premier comparant en aura la juste moitié.

5° Il ne sera permis ni au premier ni aux seconds comparants d'établir pendant ledit terme de dix années une autre manufacture de grès d'Angleterre, ni d'y contribuer en façon quelconque par leur travail, conseil ou autrement, à peine contre celui ou ceux qui contreviendraient à cet article de payer à l'autre partie une amende de vingt livres tournois.

6° Les seconds comparants promettent audit sieur Bris, de lui apprendre, montrer et faire connaître tous les secrets de composition des matières et autres choses nécessaires à savoir concernant ladite manufacture, et ce, dès qu'il seront entrés dans la dernière année de la Société ; conditionné néanmoins que dès le commencement de la sixième année, le premier comparant sera admis à voir toutes les opérations et mélanges que feront lesdits seconds.

7° Il ne pourra être pris pour ouvriers et employés à ladite manufacture que ceux qui seront agréés unanimement par toutes les parties, et ceux qui y auront été admis ne pourront être employés à d'autres ouvrages qu'à ceux de ladite manufacture.

8° En cas que l'un ou l'autre des seconds comparants ou tous deux vinssent à mourir dans l'espace des dites dix années, et après en avoir passé

cinq à la manufacture, leurs veuves et enfants auront, à titre de récompense, la moitié des profits que leurs maris et pères auraient eus chaque année, s'ils eussent été vivants, et ce, sans par eux être obligés de mettre personne au lieu et place de celui ou ceux qui seraient ainsy décédés.

9° Si avant le temps auquel le secret des seconds comparants doit être communiqué au premier, l'un desdits seconds comparants venait à mourir, le superstite serait dès lors obligé, sans ultérieur délai, de donner cette communication du secret audit premier comparant, ou à un de ses ayant cause.

10° Dans le cas où il surviendrait quelque difficulté entre les associés, à raison de ladite manufacture, ils s'obligent formellement de la terminer par le choix que feront les premier et seconds comparants, d'un arbitre de chaque côté, lesquels arbitres auront pouvoirs de s'en associer un troisième, et si le jugement n'était pas du gré de toutes les parties, la contestation ou difficulté sera revue et examinée de nouveau par un conseil composé des trois premiers arbitres et de deux autres que ceux-ci choisiront à cet effet.

Si ensuite l'une des parties refusait d'acquiescer à ce second jugement, ou qu'elle voulut se pourvoir en justice réglée, elle sera tenu de payer à la partie acquiesçante la somme de douze cents livres tournois pour laquelle elle pourra sur le champ être exécutée.

Promettant les comparants ce que dessus entretenir exécuter et faire valoir, pour l'obligation respective de leurs biens, sur lesquels ils accordent tous devoirs de justice, pour sureté, autorisant le porteur de la grosse des présentes, de les y consentir en leurs noms, renonçant à choses contraires, etc.

Ainsi fait et passé audit Douay ; le vingt-huit juin, mil sept cent quatre-vingt-un, par devant à l'intervention que dessus et ont les parties signé : (Charles Leigh) (J. Leigh) (Cahuac) (Bris) (Dumont) (Allard.)

Suit la teneur de l'annexe :

Vu par nous échevins de la ville de Douay, la requête à nous présentée par George Chrétien Joseph Bris, négociant en cette ville, contenant que pour effectuer le projet qu'il s'est proposé d'établir en cette ville, une manufacture de grès d'Angleterre, il serait à la veille de passer un acte de société avec les sieurs Charles et Jacques Leigh, anglais de nation, qui n'entendent pas la langue française ; tandis que le suppliant de son côté éprouve le même embarras par rapport à la langue de ses futurs associés ; que dans ces circonstances, pour procéder régulièrement et former un contrat qui puisse constater d'une manière notoire et légale les conventions des parties , le suppliant aurait recours à nous pour qu'il nous plaise nommer

telle personne idoine, que nous trouverions convenir pour intervenir dans ledit acte de société.

Vu aussi les conclusions du procureur, fin du tout considéré, en sus ce conseil et avis.

Nous avons nommé et nommons le sieur Cahuac, professeur en droit, pour intervenir comme interprète dans l'acte de société qui doit se passer entre le suppliant, et les sieurs Charles et Jacques Leigh, en prêtant préalablement par ledit sieur Cahuac, le serment en tel cas requis et accoutumé, et ledit sieur Cahuac étant comparu par devant nous, a prêté le serment dont il était chargé.

Fait en conclave le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-un (signé) Bernard.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le seize juillet, collation des présentes a étéfaite par M. Camille-Jean-Joseph Trinquet, notaire à la résidence de Douai (Nord) soussigné, comme détenteur des minutes du tabellionage de Douai.

TRINQUET.

Copie de l'acte de Société du 31 juillet 1782, entre Leigh frères et MM. Houzé de l'Aulnoit et Cie

Par devant les notaires royaux de Flandre, résidens à Douay, soussignés,

Furent présens le sieur Joseph Bris, demeurant en cette ville de Douay, Charles et Jacques Leigh, anglais de nation, manufacturiers de fayance en grés demeurant présentement audit Douay, lesquels ont déclaré d'annuler et anéantir l'acte de société fait entre eux devant Dumont et son confrère, notaires royaux en cette ville, le vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-un, pour l'entreprise d'une manufacture de grès en cette ville, consentant que le susdit acte de société soit considéré comme non fait et non avenu.

En conséquence lesdits trois comparants avec Me Gaspard-Théodore-Joseph Houzé de l'Aulnoit, avocat en parlement et greffier de cette ville, Me Charles-Alexandre-Joseph Duquesne, aussi avocat et greffier de cette ville, Me Jules-César Lemaire de Marne, trésorier du parlement de Flandres, Me Jean-Adrien-Joseph Dablaing, docteur en médecine, M. Philippe-Jose-Auguste-Joseph Six, conseiller à la gouvernance de cette ville, le sieur Philippe-Joseph Cuvex, Nicolas-Dominique-Joseph Bris, Antoine-François-Joseph Picquet, Pierre-Eugène-Joseph Vincent, négociant et Me Nicolas-Denis de Cousser, avocat en parlement de Flandres, demeurant tous en cette ville de Douay, ont déclaré de former entre eux une nouvelle société pour raison de la même manufacture de grès, dit grès d'Angleterre, en la forme manière et aux conditions suivantes:

1° Au moyen de la somme de dix-huit mille livres de France que lesdits sieurs Houzé, Duquesne, Lemaire, Dablain, Six, Cuvex, Dominique Bris, Picquet, Vincent, et Me de Cousser, s'obligent de payer audit sieur Georges Bris, partant le 1er octobre prochain, le sieur Georges Bris, cède et abandonne à ladite société sans aucune charge de dettes tous les droits, noms, raisons et actions qu'il a dans ladite manufacture ainsi que toutes usines, édifices, bâtimens et matières propres à ladite manufacture soit qu'elles soient fabriquées ou non, avec tous les ustensiles y servant et généralement tout ce qui est annexé et relatif, c'est-à-dire tout ce qui a servi et ce qui est destiné à servir à cette manufacture en quelqu'endroit qu'ils puissent se trouver, et soit qu'il y en ait inventaire ou non, et en outre toutes les marchandises fabriquées avec le prix de celles vendues jusqu'à ce jour ; dont il sera justifié par registre ; cédé pareillement une somme de douze cents livres de France déposée entre les mains du sieur Stapleton pour cause connue des parties.

2° Ledit sieur Bris s'oblige de donner connaissance pleine et entière aux comparans des matières qui entrent et qui sont nécessaires à ladite manufacture, et des endroits d'où on les tire déclarant dès à-présent que lesdites matières n'ont été par lui prises, que dans le pays de la domination française.

3° Lesdits sieurs Leigh cèdent et abandonnent également à la société les droits, noms, raisons et actions qu'ils avaient dans ladite manufacture, et ce, au moyen d'une somme de trente-six livres de France par semaine pour chacun d'eux, laquelle leur sera payée à dater du premier mars mil sept cent quatre-vingt-un, jusqu'au deux août prochain inclusivement, en déduisant néanmoins sur le montant de la dite somme :

*a.* Celle de treize cent dix-huit livres seize sols six deniers à tant moins desdits trente-six livres par semaine pour ledit sieur Charles Leigh ;

*b.* Celle de deux mille dix-sept livres neuf sols six deniers aussi à tant moins desdits trente-six livres par semaine, pour le sieur Jacques Leigh, de sorte qu'il ne reste dû au dit sieur Leigh pour acquitter le paiement desdites trente-six livres par semaine, à chacun d'eux, depuis le dit jour premier mars mil sept cent quatre-vingt-un, jusqu'au dit jour deux août de la présente année, que la somme de dix-neuf-cent-quatre-vingt-onze livres quatorze sols pour eux deux.

4° Comme ledit sieur Georges Bris se réserve dans cette nouvelle société une action et intérêt semblable à celui qu'ont les autres associés français, il supportera son tantième, tant dans ladite somme de dix-neuf cent quatre-vingt-onze livres quatorze sols que dans celle de dix-huit mille

livres cy-dessus, lequel tantième lui sera déduit sur la dite somme de dix-huit mille livres à lui accordée par ses co-associés français pour la cession de ses droits dans ladite manufacture.

5° La dite société sera et durera pendant le terme de vingt-cinq ans à compter de ce jour.

6° Le bénéfice qui pourra se faire dans l'entreprise dont s'agit, sera partagé par tiers égaux, dont un tiers appartiendra aux dits sieurs et les deux autres tiers aux associés français, et comme le tiers est accordé auxdits sieurs Leigh, précisément à cause de leur industrie, ils n'entreront dans aucune dépense pour les bâtiments et ustensiles nécessaires, mais ils entreront pour un tiers dans le prix des matières et les mains d'œuvre servant immédiatement à la composition des marchandises et ne pourront rien réclamer dans lesdits bâtiments et ustensiles, qui appartiendront aux associés français exclusivement.

7° Au moyen de ce tiers dans le bénéfice, lesdits sieurs Leigh s'obligent de travailler eux-mêmes, pendant l'espace de cinq ans toutes les marchandises quelconques de la manufacture, soit à les mouler, tourner et vernisser, soit à les cuire, à moins que ladite manufacture ne prospère à un point que le nombre des ouvriers n'exige de la société de dispenser lesdits sieurs Leigh de ce travail personnel, et de leur donner la surveillance sur lesdits ouvriers et la direction des ouvrages.

8° A la résolution desdites cinq années, lesdits sieurs Leigh s'obligent de donner à leurs associés et de leur faire exécuter le secret de la composition de leurs matières, de leur cuisson, et de tout ce qui pourrait y être relatif, et si l'un d'eux vient à mourir avant lesdits temps, l'autre sera tenu de le déclarer sur le champ.

9° La société payera chaque semaine à chacun desdits sieurs Leigh une somme de trente-six livres qui leur sera déduite sur le tiers de leur bénéfice ; ce payement cessera, lorsque la société aura été remboursée de ses mises et de ses avances, et lorsque le tiers desdits sieurs Leigh dans le bénéfice rapportera à chacun d'eux une pareille somme de trente-six livres par semaine.

10° La société payera en outre à celui des sieurs Leigh qui aura été chargé de la cuisson des marchandises, une somme de six livres de France, à raison de chaque nuit qu'il aura veillé à la cuisson.

11° Lesdits sieurs Leigh ne pourront faire aucun bâtiment ni aucun changement dans la manufacture à péril qu'ils payeront lesdits bâtiments en leur propre et privé nom, et qu'ils resteront au profit de la société ; à

moins que leur construction ou changement n'ait été trouvé nécessaire, et ordonné par une délibération des associés français.

12° Aucun des associés ne pourra établir aucune semblable manufacture à celle pour laquelle la présente société est contractée, soit en France, soit dans les pays Autrichiens, soit dans le pays de Liége ou partout ailleurs, et pour l'exécution de cette clause, chacun d'eux s'oblige, au cas d'infraction, de payer une somme de dix mille livres de France à la société, et consent que son intérêt soit confisqué au profit de ladite société.

13° Pour l'accélération des ouvrages et augmenter la valeur des marchandises, la société fera construire, le plus tôt possible, un moulin à cheval pour l'usage de la manufacture, sauf d'en établir par la suite un à l'eau, si les associés le trouvent convenable.

14° La présente société ne pourra se dissoudre, avant la révolution de vingt-cinq années ci-dessus réglées à moins que les fonds de la société qui sont actuellement fixés par les associés à trente-six mille livres, ne soient totalement absorbés, en ce compris les bâtiments, usines, matières, etc., etc., qui seront estimés comme bâtiments démolis et à emporter, et dans le cas de dissolution, les sieurs Leigh frères ne pourront rien prétendre dans es fonds de ladite société, au moyen des trente-six livres chacun qui leur auront été payés par semaine.

15° Lesdits sieurs Leigh, laisseront en dépôt à la société une somme de quinze mille livres, qui sera prise à l'avenant d'un tiers sur le tiers des profits qu'ils feront à la présente société, et ce, pour tenir lieu des dommages et intérets à leurs associés français : au cas que la dite société viendrait à être rompue par le fait des associés français, pour lors ceux-ci payeront même somme de quinze mille livres auxdits sieurs Leigh, associés anglais.

16° Stipulé cependant qu'à fur et mesure qu'il se trouvera une somme de mille livres déposée à la société pour le compte desdits sieurs Leigh, pour lors la dite somme sera employée en constitution de rente héritière ou autres biens fructueux au profit desdits Leigh, à l'intervention de la société ou de leurs députés, et mention sera faite dans les contrats que les capitaux desdites rentes, ou lesdits biens fonds seront oppignorés pour sureté desdits dommages et intérets.

17° Au cas que l'un des associés vint à se défaire de son intéret, il sera tenu de rapporter le contrat qu'il aura passé, dans une assemblée générale des associés, qui auront droit de retraire ledit intérêt, dans les six semaines de la notification qui leur sera faite dudit contrat.

18° Arrivant le décès de l'un des associés tant français qu'anglais, les enfants ou ayants cause pourront commettre en sa place pour le représenter

une personne, après qu'elle aura été présentée en l'assemblée des associés, et qu'elle y aura été agréée.

19° Les délibérations se passeront à la pluralité des voix qui se compteront par tête, mais au cas de partage de voix, le parti qui aura en sa faveur les deux sieurs Leigh, sera le prépondérant.

20° Si l'un des associés français était en retard de satisfaire aux mises délibérées, il sera sommé d'y faire face en dedans le mois, à péril de déchéance de son dit intérêt et des mises qu'il aura faites, ce qui sera encouru par le fait ; conditionné néanmoins que par rapport à la première mise à faire, chacun des associés, devra la faire et la remplir pour le premier octobre prochain, à péril par chacun des défaillants de payer par forme de dommages et intérêts, une somme de trois mille livres de France et que son intérêt sera confisqué, le tout au profit de la société, à laquelle condition chacun des associés s'oblige expressément, sans que jamais elle put être réputée comminatoire, mais de rigueur d'entretien nécessaire et de convention expresse.

21° Il sera formé un bureau composé de trois associés français et d'un associé anglais, lequel bureau règlera et aura la surveillance sur l'intérieur de la manufacture et l'achat des matières, ainsi que sur la recette et la dépense, et sur les objets ordinaires à la dite manufacture, et dont ledit bureau rendra compte à la société, une fois par chaque mois, et ce, jusqu'à ce que la société ait pris par une délibération particulière, tel parti qu'à cet égard, elle aura trouvé convenir.

22° Et dans le cas où il surviendrait quelque difficulté entre les associés à raison de la dite manufacture, ils s'obligent de la terminer par le choix de deux arbitres qui auront pouvoir de s'en assurer un troisième, et si le jugement arbitral n'était pas du gré de toutes les parties, la contestation ou difficulté sera examinée de nouveau par un conseil composé des trois premiers arbitres et de deux autres que ceux-ci choisiront à cet effet ; si ensuite l'une des parties refusait d'acquiescer à ce second jugement, ou qu'elle voulut se pourvoir en justice réglée, elle sera tenue de payer à la partie acquiesçante, la somme de douze cents livres de France, pour laquelle elle pourra être exécutée sur le champ.

23° Le présent acte de société sera registré et publié au siége du Magistrat de cette ville, en leur qualité de juges et consuls, en dedans le mois.

24° La compagnie se réserve de suppléer par délibération à ce qui n'a pas été réglé par ces présentes.

25° Tout ce que dessus a été accepté respectivement par tous les comparans qui ont promis l'entretenir sous l'obligation de leurs biens présents et futurs accordant sur iceux tous devoirs de justice pour sureté acceptant

à juger Messieurs les échevins de cette ville de Douay, domicile élu et pour l'exécution et réalisation des présentes, ils donnent respectivement pouvoirs à tous porteurs d'icelles.

Le présent acte de société a été fait à l'intervention du sieur Bertrand Cahuac, docteur et professeur royal en droit de l'université de cette ville, en sa qualité d'interprêtre dénommé par sentence du magistrat de cette dite ville dudit jour vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-un, à cause que lesdits sieurs Leigh n'entendent pas assez la langue française.

Ainsi fait et passé et convenu audit Douay, après lecture, en une des salles de l'Hôtel-de-Ville.

Le trente-un juillet mil sept cent quatre-vingt-deux, signé Duquesne, Georges-Joseph Bris, Houzé de l'Aulnoit, D. Bris, Dablaing, Six, Lemaire de Marne, Cuvex, Picquet, Vincent, de Cousser, C. Leigh, J. Leigh, Cahuac.

27 Novembre 1782.
—
Parchemin.

*Vente par les religieux de Marchiennes, à la Société Houzé de l'Aulnoit du terrain rue des Carmes.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou entendront, André-Joseph Wagon, tabellion Royal et garde notes héréditaire des villes et gouvernance de Douay, Orchies, Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances, pour recevoir, garder, grossoier, confirmer, signer et sceller du scel de Sa Majesté, les contrats, obligations, testaments et autres actes qui se font et passent par devant notaires Royaux et hommes de fiefs du païs et comté du Hainaut, de la résidence des dites villes et du ressort de la Cour de parlement de Flandres, séant audit Douay, salut; scavoir faisons que par devant MM. Louis-Joseph Bécourt et Placide-François-Joseph de Baillencourt dit Courcol, notaires Royaux de Flandres, résidents à Douay;

Furent présents Dom-Alexis Lallart, très-digne abbé de l'abbaye Royale de Sainte-Rictrude de Marchiennes, Dom Augustin Maseré, grand prieur et Dom Pierre Parmentier, prévots, tous deux députés de ladite abbaye, par acte capitulaire du quatorze octobre dernier, ci vu et remis aux associés ci-après, d'une part;

Mᵉ Louis-Jacques Béghin, prêtre, Recteur magnifique de l'Université de cette ville, et professeur de mathématiques en ladite Université, M. Nicolas-Joseph De la Verdure, écuyer, seigneur de Riencourt, Avelin et autres lieux, chef du magistrat de cette ville, y demeurant, père Anselme de Saint-

Louis, prieur des Carmes déchaussés de cette dite ville, et administrateur de l'hôtel des Nobles, audit Douay, d'autre part;

Mᵉ Gaspard-Théodore-Joseph Houzé, sieur de l'Aulnoit, avocat en parlement et greffier de cette ville, Mᵉ Charles-Alexandre-Joseph Duquesne, aussi avocat et greffier de cette dite ville, Mᵉ Louis-Jules-César-Lemaire De Marne, trésorier du parlement de Flandres, Mᵉ Adrien-Joseph Dablaing, docteur en médecine, le sieur Georges Chrétien, Joseph Bris, négociant, M. Philippe Josse, Auguste-Joseph Six, conseiller à la gouvernance de cette ville, les sieurs Philippe-Joseph Cuvex, Nicolas-Dominique Joseph Bris, Antoine-François-Joseph Picquet, Pierre-Eugène-Joseph Vincent, négociants et Mᵉ Nicolas-Denis de Cousser, avocat en parlement, tous les comparants demeurant en cette dite ville de Douay, et associés pour l'entreprise d'une manufacture de grais, dits grais d'Angleterre, de troisième part.

Lesquels sous autorisation pertinente à obtenir de la cour de Parlement de Flandres, ainsi que l'homologation des présentes, et dans lesquelles les présentes seront regardées comme non avenues, ont représenté et sont convenus,

Sçavoir :

De la part des abbé et religieux de Marchiennes, que, condamnés par différents arrêts à établir un collége de cette ville, ils avaient acquis de l'hôtel des Nobles, l'an mil sept cent trente-deux, par arrentement perpétuel, le terrain et les bâtiments situés entres les rues des Pères Carmes et des Morts, et qu'en même temps, ils avaient distrait une portion de la masse des biens de leur abbaye, pour servir de dot à ce collége; que les arrangements confirmés par lettres patentes étaient venus à cesser par d'autres lettres patentes, qui avaient libéré l'abbaye de son obligation, et que, par cet évènement, leur acquisition est devenue sans objet et très onéreuse, en ce que chargée d'un canon annuel et irrédimible de six cent vingt-cinq livres de France, ils ne pouvaient retirer du terrain et des bâtiments que trois cents livres de loyer, qu'ils ont presque toujours dû employer en réparations.

Que cependant les bâtiments étant vieux, les uns menacent une ruine prochaine, les autres sont déjà tombés, de sorte que leur reconstruction devient indispensable, et que les réglements de police de cette ville assujettissent les propriétaires à une uniformité et à des embellissements fort dispendieux, leur maison ne serait pas en état d'y fournir, sans se déranger, dans les circonstances où elle se trouve, et que, d'ailleurs, les droits d'amortissement viendraient encore en surcharge, et qu'enfin, une longue expérience leur a prouvé que c'est toujours en général un très mauvais bien pour une abbaye, que des maisons en ville.

Que déterminés par ces considérations à se libérer de l'arrentement dont s'agit, ils avaient tenté la voye du déguerpissement, mais que la caducité des bâtiments y était un obstacle insurmontable ; qu'ils avaient cherché des acquéreurs qui pourraient s'en accommoder, mais inutilement ; et que, d'ailleurs, par cette voye, ils ne seraient pas déchargés envers l'hôtel des Nobles, et se verraient tôt ou tard replongés dans les embarras dont il est du bien de l'abbaye de sortir pour toujours ; qu'enfin, dans cette perplexité, ils ont résolu par acte capitulaire dudit jour quatorze octobre dernier, d'offrir une somme de dix mille livres de France, à qui voudrait se faire subroger à toutes leurs oblgations à leur entière décharge.

Pour quoi, les comparans de première part déclarent au nom de leur abbaye de céder aux associés de troisième part, acceptant, les terrains, maison, et bâtiments, situés entre la rue des Pères Carmes Déchaussés de cette ville, la rue des Morts et des Blancs-Rosiers, frontant aux dites deux rues, et listant d'une part au jardin et au couvent desdits Pères Carmes, et d'autre part, à l'hôtel des Nobles, ainsi que lesdites maison, bâtiments et terrain se comportent et extendent, et ainsi que la dite abbaye les a acquis par arrentement perpétuel dudit hôtel des Nobles, en vertu du contrat passé entre eux, le neuf février mil sept cent trente-deux ; cèdent aussi les droits que ladite abbaye peut avoir sur les bâtiments qu'elle a depuis érigés à ses frais, le tout dans l'état où ils se trouvent actuellement, et pour en jouir prestement par les dits associés, ainsi qu'a pu et dû en jouir la dite abbaye en vertu dudit contrat, sans autre garantie que celle de droit, et pour autant qu'elle peut résulter dudit contrat en sa faveur, et de la même manière que si ledit arrentement avait été fait à leur profit dans le principe.

A la charge par les associés :

1° De payer le canon annuel de six cent vingt-cinq livres de France conditionné par l'arrentement, à commencer à l'époque de la Noël prochaine ;

2° De procurer à ladite abbaye de Marchiennes, de la part de l'administration de l'hôtel des Nobles, pleine et entière décharge de toutes et quelconques les obligations que ladite abbaye avait prises à son égard, soit directement, soit indirectement, tant par l'acte d'arrentemeut et la possession ensuivie, que pour cause et à l'occasion desdits actes et possession, nulles exceptées, ni réservées, connues ou non, prévues et imprévues, en sorte que l'abbaye ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet, de la part de l'hôtel des Nobles ;

3° D'obtenir à leurs frais les autorisation et homologation nécessaires pour habiliter tant ladite abbaye à faire le réferrement des droits dont il

s'agit, que l'hôtel des Nobles à faire la subrogation et à donner la décharge ci-dessus stipulée ;

4° Que les droits d'amortissement et autres, s'il pouvait en être prétendus à la charge de ladite abbaye, à cause de la présente cession, seront supportés par lesdits associés.

Et les premiers comparans, au nom de leur abbaye, ont promis d'acquitter tous les arrérages du canon de l'arrentement jusques et inclus le terme de Noël prochain, et en outre, de payer aux troisièmes comparans, une somme de dix mille livres de France : Scavoir : deux mille livres le jour de l'homologation des présentes, et deux autres mille livres de quinze mois en quinze mois, à dater de ce jourd'hui jusqu'à l'extinction de ladite somme de dix mille livres.

Et de la part des administrateurs de l'hôtel des Nobles a été dit, que, l'intérêt de cet établissement se réduisait à lui assurer à perpétuité, le canon irrédimible stipulé par le contrat d'arrentement et à prévenir par la suite toutes difficultés sur l'état où devraient être les bâtiments, en cas qu'on voulut encore user de la voye de déguerpissement.

Pourquoi lesdits administrateurs déclarent de délier ladite abbaye de Marchiennes des obligations qu'elle a contractées envers ladite administration, par l'acte d'arrentement de mil sept cent trente-deux, en se chargeant par les associés ici comparans :

1° Du paiement du canon annuel de six cent vingt-cinq livres de France, pendant les vingt-cinq ans que doit durer ladite société ;

2° De faire construire, en dedans trois ans, pour vingt mille livres de France de bâtiments, et pour s'assurer de leur valeur, ils seront estimés aux frais des associés, par expert à dénommer de part et d'autre ;

3° Que les dits associés ne pourront déguerpir sans laisser des bâtiments pour la même valeur, et en cas de courtresse, ils en seront également tenus solidairement ;

4° Les dits bâtiments, lors du déguerpissement, seront estimés encore aux frais desdits associés, scavoir : ceux à usage de demeure, selon leur valeur réelle, et les autres, comme matériaux à emporter ;

5° Les droits d'amortissement qui pourront être dûs soit pour la subrogation de la Société dans les obligations de l'abbaye de Marchiennes, soit pour les bâtiments à construire, seront à la charge des associés, ainsi que les frais d'autorisation, homologation et accessoires nécessaires pour la validité des présentes ; de tout quoi, les dits associés fourniront à leurs frais audit hôtel des Nobles, les titres nécessaires, en forme authentique, ainsi que du présent acte :

Et comme la société actuelle ne doit durer que vingt-cinq ans, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il a été stipulé expressément qu'à l'expiration d'icelle, ceux qui voudront rester associés seront obligés de donner à l'administration, une sûreté suffisante, pour répondre envers elle de l'obligation de laisser à leur déguerpissement ou à la fin de leur nouvelle société, pour la valeur de vingt mille livres de France de bâtiments ci-dessus convenus, ainsi que pour le payement dudit canon annuel ; sinon, et à faute de ce faire, il sera libre à ladite administration de rentrer dans ledit arrentement, moyennant quoi, lesdits administrateurs déchargent l'abbaye de Marchiennes pleinement, entièrement, absolument, et pour toujours, des obligations qu'elle avait contractées par ledit contrat d'arrentement, et parmi ce, le procès pendant entre ladite administration et ladite abbaye de Marchiennes prendra fin, et les frais faits par ladite administration audit procès, seront supportés par ladite abbaye de Marchiennes.

S'obligeant lesdits premiers comparans de faire agréer et ratifier le présent acte par les religieux de leur abbaye, capitulairement assemblés, à la première requisition desdits sieurs associés.

A l'entretien de quoi, et moyennant les autorisation et homologation ci-dessus mises pour conditions expresses, les comparans, sçavoir : les premiers ont obligé tous les biens de leur abbaye, et les troisièmes tous leurs biens présents et futurs, y accordant et acceptant tous juges et domiciles que besoin sera, renonçant etc., et pour l'exécution et réalisation des présentes, ils donnent respectivement pouvoir à tous porteurs de la grosse d'ycelles.

Ainsi fait, et passé audit Douay, en l'Hôtel-de-ville, après lecture, le vingt-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Sont signés à la minute originale des présentes lettres : Alexis abbé de Marchiennes, D. Maseré prieur, D. P. Parmentier prévôt, Béghin, recteur, De Laverdure, F. Anselme de Saint-Louis, prieur des Carmes déchaussés, Houzé de l'Aulnoit, P. J. Six, J. J. Bris, A. Picquet, Vincent, De Cousser, D. Bris, Duquesne, Cuvex, Dablaing, Lemaire De Marne et les notaires Bécourt et de Baillencourt dit Courcol, avec paraphe. En témoin de quoi, Nous tabellion royal et garde notes héréditaire susdit à la relation desdits notaires, avons signé les présentes et y apposé le susdit scel de Sa Majesté, qui furent ainsi faites et passées audit Douay, ledit jour vingt-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

A. Wagon.

Scellé le 16 décembre 1782.

*Extrait des registres du Conseil d'État.*

25 Mai 1784.

—

Avis du Conseil d'État tendant à accorder le privilège de 10 ans.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par les sieurs Houzé de l'Aulnoit et Compagnie contenant que par l'effet de la protection dont Sa Majesté honore toutes les manufactures nouvelles, elle a daigné par son arrêt du 13 janvier dernier, accorder différentes exemptions à celle de fayance résistante au feu qu'ils ont récemment établie à Douay ; que quelque vive que soit leur reconnaissance, ils ne peuvent voir sans inquiétude que l'existence de leur établissement ne leur a point été incommutablement assurée par un arrêt ; ils observent à cet égard qu'ils ont fait des dépenses très considérables tant pour tirer de l'Angleterre le secret de la fabrication qu'elle possédait exclusivement, que pour trouver les matières qui y sont propres, se procurer des chefs ouvriers anglais et parvenir à force d'essais multipliés et successifs, au degré de solidité et de perfection qu'ils ont atteint ; ces dépenses seront en pure perte pour eux, dès que tout particulier pourra placer près d'eux un établissement de la même nature ; ce particulier, en effet, n'aurait à faire aucune dépense préliminaire, il trouverait dans les ouvriers des suppliants, toutes les connaissances qui lui seraient nécessaires et les frustrerait ainsi des fruits de leur entreprise ; la justice de Sa Majesté ne permettra pas sans doute qu'une perspective aussi affligeante continue plus longtemps de s'offrir aux yeux des supplians, elle les rassurera sur la permanence de leur établissement en luy accordant pendant dix années un privilége exclusif dans le ressort du Parlement de Flandres et dans la province d'Artois.

On peut, il est vrai, considérer dans l'ordre politique l'exclusion comme un obstacle à l'augmentation des manufactures, mais cette considération cesse lorsqu'il s'agit d'une manufacture inconnue dans le Royaume et qu'on y transplante qu'à grands frais, et lorsque l'exclusion est limitée aux certains temps et resserrée dans une certaine démarcation, ce n'est point alors empêcher qu'il ne s'élève de semblables établissements dans le Royaume, mais retarder pour peu de temps l'époque ou il pourrait s'en former dans cette démarcation, on peut dire que dans ce cas une pareille exclusion n'est qu'un encouragement pour tout spéculateur et ne peut être considérée que comme un dédommagement momentané des dépenses qu'il aurait faites et des soins qu'il se serait donnés pour transporter en France une nouvelle branche de commerce ; cette exclusion devient ici en quelque sorte nécessaire à cause de la franchise du port et de la ville de Dunkerque, ou tout anglais pourrait placer un appareil de manufacture qu'il fournirait de fayances fabriquées en Angleterre et les introduirait dans le Royaume comme provenant de Provinces réputées étrangères, ce qui n'a pu jus-

qu'ici et ne pourrait par la suite avoir lieu, parce que d'un côté il n'existait qu'en Angleterre des manufactures de cette espèce de fayance, et que de l'autre l'exclusion serait un obstacle insurmontable.

Les supplians observent encore que cet arrêt en fixant les droits sur leurs fayances à trois livres du cent pesant, ainsi qu'ils sont réglés depuis 1723, concentre dans les Provinces réputées étrangères, la circulation de leurs marchandises, et prive par là, celles de l'intérieur du royaume, de l'avantage que le public et le commerce ont droit d'attendre de leur entreprise. Il est en effet prouvé par les pièces jointes que cette imposition augmente de vingt six pour cent, et plus, la valeur réelle de la marchandise, car sur une valeur de trente francs, il a été payé huit livres, un sol, dix deniers de droits ; il est certain qu'une imposition de cette nature devant presque tiercer cette valeur, il n'est pas à présumer que les fayances des supplians circulent jamais dans l'intérieur du Royaume et la régie générale se trouvera frustrée d'une perception qui lui serait assurée, si le droit était réduit et modéré à quinze ou vingt sols du cent pesant, compris les sols pour livre.

Cette réduction ne serait qu'un acte de justice, vu l'exhorbitance du droit en luy-même, et ne causerait de préjudice à qui que ce soit, parce qu'il n'existe dans aucune partie du Royaume de manufacture de l'espèce de celle des supplians ; ainsi la modération même du droit se trouve devenir une perception nouvelle pour Sa Majesté.

A ces causes requièrent les supplians qu'il plaise à Sa Majesté :

Ordonner que le privilége de fabriquer toutes sortes d'ouvrages et de pièces de fayances en grès pâte blanche connue sous le nom de grès d'Angleterre, appartiendra au sieur Houzé de l'Aulnoit et Compagnie privativement et exclusivement à tous autres dans tout le ressort du Parlement de Flandres et dans la province d'Artois, et ce, pendant dix années à dater des présentes ;

Faire en conséquence deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de fabriquer ou faire fabriquer aucuns ouvrages et pièces de fayance en grès et pâte blanche, sous quelque forme que ce puisse être, et de les vendre et débiter à peine de confiscation tant des dittes fayances que des matières et ustensiles servant à leur fabrication, de la destruction des fours et de trois mille livres d'amende applicables un tiers au dénonciateur, un tiers à l'administration pour la suppression de la mendicité en la ville de Douay, et l'autre tiers au sieur Houzé de l'Aulnoit et Compagnie.

Permettre également que les marchandises fabriquées par les supplians pourront circuler librement et en exemption de tous droits dans les provin-

ces du Royaume en payant de leur première entrée dans les Provinces des cinq grosses fermes, vingt sols du cent pesant y compris le sol pour livre, auxquels seront réduits et modérés les droits imposés par les lettres patentes de 1723 sur les fayances des Provinces réputées étrangères et sur celles de supplians, par l'arrêt du Conseil d'Etat du treize janvier dernier ;

Vu la ditte requête signée Houzé de l'Aulnoit,

Ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire du Roy au conseil royal, Controlleur général des finances.

Le Roy en son conseil, a ordonné et ordonne que le privilége de fabriquer toutes sortes d'ouvrages et pièces de fayance en grès à pâte blanche connue sous le nom de grès d'Angleterre, appartiendra exclusivement au sieur Houzé de l'Aulnoit et Compagnie dans le ressort du Parlement de Flandres, et ce, pendant dix années, à la charge toutefois par lesdits Houzé de l'Aulnoit et Compagnie de ne pouvoir en raison dudit privilége, inquiéter ni rechercher les établissements du même genre qui auraient été formés précédemment dans le ressort dudit parlement, si aucuns se trouvaient ;

Fait Sa Majesté deffenses à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer dans l'étendue dudit ressort, aucuns ouvrages et pièces de fayance en grès à pâte blanche façon d'Angleterre, et de les vendre et débiter, à peine de confiscation tant des dittes fayances que des matières et ustensiles servant à leur fabrication, de la destruction des fours et de telles autres peines qu'il appartiendra.

Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Versailles, le vingt-cinq may mil sept cent quatre-vingt-quatre.

(Signé) Le Maitre.

(Collationné avec paraphe.)

*Lettres patentes portant établissement d'une manufacture de fayance ditte grès d'Angleterre, à Douay en Flandres.*

9 juin 1784. — Parchemin.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre.

A nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, et autres nos officiers qu'il appartiendra,

Salut.

Notre bien amé le sieur Houzé de l'Aulnoit et Compagnie nous a fai exposer que par arrêt de notre Conseil du treize janvier dernier nous lui aurions permis d'établir une fabrique de fayance de grès d'Angleterre, que par le même arrêt nous avons ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seraient expédiées sur iceluy, lesquelles l'exposant nous a très humblement fait supplier de les luy accorder ; à quoi ayant égard et voulant favorablement traiter l'exposant.

A ces causes et autres, de l'avis de notre Conseil, qui a vu expédition dudit arrêt laquelle est cy attachée sous le contre scel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons permis et par ces présentes signées de notre main, permettons aux dits sieurs Houzé de l'Aulnoit et à ses associés d'établir dans la ville de Douay, une fabrique de fayance ditte grés d'Angleterre, et de mettre sur la principale porte de cet établissement l'inscription suivante :

Manufacture des sieurs Houzé de l'Aulnoit et Compagnie, autorisée par lettres patentes du Roy ;

Ordonnons que les dits entrepreneurs ne seront imposés pendant quinze années à aucun droit d'industrie pour raison de la dite manufacture, et que les bâtiments établis ou à établir dans son enceinte, seront exempts de logement de gens de guerre ;

Voulons que le directeur et les ouvriers employés à la fabrique soient exempts de milice de guet et garde, et que le terrain sur lequel est sise la ditte manufacture, continue pendant ledit espace de quinze années à être taxé dans le rôle du vingtième de la ville de Douay sur le pied de sa valeur actuelle, sans avoir égard à l'augmentation, et à l'amélioration résultant des bâtiments que lesdits associés y font construire, et pourraient y faire élever par la suite, pour l'usage et les besoins de la ditte fabrique ;

Ordonnons pareillement que le directeur et les principaux ouvriers au nombre de quatre, jouiront de l'exemption des droits d'octroy sur les vins, bierres et eau-de-vie en raison de leur consommation présumée, laquelle sera fixée par les officiers municipaux, et en cas de difficulté, par le sieur Intendant et commissaire départi en la province de Flandres, Voulons que les marchandises provenant de la ditte manufacture, soient imposées à trois livres du cent pesant, lorsqu'elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses fermes ;

Ordonnons que celles qui seront expédiées pour l'étranger et pour les Provinces réputées étrangères seront exemptes de tous droits, à la charge par lesdits entrepreneurs de joindre à toutes les expéditions des dites marchandises, un certificat qui constatera qu'elles auront été réellement fabriquées dans leur manufacture

Accordons aux dits entrepreneurs l'exemption de tous droits d'impôts, sur les bois, charbons, terres et autres matières qu'ils tireront de l'étranger et qui seront destinées à la fabrication et à la cuite de leurs fayances, à la charge par eux de justifier de la destination et employs des dittes matières dont la quantité ne pourra point excéder celle de leur consommation présumée qui, en cas de contestation, sera fixée par le sieur Intendant et Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres à la généralité de Flandres, si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dits exposants pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le neuvième jour de juin, l'an de grâce mil-sept-cent quatre-vingt-quatre et de notre règne le onzième.

(Signé) LOUIS.

(Plus bas) *Par le Roy*,

LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

Et scellées du grand sceau de cire jaune.

9 juin 1784. Lettres patentes du Roi Louis XVI accordant le monopole exclusif pour dix ans dans le ressort du Parlement de Flandres de la fabrique de grès d'Angleterre. (*Voir page* 33).

### *Enregistrement au Parlement de Flandres des lettres patentes du Roy Louis XVI.*

8 juillet 1784. — Parchemin.

Sur la requête présentée à la Cour par Maître Houzé de l'Aulnoit, avocat et Compagnie, demeurant en la ville de Douay, tendant à l'enregistrement des lettres patentes par eux obtenues du Roy, sur arrêt du Conseil d'État portant établissement d'une manufacture de faïences, et privilège exclusif pour dix années, de fabriquer de la fayance ditte grès d'Angleterre, en la ville de Douay.

Vu la ditte requette, l'arrêt rendu sur icelle, le vingt-et-un du mois de juin dernier, ledit arrêt du Conseil d'État du 13 janvier de la présente année, les dittes lettres patentes données à Versailles le 9 du mois de juin aussi dernier, signées LOUIS, Plus bas : par le Roy, le Maréchal de Ségur, et scellées du grand sceau en cire jaune. Autre arrêt rendu sur la ditte requête le 25 dudit mois de juin, par lequel il aurait été ordonné que les

dittes lettres patentes et arrêt du Conseil joint seraient communiqués aux échevins de la ville de Douay, pour leur rescription vue, être ordonné ce qu'il appartiendrait, la rescription des dits échevins donnée en conséquence, conclusions du Procureur Général du Roy;

Oui le rapport de Messire Charles-Philippe-Joseph Bérand de Berckem, conseiller, tout considéré,

La Cour :

A ordonné et ordonne que les dittes lettres patentes et arrêt du Conseil d'État, seront enregistrés au Greffe, pour jouir par les supplians, de l'effet et contenu en iceux, selon leur forme et teneur.

Fait à Douay en Parlement le 3 juillet 1784.

Collationné.

LEPLOGE.

# TABLE DES MATIÈRES.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

# TABLE DES NOMS PROPRES

## CITÉS DANS L'OUVRAGE.

## N



## O



## P



## Q



## R



## S



## T



## V



## W



Lille-Imp. L. Danel



